

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
27 MAI 2024

Présents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,
M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec LAVALLEE, M. Xavier
DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LCONTE, M. Benjamin BROTCORNE,
M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS,
M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Béatriz DEI CAS,
Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie
LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ,
M. Bernard TAMBOUR, M. Flavien NYEMB, M. François LEBRUN, Conseillers.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

Absents :

Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 22 avril 2024, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre met à l'honneur de 5 policiers qui ont reçu le diplôme de l'Institut Royal des Élités du Travail.

"Mesdames et Messieurs,

Chers collègues,

Nous avons le plaisir de mettre à l'honneur cinq policiers domiciliés dans notre entité et qui sont tous porteurs de l'Insigne d'honneur d'or octroyé par l'Institut Royal des Elites du Travail. Cette institution avait décidé, pour la promotion 2023, de mettre le secteur « Services de police et de sécurité civile » à l'honneur. On ne mesure jamais assez l'importance de ces métiers dans le respect du vivre ensemble et de nos valeurs démocratiques. Pour avoir l'honneur de présider la zone de police du Tournaisis, je puis vous dire que ces femmes et ces hommes réalisent leur travail difficile avec un grand professionnalisme et une éthique de tous les instants.

Ce soir, nous mettons à l'honneur Olivier BILLAU, Michel GALLOT, Pol GEETS, Hughes LEBEDELLE et Fabrice LEONARD.

Olivier BILLAU est âgé de 54 ans. C'est un homme de terrain au sein de la police locale du Tournaisis. Après avoir œuvré à la brigade d'intervention, cet inspecteur principal est désormais à la police de proximité à Tournai centre. Il est domicilié à Mont-Saint-Aubert.

Michel GALLOT est un policier détaché à l'Académie de police du Hainaut à Jurbise. Domicilié à Havinnes, il y est formateur en techniques d'intervention, notamment pour la maîtrise de la violence avec ou sans armes. Il forme aussi à la manipulation des armes. Pol GEETS est inspecteur principal à la zone de police du Tournaisis. Cet homme âgé de 57 ans occupait une fonction au service roulage avant d'être en charge des pièces à conviction effectuées lors de saisies. Il réalise le lien entre la Justice et la zone de police. Monsieur GEETS est absent ce soir pour cause de maladie.

Hughes LEBEDELLE est actuellement chef de la zone de police locale des Collines. Après avoir occupé des fonctions à la police judiciaire fédérale Mons-Tournai et dirigé l'Académie de police du Hainaut à Jurbise, ce Kainois, âgé de 57 ans, est revenu en première ligne dans cette zone de police particulièrement étendue.

Fabrice LEONARD est inspecteur principal à la police fédérale de la route. Habitant Tournai, il ne peut malheureusement être parmi nous car il est en service actuellement. Mais je le rencontrerai demain.

Messieurs,

Au nom de ce conseil communal et de la population, je tiens à vous remercier pour votre implication quotidienne dans vos diverses fonctions et aussi pour votre belle carrière couronnée par cet Insigne d'honneur. Je vous remets avec plaisir le diplôme accompagnant votre Insigne d'honneur d'or."

Monsieur **LEBEDELLE** :

"Bonsoir à tous, je ne vais pas être très long, j'avoue ne pas avoir préparé de discours. Je voudrais juste dire merci pour cette reconnaissance. Merci à tous nos proches qui nous accompagnent et un merci tout particulier à mon chef de service présent ici ce soir et lui dire merci car c'est grâce à lui que j'ai cet insigne d'honneur. Il a voulu me valoriser pour la qualité de mon travail et je voulais lui dire merci parce que nous sommes dans un métier où on n'est pas toujours remercié et donc avoir un merci de sa hiérarchie, c'est toujours appréciable."

Monsieur **BILLAU** :

"Merci à tous, vous savez que la police est souvent au centre des débats et en plus cette année particulière, on parle beaucoup de police, de renforcement de la police etc. Donc je tiens à féliciter mes 2 collègues ou mes 4 collègues puisqu'il y en a deux qui sont absents aujourd'hui. Et je vous remercie vivement pour vos applaudissements dans le cadre de cette reconnaissance nationale. Merci à tous."

Monsieur **GALLOT** :

"Mais je serai plus bref, je voudrais vous remercier pour cette reconnaissance. Merci."

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- le courrier de réponse adressé par Madame la Ministre Céline TELLIER en réponse à la motion de soutien aux agriculteurs;
- le courrier de réponse adressé par Monsieur le Ministre Willy BORSUS en réponse à la motion de soutien aux agriculteurs.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE relative à la qualité de l'air dans le Tournaisis, en particulier dans les zones affectées par les activités industrielles telles que Gaurain-Ramecroix, Havinnes, Béclers et Vaulx. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 2) Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM relative à l'état du boulevard Eisenhower. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.
- 3) Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE relative à l'installation des points d'apports volontaires. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.

2. Directeur général. Prestation de serment.

Monsieur **Pierre-Yves MAYSTADT** preste le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

C'est avec un grand honneur et beaucoup de plaisir et de motivation que je prends cette fonction de directeur général qui est une fonction évidemment essentielle pour une ville comme Tournai. Tournai c'est vraiment une ville dans laquelle je me suis senti tout de suite accueilli, qui a un patrimoine exceptionnel et tous les échos que j'en ai ne sont que positifs. Donc j'ai vraiment hâte de prendre mes fonctions à partir du 1er juillet et je vous remercie tous d'avoir fait confiance à quelqu'un, un Carolo, qui est peut-être un peu plus loin, mais ça me fait vraiment plaisir d'être parmi vous et j'ai vraiment hâte de travailler tout mon ensemble au bénéfice des citoyens de Tournai. Merci beaucoup."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le conseil communal a décidé, en séance du 22 avril 2024, de nommer à titre stagiaire Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT au grade de directeur général, avec effet au 1er juillet 2024;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, l'intéressé doit prêter serment en séance publique, entre les mains du président d'assemblée, conformément à l'article L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.";

ACTE

que Monsieur **Pierre-Yves MAYSTADT**, nommé à titre stagiaire au grade de directeur général, avec effet au 1er juillet 2024, a prêté en séance publique de ce jour le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", entre les mains du président d'assemblée, conformément à l'article L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Directeur général adjoint. Prestation de serment.

Madame la Première Échevine Coralie LADAVID est secrétaire de séance.

Monsieur **Nicolas DESABLIN** prête le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

Vous me connaissez un peu déjà depuis un petit moment. Je tenais à vous remercier vraiment pour la confiance dont vous me faites part. Je continuerai bien évidemment à m'investir. Je pense qu'avec Pierre-Yves MAYSTADT, on formera une très bonne équipe. On va apprendre à se connaître, on l'a déjà fait un petit peu. Je tenais aussi à remercier particulièrement ma famille qui m'a soutenu aussi parce que c'est quand même un investissement de tous les jours. Et donc voilà encore merci à tous."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le conseil communal a décidé, en sa séance du 22 avril 2024, de nommer à titre stagiaire Monsieur Nicolas DESABLIN au grade de directeur général adjoint, avec effet au 1er juin 2024;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, l'intéressé doit prêter serment en séance publique, entre les mains du président d'assemblée, conformément à l'article L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.";

ACTE

que Monsieur **Nicolas DESABLIN**, nommé à titre stagiaire au grade de directeur général adjoint, avec effet au 1er juin 2024, a prêté en séance publique de ce jour le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", entre les mains du président d'assemblée, conformément à l'article L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Adolphe Prayez, 30. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Adolphe Prayez, 30 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Adolphe Prayez à Tournai, face au n° 30, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Le début de l'emplacement sera situé juste après le carrefour avec la place du cabaret wallon, du côté droit en direction de la rue Général Piron.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 35. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Général Piron, 35 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Général Piron à Tournai, face au n° 35, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 56. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Général Piron, 56 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Général Piron à Tournai, face au n° 56, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai Andreï Sakharov, 20. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du quai Andreï Sakharov, 20/1 à 7500 Tournai;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : dans le quai Andreï Sakharov à Tournai, face au n° 20/1, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Cet emplacement sera en partie localisé face au n° 19 de façon à maintenir une distance de 5 mètres en amont du passage pour piétons.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, rue Pagnot, 34. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Pagnot, 34 à 7530 Gaurain-Ramecroix;
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Pagnot à Gaurain-Ramecroix, face au n° 34, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Logis Paul Carette, 55. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 28 septembre 2021 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 55 du Logis Paul Carette à 7548 Warchin;

Considérant que le bénéficiaire possède un garage à moins de 50 mètres de son habitation, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le Logis Paul Carette à Warchin, face au n° 55, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Warchin, 5. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 25 mars 2013 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 5 de la rue de Warchin à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Warchin à Tournai, face au n° 5, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue des Thermes, 29. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 6 mars 2023 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 29 de la rue des Thermes à 7540 Kain;

Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Thermes à Kain, face au n° 29, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Terrasse de la Madeleine, point d'apport volontaire (PAV). Interdiction de stationner.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous n'avons pas reçu de réponse le mois passé. On vous a demandé combien d'emplacements de stationnement étaient supprimés depuis le début de cette mandature. Est-ce que vous avez la réponse cette fois ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, on vous le donnera de façon écrite. Je suppose qu'il s'agit d'un oubli. Je dis, je suppose qu'il s'agit d'un oubli, on vous l'enverra de façon écrite."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On comprend la demande d'ici pour le stationnement mais on veut absolument une réponse. En attendant on s'abstiendra de voter ce point."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Simplement pour que les choses soient bien claires et pour que la réponse du service soit la plus exhaustive possible, votre demande concerne les places supprimées physiquement donc c'est-à-dire si je prends l'exemple de la rénovation de la rue Royale avec un espace public plus grand, plus important pour les uns et les autres il y a peut-être eu, les places Crombez et autres, il y a peut-être eu une diminution de places ou alors vous parlez des places qui existent toujours mais pour lesquelles on a attribué une fonction bien précise, à savoir que ce ne sont plus des zones blanches mais ce sont des zones destinées prioritairement aux riverains, aux travailleurs ou à toute personne restant ou stationnant en zone bleue ? Parce qu'il y a quand même une nuance importante évidemment dans votre question."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"En fait je vous pose la question parce que je ne sais plus sous quelle forme la formuler parce que déjà précédemment j'ai posé cette question-là. En fait, ce que je voudrais savoir c'est combien de places de stationnement dans Tournai, il y avait au début de la législature et il y a maintenant que ça soit en détaillant combien en gratuit, combien en zone bleue, combien en horodateurs."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Du coup maintenant que je précise, je me doutais effectivement que vous alliez venir sur ce terrain-là. On demandera effectivement aux services qu'on puisse vous donner les places. Mais quand je lis parfois dans la presse plus de 500 places ou 400 places supprimées, c'est faux. Ce sont des places pour lesquelles on a donné une affectation pour protéger les uns et les autres. Donc les places de stationnement réellement supprimées, ce sont celles pour lesquelles on a agrandi l'espace public pour les différents utilisateurs, mais on va vous apporter cette précision."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donnez-nous combien de places."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"J'ai compris Madame MARTIN, c'est bon, ça va aller."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On vous l'enverra par écrit."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les plaintes des services de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) concernant des difficultés d'accès des camions pour vider le point d'apport volontaire (PAV) situé Terrasse de la Madeleine à Tournai suite au stationnement gênant de véhicules;

Attendu que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant que suite à cette visite, il est proposé d'y établir une interdiction de stationner à hauteur du point d'apport volontaire (PAV);

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : Terrasse de la Madeleine à Tournai, sur le parking à l'opposé du n° 45 de la rue de la Madeleine, le stationnement est interdit sur une distance de 5 mètres le long des points d'apport volontaire (PAV).

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Beyaert, à l'opposé du n° 15, entrée athénée Bara. Interdiction de stationner.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances de la direction de l'athénée Royal Jules Bara à la rue Beyaert à 7500 Tournai concernant la problématique de stationnement irrégulier empêchant les camions de pénétrer dans la cour de l'école;
 Attendu que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;
 Considérant que, suite à cette visite, il est proposé d'y établir une interdiction de stationner;
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;
 Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Beyaert à Tournai, une zone d'évitement striée rectangulaire de 7 x 1,5 m est établie du côté pair, à l'opposé du n° 15.
 Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Guillaume Charlier. Canalisation de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les diverses doléances de riverains afin de canaliser la circulation au niveau du carrefour de la rue Guillaume Charlier et de la rue du Crampon à 7500 Tournai;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent d'établir un îlot directionnel central type "goutte d'eau" à la rue Guillaume Charlier, à son débouché sur la rue du Crampon à 7500 Tournai;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Guillaume Charlier à Tournai, à son débouché sur la rue du Crampon, un îlot directionnel type "goutte d'eau" est établi.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, rue du Moulin de Calonne. Canalisation de la circulation et limitation de tonnage.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les diverses doléances de riverains qui dénoncent une vitesse excessive ainsi que le passage de nombreux camions à la rue du Moulin de Calonne à 7522 Blandain;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;
 Considérant que ces derniers préconisent d'y renforcer la signalisation en établissant un îlot directionnel central type "goutte d'eau" et en renforçant la limitation de tonnage;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Moulin de Calonne à Blandain, un îlot directionnel central type "goutte d'eau" est établi à son débouché sur la rue Edmond Dewulf.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : dans la rue du Moulin de Calonne à Blandain, la limitation de tonnage existante est abrogée.

Article 3 : dans la rue du Moulin de Calonne à Blandain, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ des rues Edmond Dewulf et de l'Arbrisseau.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "3,5 t" et "Excepté desserte locale".

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Esplechin, rue Maraîche. Division de la chaussée.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant des doléances concernant des dépassements dangereux sur le pont TGV à la rue Maraîche à Esplechin;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent de diviser la voirie en deux bandes de circulation sur le pont TGV situé rue Maraîche à 7502 Esplechin afin d'y empêcher des dépassements dangereux vu le manque de visibilité;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Maraîche à Esplechin, sur le pont TGV, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue et discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Règlement communal sur les chantiers en voirie. Modifications. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Force est de constater que l'actuel n'est pas systématiquement respecté quant à la sécurisation des plus faibles, à savoir les piétons et les PMR. Le plus souvent, la seule préoccupation de celui qui a placé la signalisation l'est pour les véhicules, obligeant les plus faibles à circuler sur la voirie à leurs risques et périls. Et que dire des signaux mentionnant la limitation à 30 km/h en zone de rencontre où c'est 20 km/h maximum et le comble de tels signaux pour des chantiers dans le piétonnier, donc limitant la vitesse à 30 km/h dans le piétonnier. Alors petit rappel pour l'intra-muros, ces panneaux 30 km/h sont aussi redondants."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je trouve que vous avez parfaitement raison, mais il ne faut surtout pas hésiter, quel que soit le conseiller communal ici de nous rapporter des choses que vous pouvez voir. Je l'ai constaté cette semaine à la rue Saint-Martin et c'est parfois notamment un oubli des différentes sociétés. Mais je pense que c'est à nous, à un moment ou à un autre, de faire en sorte de faire remonter via les chefs de chantier l'information. Merci beaucoup."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Déjà qu'on n'est pas favorable aux sanctions administratives parce qu'on considère qu'elles empiètent sur les compétences de la justice, modifier un règlement pour ne pas devoir y chiffrer le montant d'une amende sous prétexte que la loi imposant un maximum peut changer. Alors nous, on trouve que c'est entretenir l'opacité. Je ne vois pas pourquoi on refuse de citer les montants dans le règlement et parce que la loi ne change quand même pas si souvent que ce soit un problème de revenir devant le conseil communal en modifiant cet article-là. Et donc on va voter contre."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers (décret impétrants);

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;

Vu le règlement communal sur les chantiers en voirie adopté par le conseil communal en date du 24 juin 2019;

Considérant qu'il est apparu que **l'article 15** (tranquillité) de la dernière version de ce règlement fait état des heures pendant lesquelles des travaux peuvent être effectués, sans toutefois préciser les jours durant lesquels ils peuvent être autorisés;

Considérant que l'article 15 est actuellement libellé comme suit :

"Article 15 – Tranquillité

Les chantiers sont organisés de manière à réduire les bruits susceptibles de perturber la tranquillité publique.

Le bourgmestre peut, en fonction de circonstances particulières, limiter les périodes durant lesquelles les machines-outils peuvent être utilisées.

Pour préserver la tranquillité publique, les travaux seront effectués, sauf dérogation, entre 7 heures et 18 heures."

Considérant qu'il y a lieu de combler cette lacune en ajoutant une précision relative aux jours ouvrables, en adéquation avec les dispositions de l'article 1.7 § 3 du Code civil;

Considérant qu'il est proposé de modifier comme suit les dispositions de cet article :

"Article 15 – Tranquillité

Les chantiers sont organisés de manière à réduire les bruits susceptibles de perturber la tranquillité publique.

Le bourgmestre peut, en fonction de circonstances particulières, limiter les périodes durant lesquelles les machines-outils peuvent être utilisées.

*Pour préserver la tranquillité publique, les travaux seront effectués, **durant les jours ouvrables tels que visés par l'article 1.7 § 3 du Code civil, entre 7 heures et 18 heures, sauf dérogation expresse octroyée par le Bourgmestre**;"*

Considérant par ailleurs que la loi du 11 décembre 2023 modifiant notamment la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013 est entrée en vigueur le 8 janvier 2024 et a augmenté le montant maximum des amendes administratives, celui-ci passant de 350,00 € à 500,00 €;

Considérant que **le paragraphe 2 de l'article 18** (sanctions) du règlement communal sur les chantiers en voirie renvoie aux dispositions de la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013, notamment en ce qui concerne le montant des amendes administratives;

Considérant qu'il est actuellement libellé comme suit :

" (...) *Paragraphe 2 - Les infractions aux dispositions 14, 15, 16 et 17, paragraphe 2 sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :*

- *d'une amende administrative d'un montant de 350,00 € maximum;*
- *de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;*
- *du retrait administratif de l'autorisation de chantier."*

Considérant qu'il convient de modifier le règlement communal sur les chantiers en voirie de manière à intégrer la modification législative intervenue concernant le montant maximum des amendes;

Considérant qu'en vue d'éviter de devoir modifier le règlement communal sur les chantiers en voirie lors de toute éventuelle prochaine modification du montant des amendes, il est proposé de prévoir une formule qui ne mentionne plus de montants chiffrés;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 18 du règlement communal comme suit:

" (...) *Paragraphe 2 - Les infractions aux dispositions 14, 15, 16 et 17, paragraphe 2 sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :*

- *d'une amende administrative **dont le montant n'excèdera pas le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013;***
- *de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;*
- *du retrait administratif de l'autorisation de chantier."*

Considérant que le **paragraphe 1er de l'article 18** (sanctions) du règlement communal sur les chantiers en voirie renvoie aux dispositions du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau; qu'il est actuellement libellé comme suit :

"*Paragraphe 1er — Les infractions aux articles 6, 7, 10 et 12 paragraphe 3 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder 7.500,00 €, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau."*

Considérant que même si le décret du 30 avril 2009 précité n'a pas, récemment, fait l'objet de modification concernant le montant des amendes, il est proposé de prévoir, dans le règlement communal sur les chantiers en voirie, une formule qui ne mentionne plus de montants chiffrés, en vue d'éviter de devoir à nouveau modifier le règlement communal lors de toute éventuelle prochaine modification du montant des amendes;

Considérant que la modification suivante est proposée pour le paragraphe 1er de l'article 18 :

"*Paragraphe 1er — Les infractions aux articles 6, 7, 10 et 12 paragraphe 3 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative **ne pouvant excéder le montant maximum prévu par l'article 47 du décret du 30 avril 2009** relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 dudit décret."*

Considérant que le **paragraphe 2bis de l'article 18** (sanctions) du règlement communal sur les chantiers en voirie renvoie aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ce qui concerne le montant des amendes; qu'il est actuellement libellé comme suit :

"*Paragraphe 2bis - Les infractions aux dispositions de l'article 17bis du présent règlement sont passibles d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus, conformément à l'article 60 § 1, 1° du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014."*

Considérant que même si le décret du 6 février 2014 précité n'a pas, récemment, fait l'objet de modification concernant le montant des amendes, il est proposé de prévoir, dans le règlement sur les chantiers en voirie, une formule qui ne mentionne plus de montants chiffrés, en vue d'éviter de devoir à nouveau modifier le règlement communal lors de toute éventuelle prochaine modification du montant des amendes;

Considérant que la modification suivante est proposée pour le paragraphe 2bis de l'article 18 :
 "Paragraphe 2bis - Les infractions aux dispositions de l'article 17bis du présent règlement sont passibles d'une amende **dont le montant sera compris entre les montants minimum et maximum visés à l'article 60 §1, 1° du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.**";

Considérant que **l'article 23** (sanctions) du règlement communal sur les chantiers en voirie mentionne le montant maximum des amendes; qu'il est actuellement libellé comme suit:

"Article 23 - Sanctions

Paragraphe 1er - Les infractions au présent chapitre - à l'exception de toute violation de l'article 19 - sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350,00 € maximum;*
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;*
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.*

Paragraphe 2 - La violation de l'article 19 du présent règlement sera, quant à elle et conformément à l'article 60 paragraphe 1er, 2°, b) du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, punie d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus, suivant la procédure visée par le chapitre V du titre 7 du décret du 6 février 2014 est applicable.";

Considérant qu'il convient de modifier le règlement communal de manière à intégrer ce changement;

Considérant qu'en vue d'éviter de devoir modifier le règlement communal sur les chantiers en voirie lors de toute éventuelle prochaine modification du montant des amendes, il est proposé de prévoir une formule qui ne mentionne plus de montants chiffrés;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier l'article 23 du règlement communal comme suit :

"Article 23 - Sanctions

Paragraphe 1er - Les infractions au présent chapitre - à l'exception de toute violation de l'article 19 - sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative **dont le montant n'excèdera pas le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013;***
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;*
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.*

*Paragraphe 2 - La violation de l'article 19 du présent règlement sera, quant à elle, **punie d'une amende dont le montant se situera entre le minimum et le maximum prévus au paragraphe 1 de l'article 60 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, suivant la procédure visée par le chapitre V du titre 7 du décret du 6 février 2014.***";

Considérant la décision du collège communal du 25 avril 2024, intégralement jointe en annexe;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

APPROUVE

les modifications au règlement communal sur les chantiers en voirie telles qu'exposées ci-avant, soit :

- **la modification de l'article 15 comme suit :**

"Article 15 – Tranquillité

Les chantiers sont organisés de manière à réduire les bruits susceptibles de perturber la tranquillité publique.

Le bourgmestre peut, en fonction de circonstances particulières, limiter les périodes durant lesquelles les machines-outils peuvent être utilisées.

Pour préserver la tranquillité publique, les travaux seront effectués, durant les jours ouvrables tels que visés par l'article 1.7 § 3 du Code civil, entre 7 heures et 18 heures, sauf dérogation expresse octroyée par le Bourgmestre".;

- **la modification de l'article 18, paragraphe 2, comme suit :**

" (...) Paragraphe 2 - Les infractions aux dispositions 14, 15, 16 et 17, paragraphe 2 sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- *d'une amende administrative dont le montant n'excèdera pas le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013;*
- *de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;*
- *du retrait administratif de l'autorisation de chantier.";*

- **la modification de l'article 18, paragraphe 1, comme suit :**

"Paragraphe 1er — Les infractions aux articles 6, 7, 10 et 12 paragraphe 3 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder le montant maximum prévu par l'article 47 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 dudit décret.";

- **la modification de l'article 18, paragraphe 2bis, comme suit :**

"Paragraphe 2bis - Les infractions aux dispositions de l'article 17bis du présent règlement sont passibles d'une amende dont le montant sera compris entre les montants minimum et maximum visés à l'article 60, §1, 1° du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014."

- **la modification de l'article 23 comme suit :**

"Article 23 - Sanctions

Paragraphe 1er - Les infractions au présent chapitre - à l'exception de toute violation de l'article 19 - sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- *d'une amende administrative dont le montant n'excèdera pas le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013;*
- *de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;*
- *du retrait administratif de l'autorisation de chantier.*

Paragraphe 2 - La violation de l'article 19 du présent règlement sera, quant à elle, punie d'une amende dont le montant se situera entre le minimum et le maximum prévus au paragraphe 1 de l'article 60 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, suivant la procédure visée par le chapitre V du titre 7 du décret du 6 février 2014."

18. Emplois subsidiés au 31 décembre 2023. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) et associations de services publics;

Considérant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente, soit 19,09 équivalents temps plein (E.T.P.) pour la Ville de Tournai;

Considérant que la Ville de Tournai rencontre cette obligation, employant 65 agents - 54,40 équivalents temps plein (E.T.P.) travailleurs handicapés;

Considérant le courrier de l'administration wallonne pour l'intégration des personnes handicapées relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des communes invitant l'administration communale à communiquer un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant le courriel du 30 mars 2024 selon lequel l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) - département emploi formation - confirme à l'Administration que l'obligation telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est satisfaite pour la Ville de Tournai;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport ci-annexé relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'administration communale de Tournai, résumé comme suit :

- effectif déclaré à l'Office de la sécurité sociale (O.N.S.S.) au 31 décembre 2021 : 766,78 équivalents temps plein
- personnel à ne pas prendre en considération : 3,00 équivalents temps plein - personnel de soin
- solde de l'effectif à prendre en considération : 763,78 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés à employer (2,5 %) : 19,09 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés employés : 65 agents - 54,40 équivalents temps plein (+ 10,60).

19. Personnel communal. Délégations du conseil communal au collège communal. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous estimons que ça soit engagement, licenciement, ou même licenciement pour motif grave, ça peut être très bien traité dans la partie huis clos du conseil communal où on le traite en bulletin secret, ce qui limite d'éventuelles possibilités de pression du politique sur le personnel communal. Alors nous sommes pour la politique la plus démocratique et la plus transparente et nous votons contre votre nouvelle demande de délégation de compétence, comme on l'a déjà fait à notre premier conseil communal."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le problème, il n'est pas là et il n'est pas question de faire pression ou pas pression. Le problème, c'est que je pense que celui qui a pris ce système-là, en matière de justice, à mon avis, ne connaît pas très bien le fonctionnement d'une commune, parce que nous imposer un nombre de jours aussi peu important pour prendre une décision, il faut déjà pratiquement 8 jours pour convoquer un conseil communal or, on nous demande ici de prendre une décision dans les 3 jours. Il faudra m'expliquer comment faire ça. Je dois dire que celui qui a pondu ce genre de chose, à mon avis, ne connaît pas très bien comment fonctionne une commune."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais ce qui m'étonne, c'est que quand vous avez introduit cette demande de délégation au tout premier conseil communal, ce qui m'étonne, c'est que tout le monde, toute l'opposition s'est opposée à votre demande de délégation. Je n'entends plus ici de réaction."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le seul changement c'est qu'ici justement, il y a un juge qui, à un moment donné, a cru bon de donner raison à une personne pour qui nous avions donné un préavis pour des faits graves. Ces faits graves ont été requalifiés par le juge et non seulement il les a requalifiés, mais sur le fond il nous a dit que nous n'avions pas la possibilité, nous collège, de le faire. Si le collège, qui normalement se réunit toutes les semaines, ne peut pas le faire alors un conseil communal qui se réunit une fois par mois où il faut déjà quasiment de par la loi, plus d'une semaine pour les convoquer, il faudra m'expliquer comment je peux mettre quelqu'un qui aurait commis des faits graves dehors si de toute façon il faut le signaler dans les 3 jours. Moi je ne sais pas comment faire et je vous dis je pense qu'au niveau de la justice, il y a parfois des personnes qui planent un tout petit peu."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation «*Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne :*

1. *les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;*
2. *les membres du personnel enseignant.»;*

Considérant qu'en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'État en matière de licenciement, le congé peut être décidé par le collège communal, pour autant qu'une délégation du pouvoir de licencier soit prévue (C.E., arrêt *Fosse-la-Ville* n° 179.869 du 19 février 2018);

Considérant que dans le cadre d'un licenciement pour motif grave, la Cour du travail de Mons a, par arrêt rendu le 18 janvier 2022, jugé que la décision de licencier un agent contractuel pour motif grave doit être décidée par l'autorité compétente ou par l'autorité à qui un mandat spécial a été confié;

Considérant sa décision du 3 décembre 2018 de donner délégation au collège communal afin de :

- procéder aux nominations des agents dans les strictes limites de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- procéder aux engagements et aux licenciements d'agents contractuels;
- prononcer des pénalités (sanctions disciplinaires) à l'encontre des agents contractuels au cas où l'agent manquerait aux obligations de son contrat et/ou règlement de travail;

Considérant qu'au regard de la jurisprudence précitée, et afin d'éviter toute critique juridique sur la portée de la délégation donnée par le conseil communal au collège communal en matière de licenciement, il apparaît judicieux de proposer au conseil communal de reformuler la délégation précitée en apportant la précision qu'elle inclut également le licenciement pour motif grave;

Considérant qu'au regard de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *«est considéré comme constituant un motif grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur»*;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

de donner délégation au collège communal en matière d'engagement, de sanction et de licenciement du personnel de :

- procéder aux nominations des agents dans les strictes limites de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- procéder aux engagements et aux licenciements d'agents contractuels en ce compris le licenciement pour motif grave;
- prononcer des pénalités à l'encontre des agents contractuels au cas où l'agent manquerait aux obligations de son contrat et/ou règlement de travail.

Cette délégation sera valable jusqu'au renouvellement de la présente assemblée à l'échéance de la législature en cours.

20. Centre public d'action sociale. Mise à jour du cadre du personnel. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On est au cadre du CPAS, on n'aurait pas de problème avec cette modification du cadre, on comprend bien que c'est pour correspondre au nouveau statut mais en même temps ça correspond à une forte diminution tant pour les employés que pour les manoeuvres et auxiliaires professionnels et pour cette raison le PTB ne peut pas marquer son accord donc nous votons contre."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976;

Vu le cadre du personnel du Centre public d'action sociale arrêté le 24 février 2011 par le conseil de l'action sociale;

Considérant que le projet de mise à jour du cadre du personnel du Centre public d'action sociale a été présenté à son comité de direction le 14 mars 2024;

Considérant la décision du bureau permanent du 26 mars 2024 décidant de proposer au conseil de l'action sociale et préalablement à la concertation syndicale d'arrêter le cadre du personnel;

Considérant que la modification du cadre du personnel du Centre public d'action sociale a été soumise à la concertation Ville/CPAS puis à la concertation syndicale en date du 4 avril 2024;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 25 avril 2024 relative à la mise à jour du cadre du personnel du Centre public d'action sociale;

Considérant que le collège communal du 16 mai 2024 a pris connaissance de cette mise à jour;
Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

APPROUVE

la délibération du conseil de l'action sociale du 25 avril 2024, relative à la mise à jour du cadre du personnel du Centre public d'action sociale et dont les termes suivent:

"DÉCIDE:

À huis clos, par 10 voix sur 10 votants :

Article 1 : d'arrêter le cadre du personnel tel que ci-annexé;

Article 2 : de fixer à 60 % le pourcentage maximal d'emplois qui peuvent être occupés par des personnes engagées sous contrat de travail et de déterminer que sont visés tous les emplois accessibles par recrutement par le statut administratif du personnel.

La présente décision sera transmise à la Ville, et ce conformément à l'article 112 quater de la loi organique.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour suite utile".

<p><u>21. Centre public d'action sociale. Rapport d'activités 2023 de la Commission locale pour l'énergie (CLÉ). Information.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) du 8 juillet 1976;

Vu l'article 33 ter, §4, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, §4, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Considérant le rapport d'activité pour l'année 2023 de la Commission locale pour l'énergie, transmis par courrier daté du 19 avril 2024 par le Centre public d'action sociale de Tournai;

Considérant la délibération du collège communal du 16 mai 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activité pour l'année 2023 de la Commission locale pour l'énergie du Centre public d'action sociale de Tournai (C.P.A.S.) :

"

Commission locale pour l'énergie

Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, article 31 quater, §1er, alinéa 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, article 33ter, §4, alinéa 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie (CLÉ) peuvent adresser, au conseil communal, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année : 2023.

C.P.A.S. de TOURNAI.

A. Nombre de saisines et type de décisions relatives à l'activité des CLÉ

1. Nombre de saisines de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie : 11

Nombre de saisines de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année : 289

Nombre de saisines CLÉ annulées suite au règlement du dossier : 56

Nombre de saisines traitées concernant :

la fourniture minimale garantie : 0

l'aide hivernale : 39

la perte de statut : 238

la demande d'audition du client : 0.

2. Nombre de décisions par type de CLÉ

• CLÉ concernant la perte de statut de client protégé :

148 décisions confirmant la perte du statut de client protégé.

16 décisions attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité.

25 décisions de report.

• CLÉ concernant la fourniture minimale garantie :

0 décision de retrait de la fourniture minimale garantie.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement.

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement.

0 décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds énergie régional.

0 décision de report.

- CLÉ concernant le secours hivernal :
 - 28 décisions d'octroi.
 - 11 décisions de refus.
 - 11 décisions de report.
- CLÉ suite à une demande d'audition du client :
 - 0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client.
 - 0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
 - 0 autre décision.

B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLÉ pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Le Service poursuit sa mission d'information et de suivi des personnes au travers des guidances énergétiques mises en place suite aux décisions de la CLÉ.

Le nombre exceptionnellement haut des saisines de la CLÉ est lié à la fin du tarif social octroyé aux BIM de 2021 à juin 2023. Nombre de ces personnes avaient été basculées chez le fournisseur social où elles ne pouvaient rester au-delà du 1er juillet et devaient donc refaire un contrat chez un fournisseur commercial. Le service énergie a essayé de prévenir les bénéficiaires du BIM de changer de fournisseur au 1er juillet ce qui a pu restreindre un minimum le nombre de saisines potentielles.

Remarques complémentaires :

Le travail réalisé dès réception des saisines permet d'apporter une solution rapide pour les personnes concernées et mène bien souvent à l'annulation des saisines sans passer par la Commission.

Président de la Commission locale pour l'énergie.

Amine MELLOUK. "

22. Déploiement de l'internet à haut débit. Modèle type de contrat de bail. **Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Administration communale a été approchée par la société UNIFIBER SA (numéro d'entreprise 0771.870.372), résultant d'une association (joint-venture) entre les sociétés EUROFIBER et PROXIMUS, pour le déploiement de la fibre optique sur une partie du territoire de Tournai (voir carte annexée au dossier);

Considérant que le déploiement de la fibre optique proposé est une vision de la société précitée jusqu'en 2028 et que le reste du territoire tournaisien pourrait (potentiellement) être raccordé au-delà de cette date;

Considérant que cette société a pour objectif de développer l'internet à haut débit en Wallonie (le long de la dorsale wallonne) et dans le Brabant wallon pour les foyers, les PME et les administrations;

Considérant que selon le territoire que souhaite couvrir ladite société pour l'entité de Tournai, dix cabines techniques (appelées POP), d'une dimension de 6,00 m x 2,50 m x 2,83 m, doivent être installées à différents endroits du territoire afin d'alimenter le réseau tournaisien;

Considérant que ladite société a formulé des propositions d'emplacements réparties en trois zones sur la carte annexée au dossier :

- ring 1 : rive gauche;
- ring 2 : rive droite;
- ring 3 : zone intra-muros;

Considérant qu'au cours des échanges avec les représentants de ladite société, sept emplacements, dont cinq sont communaux, ont été identifiés dans les rings 1 et 2, à savoir:

- ring 1 : rive gauche
 - bien sis à Froyennes, rue de la Terre à Briques, cadastré ou l'ayant été 32e division, section A, n°14/2
 - bien sis à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3 (installations sportives), cadastré ou l'ayant été section 24e division, section B, n°238/02C2
 - bien sis à Ere, rue de l'Église Saint-Amand, +12 (Centre culturel d'Ere), cadastré ou l'ayant été 21e division, section A, n°164R
- ring 2 : rive droite
 - bien sis à Kain, rue Vert Lion, 40 (piscine communale), cadastré ou l'ayant été 4e division, section C, n°282S3
 - bien sis à Tournai, rue Jean-Baptiste Moens (parking de la piscine de l'Orient), cadastré ou l'ayant été 2e division, section B, n°282 F;

Considérant, pour rappel, que l'Administration communale a conclu des conventions de gestion pour les biens sis à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3 et à Ere, rue de l'Église Saint-Amand, +12;

Considérant que les gestionnaires respectifs de chaque infrastructure ont marqué leur accord sur l'implantation d'une cabine technique sur les biens concédés en gestion tout en sachant qu'un avenant ayant la suppression de la surface nécessaire au POP devra être conclu;

Considérant qu'il ne reste que les emplacements de la zone intra-muros à définir vu la complexité des recherches liées à la situation urbanistique du cœur de ville;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 21 décembre 2023, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le modèle type de contrat de bail à intervenir avec la société UNIFIBER SA (celui-ci sera adapté en fonction de chaque partie de parcelle communale nécessaire à l'implantation de cabines techniques - article 1er du contrat-type);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 22 février 2024, a pris connaissance et a approuvé les plans de mesurage levés et dressés par [REDACTED], géomètre-expert, fixant comme suit les contenances des surfaces mises à disposition de la société UNIFIBER SA:

- 35,25 m² à prendre dans la parcelle sise à Froyennes, rue de la Terre à Briques, cadastrée ou l'ayant été 32e division, section A, n°14/2
- 37,87 m² à prendre dans la parcelle sise à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3 (installations sportives), cadastrée ou l'ayant été 24e division, section B, n°238/2C2
- 37,31 m² à prendre dans la parcelle sise à Ere, rue de l'Église Saint-Amand, +12 (Centre culture d'Ere), cadastrée ou l'ayant été 21e division, section A, n°164 R
- 35,25 m² à prendre dans la parcelle sise à Kain, rue Vert Lion, 40 (piscine communale), cadastrée ou l'ayant été 4e division, section C, n°282 S3
- 35,25 m² à prendre dans la parcelle sise à Tournai, rue Jean-Baptiste Moens, cadastrée ou l'ayant été 2e division, section B, n°282 F;

Considérant, par ailleurs, que le projet de modèle-type de contrat bail a fait l'objet d'observations de la part de la société UNIFIBER SA à plusieurs reprises (mails datés des 25 janvier 2024 et 28 février 2024);

Considérant que ces remarques ont été portées à la connaissance du collège communal lors de ses séances des 22 février 2024 et 14 mars 2024 pour une éventuelle prise en considération;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 6 avril 2024, la société UNIFIBER SA a marqué son accord sur la dernière mouture du projet de contrat de bail adapté suite aux différentes délibérations du collège communal précitées;

Considérant, en outre, que ladite société a reçu les autorisations nécessaires pour l'implantation et l'exploitation des locaux techniques (délibérations annexées au dossier);

Considérant, de surplus, que les modalités du contrat-type sont une durée de 20 ans et le paiement d'une redevance annuelle de 3.500,00 (indexée) par la société UNIFIBER SA pour chaque parcelle communale occupée par une cabine technique;

Considérant que cette opération représente un intérêt pour la Ville, tant au niveau financier que sur le plan technologique;

Considérant, enfin, sa délibération prise en séance du 18 décembre 2023 ratifiant les termes de la charte tripartite conclue entre la Ville, la société UNIFIBER S.A. et le partenaire de construction JACOBS-SUB et régissant les travaux d'installation de la fibre optique sur le territoire de Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2024 rendu conformément à μ l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le modèle-type de contrat de bail à intervenir entre l'Administration communale et la société UNIFIBER SA pour la mise à disposition de parties de parcelles communales dans le cadre du déploiement de l'internet à haut débit dont les termes suivent :

"

CONTRAT DE BAIL

"Contrat de bail portant sur une parcelle située
pour l'implantation d'un local technique ».

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Tournai dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L 1132/3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation et conformément à la délibération du conseil communal du.....2024.

Ci-après dénommée «La Ville», «le propriétaire»

Et

D'autre part,

Unifiber SA, une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20, 1410 Waterloo, immatriculée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0771.870.372, dûment représentée par Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par Monsieur Nico WEYMAERE,

Ci-après dénommée «la société», «le preneur»

La Ville et la société sont individuellement reprises ci-après comme la «Partie» et collectivement comme les «Parties». Les Parties reconnaissent avoir la capacité juridique nécessaire pour signer le présent contrat.

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1 La Ville déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle sise àcadastrée ou l'ayant été
(A COMPLÉTER SELON LE DOSSIER/PLAN DE MESURAGE)
- 1.2 La Ville met à disposition de la société la parcelle reprise ci-dessus moyennant paiement d'une redevance annuelle, et ce, aux conditions prévues par la présente convention.
- 1.3 Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le propriétaire.

Article 2 – Destination de la Parcelle

- 2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication sur l'entité de Tournai.
- 2.2 La Ville autorise le preneur à utiliser la Parcelle, sous réserve de toutes les autorisations nécessaires et requises, pour l'implantation et la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le Local Technique»).
- 2.3 La Ville octroie à la société le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour la société de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.
- 2.4 La Ville autorise la société à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication de la société ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.
- 2.5 La société est aussi autorisée à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badges ou autre.
- 2.6 La société pourra aménager si nécessaire, à ses frais, moyennant les autorisations utiles le cas échéant et le respect des droits des tiers, un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du Local Technique. La société communiquera préalablement les plans afférents à ce chemin d'accès et se conformera aux recommandations formulées par la Ville.
- 2.7 En aucun cas, cette Parcelle ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins que celles précisées aux points 2.1 et 2.2 au présent article.

Article 3 – Organisation et description du Local Technique

- 3.1 Le Local Technique est un préfabriqué en béton et a pour dimension 6.00 X 2.50 X 2.83 (longueur X largeur X hauteur)
- 3.2 La société peut à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit du collège communal et dans la mesure où la parcelle allouée n'est pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par la société un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux Parties.

Article 4 – Durée

- 4.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 5 ci-après («la date de l'entrée en vigueur»), sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 7 ci-dessous.
La société devra informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de la Parcelle de l'obtention de toutes les autorisations requises et nécessaires pour l'aménagement et l'exploitation du Local Technique.
- 4.2 A l'expiration de la durée du contrat, la Parcelle devra être restituée conformément à l'article 10 du présent contrat.

Article 5 – Condition suspensive

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par la société au plus tard le 20 avril 2024, de tous les permis et autorisations requis nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du local technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

Article 6 – Redevance

6.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cents euros (3.500,00 Euros) par an.

6.2 La redevance est due à la date de la signature du présent contrat de bail.

La redevance sera payée annuellement par anticipation, par versement ou virement du montant dû au compte bancaire du propriétaire, IBAN BE41091000405510 ouvert au nom de l'Administration communale.

6.3. La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et sera adaptée chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

redevance adaptée = $\frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$

- La redevance de base est le loyer fixé au point 6.1 du présent article.
- Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.

6.4 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant est acquise de plein droit au propriétaire.

Le montant de la nouvelle redevance indexée sera communiqué au preneur par le propriétaire au plus tôt dans les trente jours de la date anniversaire du contrat.

6.5 En cas de non-paiement dans les délais requis :

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et décentralisation
- la société est tenue de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

Article 7 – Prolongation - renouvellement

7.1 Le contrat prendra fin à l'échéance prévue à l'article 4 de la présente convention.

Cependant, cette dernière pourra être prolongée à l'échéance prévue moyennant l'accord écrit des deux parties au plus tard 6 mois avant l'échéance prévue.

Article 8 – Résiliation anticipée

8.1 La Ville autorise la société à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

- a. À tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois.

8.2 Les Parties auront le droit de résilier ce contrat de manière anticipée dans l'un des deux cas suivants :

- (i) Pour manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.
- (ii) Si le preneur fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du LIVRE XX du Code de droit économique.

8.3 Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration.

Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2020, date de début de préavis le 1^{er} octobre 2020.

Article 9 – Fourniture énergie / eau

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le propriétaire de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Tous travaux d'équipement de quelque nature sont à charge de la société, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

Article 10 – État des lieux

10.1 La Parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu de la société, qui déclare l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demande pas de plus amples descriptions.

10.2 Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les Parties ou leurs mandataires dans les huit jours de la signature de la présente convention et sera annexé au présent bail pour en faire partie intégrante.

10.3 Avant toute intervention sur la Parcelle, la société établira un reportage photo.

10.4 Un état des lieux de sortie sera également dressé contradictoirement entre les Parties.

En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement. Les frais y relatifs seront supportés par la Ville et la société, chacune pour moitié.

10.5 L'établissement de l'état des lieux de sortie sera effectué dans le courant du dernier mois de la durée du présent contrat.

10.6 A la fin du contrat, la société devra remettre en état, et à ses entiers frais, la parcelle dans son pristin état, en ce compris les canalisation et câbles placés en sous-sol.

10.7 La société devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Article 11 – Cession - sous-location

11.1 La société ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable de la Ville.

11.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 11.1 : la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipements, par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'emprunteur.

Article 12 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

12.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit auprès du bureau Sécurité juridique, la Ville devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à la société. La Ville s'engage à faire respecter tous les droits de la société et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

12.2 Au cas où la Ville ne respecterait pas l'article 12.1, elle sera tenue au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que la société ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas la Ville indemniserait le dommage effectivement subi.

12.3 En cas de vente de la Parcelle, la Ville avisera la société du changement de propriétaire dans un délai minimum quinze jours (15) avant la date de passation de l'acte authentique.

12.4 La société est tenue de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de celle-ci.

Article 13 – Accès à la Parcelle

- 13.1 La Ville confère et garantit à la société un accès intégral, illimité et permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept à la société et à toute autre personne désignée par elle comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de la Parcelle.
- 13.2 Si nécessaire, la Ville fournira à la société toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.
- 13.3 La Ville garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir un accès à la Parcelle.

Article 14 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

- 14.1 La Ville reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la Parcelle.
- 14.2 Ainsi, la Ville n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et de ses dépendances.
- 14.3 Si des travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être reportés, la Ville s'engage à avertir la société de ces travaux au moins trois (3) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, la Ville fournira à la société une alternative équivalente qui devra lui permettre d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

Article 15 – Propriété et garanties

- 15.1 La Ville déclare qu'elle a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par la société.
- 15.2 La Ville garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

Article 16 – Assurances

- 16.1 La société souscrira auprès d'une compagnie d'assurances agréée une police d'assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité aussi bien envers les tiers qu'envers la Ville, pour tout dommage se rapportant à l'objet de la présente convention (dont notamment la présence et le fonctionnement de ses installations sur la Parcelle), pendant toute la durée du contrat.
- 16.2 La société souscrira auprès d'une compagnie d'assurances agréée une police d'assurance intégrale incendie et périls connexes comprenant en sus les risques locatifs et le recours des voisins. La police d'assurance incendie comportera un abandon de recours à l'égard de la Ville.
- 16.3 La société fournira, à la demande de la Ville, la preuve des polices d'assurances souscrites.

Article 17 – Entretien

Pendant toute la durée du contrat, la société est tenue de maintenir, à ses frais, et en bon état d'entretien, tous les aménagements qu'elle aura réalisés ainsi que les abords de la Parcelle. Elle devra effectuer toutes les réparations y compris les grosses réparations telles que définies à l'article 3.154 §1er du code civil (anciens articles 605 et 606 du code civil) et les réparations rendues nécessaires en raison de la vétusté ou d'un cas de force majeure sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction de la redevance.

Article 18 – Permis, licences et autorisations

18.1 La société se conformera aux règlements en vigueur et aux prescriptions légales en la matière et introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires pour les raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

18.2 La Ville collaborera avec la société pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus et ce, en lui fournissant toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

Article 19 – Sol

La Ville ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et/ou de l'eau souterraine de la Parcelle ou en provenance de celle-ci.

Dans l'hypothèse où une pollution du sol et/ou de l'eau souterraine serait détectée et qu'il a été démontré que cette pollution est postérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, la société s'engage à effectuer, à ses entiers frais, toutes les démarches relatives à la dépollution selon les normes en vigueur.

Article 20 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs

20.1 La société évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Elle s'engage également à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

20.2 La société évitera tout acte ou utilisation de la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes de la Ville ou appartenant à des tiers.

20.3 De plus, la société veillera à respecter l'environnement et à ne pas causer de nuisances aux riverains.

20.4 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

20.5 La société s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

Article 21 – Force majeure

21.1 Si, suite à un cas de force majeure, la société est mise dans l'impossibilité d'assurer le fonctionnement du Local Technique, elle peut solliciter la résiliation anticipée du contrat moyennant préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolonge pendant plus de 30 jours, lequel aura dûment été notifié au propriétaire, le preneur a la possibilité de résilier anticipativement le contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

21.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

Article 22 – Plantations

Des haies seront plantées autour de chaque local technique afin de l'intégrer sur le plan paysager. N'est pas concerné par cette disposition, le local technique qui n'est pas visible depuis la voirie. La société se chargera, à ses entiers frais, de l'entretien régulier de ces haies.

Article 23 – Loi applicable et Tribunal compétent

23.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

23.2 Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai.

Article 24 – Annexes

1. Plan de positionnement
2. Plan du Local Technique préfabriqué.

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat, pour valoir ce que de droit.

Fait à Tournai, le en quatre (4) exemplaires."

23. Tournai, Quartier Ruquoy. Élections européennes du 9 juin 2024. Convention d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les élections européennes auront lieu le 9 juin 2024;

Considérant que, comme lors des élections précédentes, les autorités militaires ont été sollicitées afin de pouvoir disposer des infrastructures de la caserne Ruquoy, sise à Tournai, rue de la Citadelle, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement (75 bureaux de dépouillement, 3 bureaux principaux et la cellule chargée de l'encodage/la vérification des résultats);

Considérant l'arrêté d'autorisation domaniale n°68.24276, adressé par courriel le 24 avril 2024 par le centre de compétence de l'infrastructure du Service public fédéral Défense;

Considérant que cet arrêté prévoit notamment :

- la mise à disposition des locaux du vendredi 7 juin 2024, après 15 heures (fin des cours) au lundi 10 juin 2024, à 8 heures (article 1);
- le renvoi du récépissé-engagement dans les 10 jours de la réception de l'arrêté (article 13);
- l'établissement d'un état des lieux avant et après occupation (article 14);
- le balisage des chemins accédant aux biens (article 15);
- la communication préalable de la liste des personnes habilitées à accéder au site (article 16);
- une redevance et des frais pour la mise à disposition (articles 17, 18, 19, 20 et 21) :
 - redevance : 50,00 € (le SPF Finances – Service FinDomImmo enverra une invitation de paiement)
 - frais administratifs : 60,00 €
 - utilisation des infrastructures (estimation) : 325,74 €
 - personnel de garde supplémentaire (estimation) : 2.996,79 €;
 - la souscription d'une assurance couvrant (article 23) :
 - tout dégât, tant matériel que corporel
 - l'incendie ("risque locatif" + "recours par des tiers");

Considérant qu'en séance du 2 mai 2024, le collège communal a marqué son accord sur le principe d'occuper les infrastructures de la caserne Ruquoy et sur la teneur de l'autorisation domaniale n° 68.24276 adressée par le Service public fédéral Défense;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé d'engager un montant de 3.382,53 € pour pourvoir à la dépense et a autorisé la liquidation de la facture, après vérification du montant facturé;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier l'accord sur les conditions de l'arrêté d'autorisation domaniale sur le domaine militaire n°68.24276, portant sur l'occupation des infrastructures de la caserne Ruquoy, sises rue de la Citadelle à Tournai, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement (installation des 75 bureaux de dépouillement, des 3 bureaux principaux et de la cellule chargée de l'encodage/vérification des résultats) lors des élections européennes qui se dérouleront le 9 juin 2024, dont les termes suivent :

" AUTORISATION DOMANIALE SUR LE DOMAINE MILITAIRE N°68.24276

Le Chef de la Sous-section Infra Domaines de la Direction Générale Material Resources, ci-après dénommé MRC&I-I/Dm,

- Vu le décret des 8-10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;
- Vu l'Arrêté Royal du 02 décembre 2018 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant l'attribution de certaines autorités militaires;
- Vu la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002/PPT du 01 juin 2006;
- Vu la directive DGBF-GID-BMGT-BXXX-001 du 01 juillet 2016;
- Vu la directive DGMR-SPS-DSINFR-ISRX-002-E005-R000 du 01 juillet 2019;
- Vu la demande de l'Administration communale de Tournai par son courrier daté du 15 septembre 2023;
- Vu l'avis favorable du Commandant du Quartier par sa note DocID 23-50214863 du 05 décembre 2023;
- Vu l'avis favorable du Cabinet Chef de la Défense Sous-Section Prestations pour Tiers par courriel du 16 janvier 2024 (2024/OV/0105);
- Vu l'accord du Cabinet de la Ministre de la Défense Nationale par courriel du 22 avril 2024;
- Vu l'accord de principe de MRC&I-I/DM/COMDO par courriel du 18 mars 2024;

DÉCIDE

Chapitre I : Description du bien et types d'activités autorisées

Article 1 :

La présente autorisation a pour objet de permettre à l'Administration communale de TOURNAI, rue Saint-Martin n°52 à 7500 TOURNAI, ci-après dénommée «le permissionnaire», représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, l'occupation de locaux répartis entre les BM5/10, BM29, BM30, BM31 et BM32 du Quartier Ruquoy à TOURNAI, ci-après dénommés «le bien», dans le cadre du dépouillement des bulletins de vote lors des élections du 09 juin 2024.

Les locaux seront mis à disposition à partir du vendredi 07 juin 2024 après 15h00 (fin des cours) et devront être libérés pour le lundi 10 juin 2024 à 8h00.

Chapitre II : Conditions générales

Article 2 :

L'autorisation n'est pas transmissible. Elle est accordée à titre de simple tolérance, constamment révoquant, sans indemnité en fonction des besoins de la Défense. Le permissionnaire reconnaît expressément la précarité de cette autorisation et s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de la tolérance qui lui est accordée à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit.

Article 3 :

La présente autorisation ne dégage en rien le permissionnaire de l'application de la législation et des divers permis requis, notamment concernant l'urbanisme, l'environnement, la protection de l'emploi, l'hygiène et la sécurité (entre autres machines et installations).

Article 4 :

Toutes les taxes, impôts et redevances, existants ou à venir, qui grèvent ou qui pourraient grever le domaine militaire dans le cadre de la présente autorisation, sont intégralement à charge du permissionnaire.

Article 5 :

Toutes les activités genre airsoft, paintball, tir 3D nature ou toute autre force d'activités de ce genre, ainsi que les activités polluantes sont strictement interdites sur le domaine militaire.

Article 6 :

Le non-respect total ou partiel par le permissionnaire des obligations reprises dans la présente autorisation peut entraîner la résiliation d'office de l'autorisation en question.

Article 7 :

Le bien reste domaine militaire faisant partie du domaine public de l'État et ne peut être grevé d'un droit réel. Les dispositions du code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables. Le droit d'octroyer d'autres autorisations ou concessions domaniales sur le bien est de la compétence exclusive du Ministre de la Défense, ici représenté par le Chef de la Sous-section Infra Domaines de MRC&I.

Article 8 :

Le permissionnaire s'engage à veiller en bon père de famille au bien mis à sa disposition. Il laissera le bien dans un parfait état de propreté. Le permissionnaire ne peut EN RIEN modifier le bien donné en autorisation sans l'accord écrit préalable à MRC&I-I/Dm. Le permissionnaire autorise MRC&I-I/Dm à restaurer la propriété dans son état d'origine, par mesure d'office, et à ses frais, s'il ne s'est pas tenu aux instructions données.

Article 9 :

Le permissionnaire informera aussi vite que possible, et en tout cas dans les 48 heures, MRC&I-I/Dm des dégradations, détériorations qui se seraient produites sur le bien. Le dommage, quel qu'il soit, qui aura été causé par le permissionnaire sera réparé à ses frais.

Article 10 :

Les membres du personnel de la Défense (en raison de leur fonction) ont en permanence accès au bien afin de s'assurer de ce que le permissionnaire n'a pas outrepassé ou modifié les conditions reprises dans le présent arrêté et de ce qu'il s'acquitte correctement et pleinement des obligations que contient le présent arrêté.

Article 11 :

Les activités de la Défense restent prioritaires sur le bien.

Article 12 :

A tout moment, sans avoir à donner de préavis et sans formalité, le Ministère de la Défense a le droit de disposer temporairement de tout ou partie du bien sans que le permissionnaire puisse s'y opposer, ni élever aucune prétention ou réclamation à des dommages et intérêts de ce chef :

- ✓ pour faire exécuter tout travail qu'il estime nécessaire;
- ✓ pour tout autre motif dont il est seul juge.

Article 13 :

Le permissionnaire délivrera à MRC&I-I/Dm, rue d'Evere 1 – Boîte 28, 1140 BRUXELLES, dans les 10 jours qui suivent la réception du présent arrêté, le récépissé-engagement ci-joint, par lequel, il reconnaîtra avoir pris pleine connaissance des dispositions qu'il contient et par lequel il s'engagera à se soumettre aux dites dispositions sans réserve.

Article 14 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement, au besoin, par un délégué de MRC&I-I/Dm et un délégué du permissionnaire lors de la prise en jouissance du bien et lors de la résiliation de l'autorisation.

Chapitre III : Conditions particulières

Article 15 :

Les modalités d'accès et l'utilisation pratique sont à régler avec l'officier de sécurité du Quartier :

██████████ – téléphone : ██████████ – e-mail : ██████████

L'accès aux infrastructures militaires non reprises dans le présent arrêté d'autorisation est strictement interdit.

Le permissionnaire se chargera du placement des affichages pour indiquer les bureaux, du placement des barrières HERAS pour délimiter les zones utilisées ainsi que des séparations nécessaires dans les locaux.

Le nettoyage des locaux sera effectué dès la fin du dépouillement des bulletins de vote par du personnel de la Ville de Tournai.

Article 16 :

Le permissionnaire devra remettre au Commandant du Quartier, une liste, dans laquelle figureront les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale des utilisateurs, des participants ou d'au moins les organisateurs responsables et/ou accompagnateurs et ce quinze jours calendriers avant la première utilisation du bien. Aucune activité ne pourra avoir lieu sur le bien si cette formalité n'est pas effectuée.

Toute personne non reprise dans cette liste fera l'objet des procédures de contrôle d'accès applicables aux visiteurs occasionnels des quartiers militaires sécurisés et ce conformément aux prescriptions de la réglementation sur la sécurité militaire.

Chapitre IV : Frais

Les coûts de l'utilisation autorisée de l'infrastructure comprenant la redevance, les frais de consommation et d'entretien et toute autre prestation qui serait fournie, seront calculés conformément à la réglementation applicable au sein du Ministère de la Défense et en particulier la directive DGBF-GID-PSSTCOS-BXXX-002 et la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002. En complément, des frais administratifs sont pris en compte sur base d'un forfait.

Une estimation des coûts de la prestation prévue à l'article 1er, établie conformément à la tarification en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation, est fournie dans ce chapitre. Les frais redevables à la Défense seront, après l'exécution de la prestation, facturés par le service budgétaire compétent du Département de la Défense sur base du rapport de prestations. La redevance est collectée par le SPF Finances.

Toute modification de l'utilisation de l'infrastructure prévue à l'article 1 doit être obligatoirement signalée par le permissionnaire à ██████████, en indiquant le numéro de l'autorisation, au plus tard 21 jours calendriers suivant le jour de la dernière utilisation visée à l'article 1, ou si la durée d'utilisation autorisée dépasse la durée d'UN an, au plus tard 21 jours calendriers suivant le jour de l'expiration de l'année dernière.

A défaut de notification dans ce délai, les prestations seront réputées exécutées et acceptées par le permissionnaire et le montant dû pour la période d'utilisation concernée sera facturé conformément à la tarification en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation, à moins que le permissionnaire n'ait été avisé à l'avance des changements dans la tarification.

Article 17 : Redevance

Le permissionnaire s'acquitte d'une redevance unique fixée à 50 € .

Le permissionnaire recevra du SPF Finances – Service FinDomImmo une invitation de paiement.

En cas d'arrêt prématuré de l'autorisation, la redevance déjà payée reste acquise par l'État belge.

Article 18 : Frais d'infrastructure

Coûts d'estimation : sur base du tarif de mars 2024

SOUS-TOTAL Infrastructure			325,74 €
Count	Serial	Description Infrastructure - détail	
1	3	Local administratif (20m ²) - Période été	
		Comment :	178 modules = 3562 m ²
			325,74 €

Période hivernale : du 16 octobre au 30 avril inclus - Période estivale : du 1er mai au 15 octobre inclus

Article 19 : Frais administratifs

Les frais administratifs sont établis sur base d'un forfait de 60 € et sont à charge du permissionnaire. Ces frais administratifs seront facturés par le service budgétaire compétent du Département Défense en même temps que les autres frais éventuels redevables à la Défense.

Article 20 : Personnel et Matériel

Dans le cadre de cette autorisation, les frais pour le personnel et matériel sont les suivants :

- Frais de personnel pour le renfort de la garde : 2.996,79 €

Article 21 : Coûts totaux portés en compte par la Défense

A l'exception de la redevance, le coût total estimé pour l'utilisation envisagée à l'article 1 :

Frais administratifs	60,00 €
Infrastructure	325,74 €
Personnel & Matériel	2.996,79 €
TOTAL	3.382,53 €

Article 22 : Adresse de facturation**Administration communale****Collège échevinal****Rue Saint Martin, 52****7500 TOURNAI**Chapitre V : Responsabilité et assurancesArticle 23 :

Le permissionnaire prend à sa charge la responsabilité de tout dégât, tant matériel que corporel, aussi bien occasionné à lui-même et à ses biens, qu'à l'État belge, aux membres de son personnel et à des tiers, et ce durant et en exécution de l'autorisation et interviendra volontairement dans chaque conflit résultant de la présente autorisation.

Le permissionnaire garantira l'État et son personnel contre tout recours de tiers pour tout dégât occasionné durant et en exécution de l'autorisation.

L'État ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou perte de matériel appartenant au permissionnaire, ni être tenu responsable pour tout défaut, visible ou non visible, de l'installation donnée en autorisation. Le permissionnaire renonce à tout recours à l'encontre de l'État et des membres de son personnel en relation avec toute responsabilité y afférente.

Le permissionnaire est présumé responsable des dégâts d'incendie s'il ne fait la preuve du contraire.

Le permissionnaire devra dès lors prendre une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'incendie par rapport à la Défense ("le risque locatif") pendant toute la durée d'utilisation du bien. Les installations données en concession doivent être assurées pour leur valeur réelle (déterminée par l'assureur).

Le permissionnaire est tenu de prendre une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers ("recours par des tiers") en cas d'incendie.

Ces assurances doivent couvrir tous les dommages résultant des dangers énumérés dans l'article 1 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 (AR concernant l'assurance incendie et autres dangers en ce qui concerne les risques simples) ou la responsabilité civile en cette matière.

Le permissionnaire conclura une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et celle de ses membres et/ou utilisateurs du bien, aussi bien qu'une assurance accident personnelle. La police d'assurance en question devra comporter les clauses suivantes :

- ✓ une clause stipulant que la compagnie d'assurance renonce à tout recours contre l'État et les membres de son personnel.
- ✓ une clause stipulant que la suspension de la couverture, la résiliation, la cessation ou toute autre modification apportée à la convention ne prendra effet qu'au quinzième jour après la notification donnée par l'assureur à la sous-section Infra Domaines de MRC&I par lettre recommandée.

Article 24 :

Cette autorisation entrera en vigueur à partir de l'envoi au Ministère de la Défense du récépissé-engagement dont il est question dans l'article 13.

Fait à BRUXELLES,

Le Chef de la Sous-section Infra Domaines
Par délégation

X

Christophe LEROY, ir
Capitaine de corvette Ingénieur du Matériel Militaire
Chef de Bureau Expertise Domaniale".

24. Mont-Saint-Aubert, rue Géo-Libbrecht, 12. Élections européennes et communales 2024. Salle paroissiale. Contrats d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, dans sa décision du 12 octobre 2023 relative aux élections européennes et communales qui se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 et le dimanche 13 octobre 2024, le collège communal a marqué son accord sur l'occupation de la salle paroissiale sise à Mont-Saint-Aubert, rue Géo-Libbrecht, 12 en vue d'y installer le bureau de vote n° 64;
Considérant le projet de contrat d'occupation transmis en date du 26 mars 2024 par le représentant de l'Unité Pastorale Tournai centre relatif à l'occupation de la salle paroissiale du vendredi 7 juin 2024 (à partir de 17 heures) au lundi 10 juin 2024 (jusqu'à 7 heures) pour un montant de 480,00 € (frais de chauffage, d'électricité, de gaz et de nettoyage) pour les élections européennes;

Considérant le projet de contrat d'occupation transmis en date du 26 mars 2024 par le représentant de l'Unité Pastorale Tournai centre relatif à l'occupation de la salle paroissiale du vendredi 11 octobre 2024 (à partir de 17 heures) au lundi 14 octobre 2024 (jusqu'à 7 heures) pour un montant de 480,00 € (frais de chauffage, d'électricité, de gaz et de nettoyage) pour les élections communales;

Considérant qu'il convient de souscrire une assurance spécifique en vue de couvrir les éventuelles dégradations commises au bien occupé;

Considérant qu'en séance du 18 avril 2024, le collège communal a décidé de marquer son accord sur les termes des contrats d'occupation de la salle paroissiale sise à Mont-Saint-Aubert, rue Géo-Libbrecht, 12, en vue d'y installer un bureau de vote;
 Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'approuver les termes des contrats d'occupation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DECIDE :

1. d'approuver les termes du contrat relatif à l'occupation de la salle paroissiale sise à Mont-Saint-Aubert, rue Géo-Libbrecht, 12, dans le cadre des élections européennes du 9 juin 2024 et rédigés comme suit :

Contrat d'occupation
Salle paroissiale de Mont-Saint-Aubert
Rue Géo-Libbrecht, 12
7542 Mont-Saint-Aubert

Par la présente, l'Unité Pastorale Tournai centre, Salle paroissiale de Mont-Saint-Aubert, représentée par Monsieur Ronan PONTUS – rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe, 1 à 7540 KAIN.

(Email : [REDACTED] ou GSM : +[REDACTED])

Donne en location en vue de l'organisation des élections européennes à :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52,

Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par

Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L 1132/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du

la Salle paroissiale de Mont-Saint-Aubert, pour une durée d'un week-end prenant cours le vendredi 7 juin 2024 à 17 heures et se terminant le lundi 10 juin 2024 à 7 heures au plus tard au prix total de 480,00 € (frais de chauffage, d'électricité, de gaz et de nettoyage) à verser au plus tard le lundi 3 juin 2024 sur le compte :

Banque : CBC

Numéro de compte IBAN : [REDACTED]

Tout dépassement de la durée de location convenue à la signature du contrat sera facturé, sauf accord du responsable du centre.

Fait à Mont-Saint-Aubert, le en deux exemplaires

Pour l'Unité Pastorale Tournai centre,
 Le Secrétaire

Monsieur Ronan PONTUS

Pour la Ville,
 Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

Nicolas DESABLIN

Paul-Olivier DELANNOIS;

2. d'approuver les termes du contrat relatif à l'occupation de la salle paroissiale sise à Mont-Saint-Aubert, rue Géo-Libbrecht, 12, dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 et rédigés comme suit :

Contrat d'occupation
Salle paroissiale de Mont-Saint-Aubert
Rue Géo-Libbrecht, 12
7542 Mont-Saint-Aubert

Par la présente, l'Unité Pastorale Tournai centre, Salle paroissiale de Mont-Saint-Aubert, représentée par Monsieur Ronan PONTUS – rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe, 1 à 7540 KAIN.

(Email : [REDACTED] ou GSM : +[REDACTED])

Donne en location en vue de l'organisation des élections communales à :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L 1132/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du

la Salle paroissiale de Mont-Saint-Aubert, pour une durée d'un week-end prenant cours le vendredi 11 octobre 2024 à 17 heures et se terminant le lundi 14 octobre 2024 à 7 heures au plus tard au prix total de 480,00 € (frais de chauffage, d'électricité, de gaz et de nettoyage) à verser au plus tard le lundi 7 octobre 2024 sur le compte :

Banque : CBC

Numéro de compte IBAN : [REDACTED]

BIC :

Tout dépassement de la durée de location convenue à la signature du contrat sera facturé, sauf accord du responsable du centre.

Fait à Mont-Saint-Aubert, le en deux exemplaires

Pour l'Unité Pastorale Tournai centre,
 Le Secrétaire

Monsieur Ronan PONTUS

Pour la Ville,
 Le Directeur général f.f.

Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre

Paul-Olivier DELANNOIS.

25. Froyennes, rue du Progrès. Convention de bail avec prestations de services au profit de la Ville (réserve des musées). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est un point qui m'intéresse habituellement, non pas que les autres m'intéressent moins, mais c'est une difficulté récurrente que connaissent nos musées de trouver des infrastructures pérennes en bon état. Et donc je lis avec attention qu'il est question de prendre en location un bâtiment pour y stocker nos collections. Il est important effectivement que nos collections soient remises dans de bonnes conditions de préservation, de conservation. C'est donc un point sur lequel je ne peux qu'applaudir. J'ai quelques questions néanmoins que suscite ce point, notamment il est question de louer ce bâtiment jusqu'à mise à disposition, dit le procès-verbal, d'un bâtiment monobloc. De quoi parle-t-on ? Vous pourrez sans doute m'éclairer.

Ensuite, j'apprends qu'on est en train de mettre en caisse les collections du musée des Beaux-Arts. Je suppose que c'est parce qu'on va bientôt, je l'espère en tout cas, mettre ce bâtiment en conformité ou en tout cas faire le nécessaire pour préparer de tels travaux. Mais ça ne répond pas à la question du devenir de ce bâtiment et du devenir surtout des collections de ce bâtiment. Certes, ici, il est question de mettre en réserve ces collections dans un bâtiment dont on parle ici de la location. Très bien. Mais alors quel est le devenir des collections du musée d'histoire et d'archéologie ? Je me souviens que pour avoir posé la question à un récent conseil communal, à Madame LIETAR, on m'a répondu que l'ancienne poste n'était plus une piste suivie parce que vous aviez trouvé une autre piste plus sérieuse et plus pérenne puisqu'il s'agissait d'acheter un bâtiment. Je m'interroge de savoir si vous avez pu, depuis lors progresser et si vous pouvez nous en dire davantage, parce que je ne voudrais pas qu'on se retrouve dans une situation où les collections du musée d'histoire et d'archéologie soient mises en caisse dans ce bâtiment en location et puis finalement, pour le reste, on ne voit plus rien venir avant longtemps. Donc j'aimerais quelques explications qui pourraient, je l'espère, nous rassurer. Je voudrais également savoir si la location envisagée permettra de stocker l'intégralité des collections qui nécessitent un point de stockage central. Je pense aux collections du musée des Beaux-Arts, de nos autres musées, voir si vous avez pu voir grand ou s'il s'agit d'une mesure temporaire et, qui n'offre qu'une solution partielle ? Je suppose que non. J'attends vos réponses et je vous remercie d'avance."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je ne vais pas faire une redite de Monsieur BROTCORNE mais lors du dernier conseil communal, vous avez évoqué un projet d'achat d'un bâtiment pour la relocalisation des musées d'archéologie et d'histoire militaire. Nous attendons donc également de voir ce qui va advenir de ce projet. Et moi plus spécifiquement, c'est concernant les collections du musée d'archéologie qui est fermé depuis le 4 mars 2022. J'aimerais savoir si toutes les pièces qui étaient exposées seront entreposées dans ces espaces de location chez IDETA ou seulement une partie car en effet, selon mes retours, une partie de ces collections appartiendraient à la Société tournaisienne de géologie préhistoire et d'archéologie. Pouvez-vous m'en dire plus sur ce sujet-là ?"

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Monsieur le Bourgmestre, je me posais simplement la question de savoir est-ce que ce sont des bâtiments qui ont une caractéristique spécifique pour pouvoir conserver ce genre de biens ou si c'est un entrepôt totalement traditionnel et que ces collections n'ont pas besoin forcément de quelque chose de bien spécifique. Et la deuxième question c'est, je vois qu'effectivement c'est un contrat de 4 ans, ça veut dire qu'on risque de ne plus avoir accès à ces collections pendant 4 ans, du moins visibles au tout public qu'on n'imaginerait pas à un moment donné faire des pop-up stores, des pop-up musées et exposer certaines pièces, certaines collections, notamment dans certains endroits de la ville. On peut imaginer l'Hôtel de Ville, on peut imaginer d'autres musées, on peut imaginer le conservatoire. Enfin voilà un petit circuit qui permettrait aux touristes de quand même pouvoir observer les collections."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Je vais peut-être commencer tout de suite par la dernière question. Pour évidemment entreposer des réserves de musée, il faut des conditions spécifiques, entre autres, en climat, en sécurité. Donc tout ça est bien prévu dans le nouveau bâtiment qu'on va louer ici, c'est la Ville qui va aménager ça. Alors l'idée d'un pop-up, c'est une bonne idée, c'est vrai de pouvoir faire en sorte que le public puisse encore avoir accès aux pièces. Mais j'ai quand même bon espoir que d'ici 4 ans, on ait l'occasion de réaliser le musée d'histoire et mémoire dont on parle. Et donc voilà, ce serait une bonne idée. Mais j'espère bien qu'on pourra concrétiser ce musée avant 4 ans.

Alors, Monsieur BROTCORNE, vous nous parliez de la location du monobloc. Ça m'étonne que vous n'en ayez pas encore entendu parler. C'est un bâtiment qui appartient au CPAS et dans lequel on a le projet de regrouper les archives et des réserves de musées. Mais il est toujours en projet de travaux, ça a pris du retard, donc c'est pour ça qu'on a loué ce local ici à IDETA. Dans ce local loué à IDETA, il y aura toute la collection du musée d'archéologie, il y aura une partie des collections du musée des Beaux-Arts, tout ce qui est mobilier, verrerie, des choses comme ça qui ne risquent pas d'être contaminées éventuellement par d'autres collections. Et il y aura aussi une partie des papiers et verres du MuFIm parce que c'est quand même un grand espace."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est peut-être l'occasion de rebondir sur ce qui avait posé comme question."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Toutes les collections du musée d'archéologie vont bien à cet endroit ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Même celles qui ne sont pas propriété de la Ville ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Oui, avec la STGPA, il y a un accord sans problème."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On a eu des échos inquiétants, c'est pour ça."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"En tout cas, moi je n'en ai pas eu, vous êtes peut-être mieux informé que moi. Concernant le nouveau musée, pour le moment on est toujours en train d'examiner la possibilité de l'autre lieu, pas l'ancienne poste mais l'autre lieu, ça ne fait jamais qu'un mois qu'on en a parlé, je crois. Il faut le temps au temps. Vous savez comment ça fonctionne. Et donc là, je ne peux pas vous en dire plus pour le moment. Mais on continue les recherches et les études. Vous avez encore d'autres questions ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je pense que vous avez répondu à tout. Mais par contre je ne sais pas quel est votre vote."

Intervention de Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM
(inaudible suite à un problème technique).

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Oui vous avez raison mais je me suis souvenue qu'il y avait une question de Monsieur BROTCORNE à laquelle je n'ai pas répondu par rapport à la collection du musée des Beaux-Arts pour le déménagement. C'est prévu que la Fédération Wallonie-Bruxelles mette à disposition un bâtiment pour pouvoir y entreposer les oeuvres les plus précieuses et évidemment on devra encore trouver sans doute un autre lieu de stockage pour les oeuvres un peu moins importantes. Nous allons faire deux catégories."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le MONET ne va pas se retrouver au monobloc. Mais par contre vous avez raison 1, sur le terme sécurité, 2, on réfléchit vraiment avec le CPAS pour que la solution soit une solution de sécurité. On a même une réflexion encore plus poussée que le simple monobloc. Ensuite vous avez dit quelque chose, par rapport au fait que la solution provisoire ne doit pas être une solution qui soit définitivement provisoire. En tout cas dans l'état actuel des choses, ce n'est certainement pas une volonté de notre part. Il est clair que la future majorité devra certainement se prononcer, mais très honnêtement je ne vois vraiment pas quelle majorité pourrait se prononcer pour dire que tous nos joyaux on va les laisser en cave et jamais plus les sortir. En tout cas ce ne sera pas mon cas."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Simplement pour ce qui en est des MONET et autres, on a déjà eu ce point à l'ordre du jour du conseil avec la décision effectivement avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a déjà eu une décision qui a été prise."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'était un peu de l'humour en disant je ne vais pas mettre le MONET dans les caves de Madame LIENARD."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Mais par contre je constate que certains ne connaissent pas le bâtiment du monobloc qui est à la chaussée de Lille."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la situation déplorable du bâtiment abritant le musée d'Archéologie (fermeture au public, accès limité, collections en danger...) et l'urgence de vider le site du mont-de-piété pour avancer sur un projet de rénovation, de reconversion ou de valorisation ou de vente;
 Considérant que les différentes structures muséales sont confrontées à de nombreux problèmes d'ordre infrastructurel;

Considérant que dans ce cadre, le collège communal, en sa séance du 22 février 2024, a décidé, entre autres, de marquer son accord sur la location d'un espace de travail et de stockage temporaire pour les collections du musée d'Archéologie, des Beaux-Arts, et de Folklore et des Imaginaires jusqu'à la mise à disposition des espaces dans le MONOBLOC;
 Considérant que cet espace (bâtiment-relais), appartenant à l'Intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, Ath et ses communes avoisinantes (en abrégé IDETA), est situé à Froyennes, rue du Progrès, 3;

Considérant que, selon le projet de convention transmis par IDETA, la convention à venir serait conclue pour une durée 4 ans et prendrait cours au 1er juin 2024 pour se terminer au 31 mai 2028;

Considérant, en outre, que les redevances mensuelles de base (hors charges) dues pour cette occupation sont fixées par palier progressif allant de 2.500,00 € (pour la première année d'occupation) à 2.900,00 € (pour les trois années d'occupation suivantes);

Considérant donc, que dans l'hypothèse où l'occupation du bâtiment-relais devrait se poursuivre au-delà du 31 mai 2028, une nouvelle convention de bail avec prestations de services devra être conclue conformément à l'article 5 de cette dernière avec révision du montant de la redevance mensuelle;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 11 avril 2024, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention de bail avec prestations de services;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'Intercommunale en date du 11 avril 2024, laquelle a formulé des contre-propositions pour les articles 5 (Loyer-Indexation), 8 (montants non payés à l'échéance) et 11 (entretien et réparations) soumises à l'examen du collège communal en sa séance du 25 avril 2024;

Considérant qu'en sa séance du 25 avril 2024, le collège communal a décidé d'accepter les contre-propositions formulées par IDETA portant sur les articles 5, 8 et 11 précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de bail avec prestations de services portant sur le bâtiment-relais situé à Froyennes, rue du Progrès, 3 (TO1-B212) dont les termes suivent :

" Convention de bail avec prestations de services

ENTRE

La société coopérative «**AGENCE INTERCOMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES**», en abrégé «**IDETA**» ayant son siège à 7500 Tournai, quai Saint-Brice, 35.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0241.098.844. Régie par le livre V du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé déposé en date du 6 juillet 1990 dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 juillet 1990 sous la référence 19900720-208 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le Notaire Marie-Christine DERONNE soussigné le 22 juin 2023, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 28 juin 2023 sous le numéro 20230628-03262606.

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Monsieur **Nicolas PLOUVIER**, directeur Dpt. Aménagement du Territoire et Architecture;
- Madame **Dominique DE VOS**, directrice adjointe Dpt. Aménagement du Territoire et Architecture.

En vertu d'une délégation de pouvoirs conférée conformément à l'article L 1523-18 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation par délibération du conseil d'administration en date du 24 mars 2023, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 avril 2023, sous la référence 20230418-0052394.

Comparante dont l'identité a été établie au vu de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, des publications aux Annexes du Moniteur belge ainsi que d'un extrait du registre UBO.

Ci-après dénommée «**Le bailleur**»;

ET

L'administration communale de Tournai (RPM – BCE – TVA : 0207.354.920) dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 ici représentée par Monsieur **Paul-Olivier DELANNOIS**, bourgmestre, et Monsieur **Nicolas DESABLIN**, directeur général faisant fonction, agissant conformément à l'article L1132/3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 2024.

Ci-après dénommée «**Le locataire**».

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ÉTAT

Le bailleur donne à titre de bail avec prestations de services au locataire, qui accepte un bâtiment-relais situé rue du Progrès, 3 à 7503 Froyennes, portant la codification TO1 -B212 bien connu du locataire qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le bailleur de fournir plus ample description. Il sera dressé, en début de bail, entre les parties un état des lieux détaillé. Cet état des lieux d'entrée sera établi au plus tard 2 jours avant la date prévue pour la prise d'effet du présent contrat.

Concernant l'état des lieux de sortie, il est expressément convenu qu'au plus tard deux mois avant la date de fin de contrat, les parties dresseront, contradictoirement, un inventaire complet des éléments à réfectionner ou modifier de telle sorte que les travaux *ad hoc* puissent être effectués pour la date de l'état des lieux de sortie qui sera effectué le dernier jour de location, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux. Tout désaccord quant à l'état des lieux fera l'objet de l'arbitrage institué par la présente convention. Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors de l'expertise, de sorte qu'elles réputent irrévocablement celle-ci contradictoire.

2. DURÉE

Le bail est conclu pour une durée déterminée de 4 ans prenant cours le 01/06/2024 et se terminant de plein droit le 31/05/2028, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé. Il est résiliable à tout moment moyennant le respect d'un préavis notifié par lettre recommandée d'une durée de 3 mois s'il l'est à l'initiative du locataire et de 6 mois à l'initiative du bailleur. Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant la date de notification. Si un congé est signifié par le bailleur avant l'échéance de la convention, le locataire ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

3. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION - OCCUPATION

Les lieux sont loués à usage de bureaux - entrepôt - surface pour l'activité professionnelle ainsi décrite **espace de travail et de stockage temporaire pour les collections des musées de la Ville de Tournai**. Le locataire s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du bailleur. Ne pourra constituer l'activité professionnelle telle que décrite ou modifiée, celle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux. Toute charge susceptible d'être subie par le bailleur en conséquence d'une contravention par le locataire à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier. Le locataire ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention. Il ne pourra être effectué à aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

4. OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

En signant le présent contrat, le locataire s'engage à poser une affichette sur la porte ou autre partie la plus visible du bâtiment mentionnant une personne de contact et un numéro à joindre.

5. LOYER - INDEXATION

Préalablement aux dispositions reprises ci-dessous, le Bailleur tient expressément à stipuler que les bâtiments relais sont principalement loués sur base de conventions de quatre années avec loyers mensuels indexés annuellement sur base d'une formule de paliers progressifs fixes.

Le loyer mensuel de base est fixé à :

- 2.500,00 € pour la **première** année d'occupation, soit du 1er juin 2024 au 31 mai 2025;
- 2.900,00 € pour la **seconde** année d'occupation, soit du 1er juin 2025 au 31 mai 2026;
- 2.900,00 € pour la **troisième** année d'occupation, soit du 1er juin 2026 au 31 mai 2027;
- 2.900,00 € pour la **quatrième** année d'occupation, soit du 1er juin 2027 au 31 mai 2028.

Le loyer, le forfait services, les éventuelles provisions de consommation d'énergie et les éventuelles consommations complémentaires (cf. Articles 5 et 6) sont payables par anticipation au compte dûment indiqué sur la facture mensuelle.

En cas de demande de prolongation de location ou de novation, les dispositions suivantes trouvent à s'appliquer.

Un nouveau bail sera conclu dont le loyer sera fixé sur base du dernier palier indexé ou autre en fonction de la décision des instances d'IDETA. Le loyer, le forfait services, les éventuelles provisions de consommation d'énergie et les éventuelles consommations complémentaires (cf. Articles 5 et 6) sont payables par anticipation au compte dûment indiqué sur la facture mensuelle.

Le mode d'indexation sera établi à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante :

Loyer mensuel de base x indice santé (mois précédent le mois d'indexation)

Indice santé (mois précédent le mois de début de convention

(Cela ne change rien pour la Ville si ce n'est qu'un nouveau bail sera fait au terme des 4 années). »

6. CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVÉES - FINANCEMENT

La présente location inclut un «forfait services» établi au montant mensuel de base de 250,00 € hors TVA.

Les services qui sont cochés ci-dessous sont rendus et organisés directement par le bailleur.

6.1. Services d'entretien

- L'entretien courant des espaces verts aux abords du bâtiment.
- L'entretien annuel des aérothermes.
- L'entretien annuel de la chaudière.
- L'entretien annuel des appareils de détection incendie, coupure automatique gaz, etc.
- L'entretien annuel des dévidoirs.
- L'entretien annuel des exutoires de fumée.
- Le nettoyage régulier des parties communes du bâtiment.
- L'entretien des égouts communs (fosses septiques, citernes...).
- Le nettoyage des évacuations d'eaux pluviales (gouttières, corniches, etc.).
- L'entretien des extincteurs.

6.2. Services de téléphonie/internet

- Le bâtiment considéré ne comprend pas de services de cette nature.
- L'accès au service de téléphonie/internet comprenant :
 - la fourniture d'un poste téléphonique par bureau aménagé avec un maximum de 3 appareils, chaque téléphone comportant un numéro externe distinct étant propriété d'IDETA (communications téléphoniques non incluses facturées sur base du tarif en vigueur communiqué à l'accueil);
 - 1 ligne fax;
 - la possibilité de rajouter des postes téléphoniques internes moyennant un forfait mensuel de 7,00 € hors TVA par poste;
 - l'accès Internet performant (protection Firewall - vitesse en upload et download: Burst 20 Mo / Garantie 1 Mo).

Toute autre configuration que celle de l'installation sera facturée et sera faite selon les disponibilités du bailleur.

6.3. Services d'accueil et bureautiques

- Le bâtiment considéré ne comprend pas de services de cette nature
- Le service d'accueil général en usage partagé, de gestion des appels téléphoniques et de gestion du courrier postal (prestations de secrétariat possibles moyennant facturation complémentaire au prix horaire sur base du tarif en vigueur communiqué à l'accueil)
- L'utilisation gratuite des salles de réunion « standard » du centre d'entreprises « NEGUNDO » pour un maximum de 6 heures par mois sur base du calendrier des réservations disponible au sein du centre susmentionné
- La mise à disposition de matériel partagé d'impression, de copies et d'un fax (copies facturées à l'unité sur base du tarif en vigueur communiqué à l'accueil)

Le forfait services est soumis à une indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et selon la formule suivante :

Forfait services de base x Indice Santé (mois précédent le mois d'indexation)

Indice Santé (mois précédent le mois de début de convention)

7. CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

(Pour chaque type d'énergie, choisir une des 2 possibilités)

7.1. Eau

Concernant les consommations aqueuses, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

- La consommation d'eau ainsi que la location du compteur y afférent sont à charge du locataire, lequel est prié de prendre contact avec la société gestionnaire du réseau de distribution, à savoir, la Société wallonne de gestion des eaux (SWDE) au (087) 87.87.87.

Le bailleur a souscrit un contrat de fourniture d'eau globalisé pour son parc de bâtiments, lequel reprend de facto les équipements liés au présent immeuble, en raison de la configuration mutualisée de ceux-ci. Dans ce cas, des sous-compteurs mesurent la consommation réelle et permettent au bailleur de fournir au locataire un décompte au minimum annuel de sa consommation en eau. Aussi, le locataire déclare avoir été expressément informé que le bailleur s'acquitte en son nom propre du montant des factures de location et de consommation auprès du fournisseur.

En contrepartie,

- une **provision mensuelle de 15,00 € hors TVA** est facturée par le bailleur au locataire;
- les provisions seront décomptées de la facture semestrielle totale que le bailleur fournira en appliquant le coût-vérité de la SWDE à l'unité consommée. En fonction du solde positif ou négatif du décompte, le bailleur se réserve le droit d'adapter la provision mensuelle, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de limiter au mieux les montants futurs complémentaires à rembourser ou percevoir. Un délai de 1 mois à compter de la date de facture de décompte est d'application pour tout montant supplémentaire à payer par le locataire au bailleur. Ce dernier s'engage à rétrocéder le solde trop perçu au locataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de décompte.

7.2. Électricité [\[i\]](#)

Concernant les consommations électriques, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

La consommation d'électricité ainsi que la location du compteur y afférent sont à charge du locataire.

Le bailleur a souscrit un contrat de fourniture d'énergie électrique globalisé pour son parc de bâtiments, lequel reprend de facto les équipements liés au présent immeuble, en raison de la configuration mutualisée de ceux-ci. Dans ce cas, des sous-compteurs mesurent la consommation réelle et permettent au bailleur de fournir au locataire un décompte au minimum annuel de sa consommation d'énergie. Aussi, le locataire déclare avoir été expressément informé que le bailleur s'acquitte en son nom propre du montant des factures de location et de consommation auprès du fournisseur d'énergie.

En contrepartie,

- une **provision mensuelle de€ hors TVA** est facturée par le bailleur au locataire;
- les provisions seront décomptées de la facture annuelle totale que le bailleur fournira en appliquant un prix moyen à l'unité consommée de €/kWh. En fonction du solde positif ou négatif du décompte, le bailleur se réserve le droit d'adapter la provision mensuelle, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de limiter au mieux les montants futurs complémentaires à rembourser ou percevoir. Un délai de 1 mois à compter de la date de facture de décompte est d'application pour tout montant supplémentaire à payer par le locataire au bailleur. Ce dernier s'engage à rétrocéder le solde trop perçu au locataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de décompte.

7.3. Gaz

Concernant les consommations de gaz, suivant l'option cochée, les principes suivants seront d'application :

La consommation de gaz ainsi que la location du compteur y afférent sont à charge du locataire.

Le bailleur a souscrit un contrat de fourniture d'énergie gazière globalisé pour son parc de bâtiments, lequel reprend de facto les équipements liés au présent immeuble, en raison de la configuration mutualisée de ceux-ci. Dans ce cas, des sous-compteurs mesurent la consommation réelle et permettent au bailleur de fournir au locataire un décompte au minimum annuel de sa consommation d'énergie.

Le locataire déclare avoir été expressément informé que le bailleur s'acquitte en son nom propre du montant des factures de location et de consommation auprès du fournisseur d'énergie.

En contrepartie,

- une **provision mensuelle** de€ hors TVA est facturée par le bailleur au locataire;
- les provisions seront décomptées de la facture annuelle totale que le bailleur fournira en appliquant un prix moyen à l'unité consommée de €/kWh. En fonction du solde positif ou négatif du décompte, le bailleur se réserve le droit d'adapter la provision mensuelle, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de limiter au mieux les montants futurs complémentaires à rembourser ou percevoir. Un délai de 1 mois à compter de la date de facture de décompte est d'application pour tout montant supplémentaire à payer par le locataire au bailleur. Ce dernier s'engage à rétrocéder le solde trop perçu au locataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de décompte.

8. MONTANTS NON PAYÉS À L'ÉCHÉANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Locataire sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé. Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt d'un pour cent par mois, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier. Tout montant non acquitté à l'échéance contractuelle entraînera les mesures suivantes :

- un premier rappel enjoignant le Locataire défaillant à se régulariser dans les huit jours calendrier à compter de la date d'envoi du rappel;
- faute de voir ce premier rappel honoré, un second rappel obligeant au complet paiement endéans les huit jours calendrier à compter de sa date d'envoi. Un montant de 10,00 € sera facturé au titre de frais de second rappel;
- en cas de non-paiement au second rappel, un ultime et dernier rappel sous forme d'une mise en demeure adressé par voie postale recommandée intimant au défaillant de s'acquitter du paiement de la créance sous quinzaine. Un montant de 15,00 € sera facturé au titre de frais de mise en demeure;
- enfin, si l'ensemble de ces correspondances devaient rester lettre morte, une action judiciaire en recouvrement de créances sera intentée auprès de la Justice de Paix ainsi qu'une procédure d'expulsion.

9. IMPOSITIONS - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le locataire au prorata de sa durée d'occupation. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du locataire.

À ce propos, étant donné que la présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, le locataire sollicite vouloir bénéficier de la gratuité de l'enregistrement conformément à l'article 161,2° du code de l'enregistrement, des hypothèques et de greffe.

Par ailleurs, il est expressément convenu que le locataire procédera à la formalité dans les délais légaux et adressera la preuve de l'enregistrement du Bail au plus tard, dans les trente jours suivants la date de signature de la présente. Faute d'en apporter la preuve dans ce délai, L'IDETA procédera elle-même à l'enregistrement du bail. Le cas échéant, les droits en découlant vous seront refacturés additionnés d'un forfait de gestion administrative pour cause d'enregistrement tardif de 50,00 € hors TVA.

10. ASSURANCES

Le locataire sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glace. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours. Le locataire prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Le bailleur informe avoir fait couvrir le bien présentement loué en dommages matériels (incendie, vols, bris de vitre, etc.) sans qu'il soit prévu une clause d'abandon de recours à son bénéfice en cas de sinistre. Par ailleurs, le locataire déclare ici être expressément informé que, si l'assureur du bailleur était amené à intervenir durant la période de location et, sans préjudice de l'exercice d'un éventuel recours à son égard, le précité devra s'acquitter du paiement de la franchise due par le bailleur au titre de réfection des dommages liés au sinistre. À ce titre, sont ici visés, les cas de figure où :

- la responsabilité du locataire n'est pas clairement engagée et avérée (et où, quoi qu'il en soit, la franchise due sera récupérée, entre assureurs, dans le cadre du règlement du sinistre);
- la responsabilité du bailleur est clairement engagée (entendons par là, le cas des sinistres dont la survenance est due au non-respect des obligations visées à l'article 3.154 § 1er du code civil (anciens articles 605 et 606 du Code civil).

11. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Le nombre de détecteurs incendie ainsi que le type de détecteurs varient en fonction de l'activité et doivent être adaptés par le locataire.

Il appartient au locataire d'adapter les moyens de lutte contre l'incendie (type extincteurs) en fonction de son activité.

Le locataire procèdera à une analyse de risque, visée par un organisme agréé, pour l'activité qu'il exercera dans le bien loué. Cette analyse de risque devra être revue s'il y avait un changement d'activité du locataire.

L'entretien des portes sectionnelles sera assuré par IDETA et facturé au prix coutant au locataire. (L'IDETA prendra en charge le dépannage éventuel sauf s'il s'avère que les dégâts sont dus à une mauvaise utilisation de la part du locataire.) Le coût de l'entretien sera refacturé au locataire pour un montant de 85,00 €/porte/an hors TVA. (Prix fixe de 2018 à 2021).

Attention, la vanne manuelle d'alimentation en eau de ville de la citerne doit toujours être fermée. Si la citerne est vide, cette vanne peut être manœuvrée le temps du remplissage.

Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et les menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le locataire devra en aviser le bailleur sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Sans préjudice des réparations généralement imputables au locataire, mais qui seront effectuées par le bailleur et ensuite refacturées conformément aux dispositions de l'article 5 – *point relatif au forfait « services »*- le locataire prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il devra maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels. Sans préjudice de l'entretien des espaces organisé par IDETA, le cas échéant, comme stipulé en l'article 5, le locataire entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs. À l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

12. EMBELLISSEMENTS - AMÉLIORATION - TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du locataire, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire. Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du locataire sont à la charge exclusive de celui-ci. En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du locataire, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privés. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du bailleur, ou d'un organe d'une copropriété, ou d'un indivisaire, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut pas non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les modifications et/ou améliorations qui pourraient être faites au niveau de l'installation électrique ou de tout autre élément nécessitant des agréments ou des certifications particulières relatifs aux matériaux utilisés, à la conception des ouvrages voire aux normes de sécurité, le bailleur tient à ici expressément stipuler que :

- toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du bailleur. À défaut de l'obtenir, aucun changement ne pourra être opéré au droit de l'installation électrique;
- les modifications effectuées et préalablement approuvées seront à charge intégrale du locataire, lequel veillera à communiquer le planning des travaux modificatifs au bailleur afin que celui-ci puisse en effectuer la supervision;
- le locataire supportera également les coûts indirects des modifications effectuées, à savoir : la remise en pristin état au terme de la durée d'occupation (le cas échéant) ainsi que les frais de re certification de l'installation par un organisme agréé (ex. : AIB VINÇOTTE®, ANPI, etc.).

13. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - PARTIES COMMUNES

Le bien loué fait partie d'un immeuble non soumis à la législation sur la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis, le locataire est tenu de respecter l'éventuel règlement d'ordre intérieur annexé à la présente convention, ou créé et délivré ultérieurement, pour autant que, dans ce dernier cas, il s'applique de la même façon aux occupants ou au sein de catégories d'occupants, et qu'il contienne des obligations ressortissant à celles d'un bon père de famille. L'obligation du locataire de jouir des lieux loués en bon père de famille s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lequel se trouve le bien loué. Les animaux domestiques habituels sont autorisés dans le respect de la législation, et pour autant qu'ils ne constituent pas de gêne, nuisance, même sporadique, de quelque nature qu'elle soit.

14. RÉSILIATION AUX TORTS DU LOCATAIRE

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du locataire, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de l'expert (ou des experts) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus et les honoraires, dans les limites des usages professionnels, de l'agent immobilier éventuel chargé de la relocation, pour autant que la mission ait abouti dans les trois mois de la notification de la sentence arbitrale.

15. GARANTIE LOCATIVE

Le locataire est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations par le biais d'une mise en dépôt de valeurs soit auprès du bailleur sur le compte BE60 0910 1.982 1.270 soit par le biais de la constitution d'une garantie bancaire appelable à première demande.

Le montant réclamé au titre de dépôt de valeur équivaudra à **5.600,00 €**, soit deux mois du loyer moyen calculé sur quatre années d'occupation à loyers progressifs, et ce, quelle que soit la durée effective de location^[1]

Le bailleur gèrera ces valeurs en bon père de famille et en concertation avec le locataire. Il sera veillé à ce que celles arrivées à échéance soient remplacées par des valeurs du même montant. La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du locataire. Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges.

16. VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGE - EXPROPRIATION

Le bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le locataire. Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le locataire pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au locataire un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le locataire veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le locataire, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du locataire, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du locataire, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération. En cas d'expropriation, le bailleur en avertira le locataire qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au bailleur.

17. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne le présent bail et ses suites, le locataire fait élection de domicile en ses bureaux situés à Tournai, rue Saint-Martin, 52.

18. ENVIRONNEMENT - URBANISME

Le locataire déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le locataire, sauf silence circonstancié ou dol. Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le locataire, le bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent. Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le locataire supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention. Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution.

19. CLAUSE DE JURIDICTION

Le Présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention sera définitivement tranché par les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – Division Tournai.

20. RGPD

Le locataire, par la signature de la présente, marque son accord explicite quant au fait que les données personnelles le concernant puissent être collectées et stockées sur les serveurs informatiques ou sur tout autre support physique étant la propriété de l'IDETA.

Conformément aux dispositions du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données (RGPD), ces données ne pourront être collectées et stockées qu'aux fins de concourir à la bonne gestion de la présente convention ainsi qu'à son suivi. À l'exception d'éventuels engagements exorbitants de droit commun auxquels IDETA devrait se conformer ou à la demande expresse d'une juridiction, ces données ne pourront nullement être divulguées à des tiers sans le consentement préalable et écrit de leur propriétaire.

Le locataire dispose également de la faculté de disposer, à tout moment et sur simple demande adressée à IDETA, d'un relevé de toutes les données la concernant et en possession d'IDETA. En outre, conformément aux dispositions de l'article 17 du RGPD, le locataire dispose de la faculté d'exiger l'effacement complet de l'ensemble des données personnelles en possession d'IDETA la concernant.

Passé la date butoir conventionnelle, lesdites données personnelles sont conservées pour une période qui ne dépasse pas 10 années dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Fait à Froyennes, en date du 2024 en 4 exemplaires, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu copie.

Le Bailleur*

La Directrice Adjointe
Dominique DE VOS

Le Directeur ,
Nicolas PLOUVIER,

Le Locataire,

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f.
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

* : Nom, Prénom, signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention «Lu et Approuvé».

[1] *Le principe étant que les halls relais doivent être loués pour une durée de quatre années avec l'application d'un loyer mensuel indexé chaque année selon une règle de progressivité propre. Une durée dérogatoire (et donc moindre) d'occupation se ferait sans préjudice de l'application des règles de cautionnement prédécrites.*

[i] Le bailleur tient expressément à informer le locataire que les modalités d'approvisionnement énergétique – tant en ce qui concerne le gaz, que l'électricité ainsi que le paiement des provisions qui y sont liées, sont purement transitoires. Le bailleur a effectivement convenu, en concertation avec le gestionnaire des réseaux de transport et de distribution, de pourvoir au placement de compteurs individualisés permettant au locataire, à terme, de gérer personnellement ses contrats de fournitures énergétiques.";

PREND CONNAISSANCE

du règlement d'ordre intérieur annexé à ladite convention de bail avec prestations de services dont les termes suivent :

"SALLES DE RÉUNION

- les salles de réunion doivent être préparées et remises en état après utilisation. Les tables devront être débarrassées et les déchets déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Si l'état de la salle nécessite, pour la remise en état et le nettoyage, plus de temps que prévu habituellement et ceci dû au manque de soin de l'occupant, l'IDETA se réserve le droit de refacturer le surcoût à l'occupant avec un minimum de 50,00 €;
- lors d'un problème avec le fonctionnement du matériel multimédia des salles, ceci doit immédiatement être signalé au personnel du Negundo présent sur place. Lors d'une détérioration les coûts de réparation / remplacement seront facturés à l'entreprise locataire de la salle considérée comme responsable des dégâts;
- interdiction de déplacer meubles, chaises, appareils présents dans les différents locaux (sauf configuration spécifique dans les salles de réunion).

ESPACES COMMUNS ET BUREAUX

- en cas de constatation d'un problème lié au bon fonctionnement d'une installation commune (chauffage, sanitaires...), ceci doit être immédiatement signalé au personnel du Negundo;
- interdiction de déplacer meubles et appareils présents dans les différents locaux;
- interdiction d'ajouter des meubles autres que ceux présents sur place sans accord préalable de l'IDETA;
- interdiction de fumer dans tout le bâtiment;
- interdiction d'ouvrir les fenêtres;
- interdiction de mettre des publicités / affiches sur les fenêtres intérieures et extérieures;
- interdiction de stocker dans les couloirs;
- interdiction de clouer, visser, etc., dans les murs;
- il est impératif de nettoyer la cuisine après utilisation, et il est évident que chacun s'occupe de sa propre vaisselle;
- interdiction de manger (un repas, il ne s'agit pas d'interdire le grignotage) dans les espaces bureau;
- si la société de nettoyage doit passer plus de temps que prévu dans l'un des bureaux et ceci dû au manque de soin de l'occupant, l'IDETA se réserve le droit de refacturer le surcoût à l'occupant;
- les bureaux sont prévus pour un travail administratif, il est donc strictement interdit d'exercer une autre activité de quel type que ce soit dans ceux-ci;
- les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit en aucun cas troublée par leur fait, celui de leurs employés ou de leurs visiteurs;
- il est interdit d'introduire des animaux dans le bâtiment;
- interdiction de brancher des appareils électriques sur le réseau des parties communes;
- les portes d'accès vers le parking doivent, par mesure de sécurité, être fermées en permanence;
- il ne pourra être établi, dans l'immeuble, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes;
- les parties communes, notamment les halls, les escaliers, la cafétéria, les accès et les aires de manœuvre aux emplacements de parking, devront être maintenues libres en tout temps.

PARKING

- interdiction de s'arrêter sur parties réservées à la circulation;
- obligation de circuler à une vitesse maximum de dix kilomètres à l'heure;
- obligation, une fois le véhicule à l'arrêt, de couper immédiatement le moteur et de prendre toute disposition pour que l'intérieur du véhicule ne soit pas accessible à qui n'est pas détenteur de la clef;
- obligation, pour un titulaire, de réparer les dégâts causés par lui-même ou par ses préposés ou par son véhicule, en ce compris le fait de souiller exagérément le sol par des taches d'huile ou de graisse;
- interdiction absolue d'actionner un avertisseur sonore;
- interdiction de laisser des produits inflammables sur place, la présence d'essence n'étant autorisée que dans la voiture elle-même, soit dans le réservoir, soit dans un bidon de réserve situé dans le coffre;
- l'IDETA décline toute responsabilité en cas de dégâts, accidents ou vol survenus sur le parking.

DIVERS

- un badge d'accès perdu peut être remplacé par un autre badge (20,00 € hors TVA);
- des frais pour le déclenchement d'alarme suite à un manque de vigilance ou fausse manœuvre et non suivi d'une procédure d'information correcte auprès du prestataire de services – SECURITAS - sont facturés (89,00 € hors TVA). *Procédure à suivre en cas de déclenchement alarme* : Un code Securitas unique est remis à l'utilisateur du bâtiment permettant de s'identifier auprès de l'opérateur lorsqu'il convient d'appeler Securitas pour les avertir que l'alarme a été déclenchée à la suite d'une mauvaise manipulation ou autre. Avec cette procédure endéans les 5 minutes, la patrouille est annulée. Si cette procédure n'est pas respectée ou que le délai **de 5 minutes est dépassé**, la patrouille passera automatiquement vérifier sur place et une facture de 89,00 € hors TVA en découlera."

26. Templeuve, rue de Formanoir, 2/2. Château de Templeuve. Aliénation de gré à gré sur base d'appels d'offre. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Alors comme vous le savez toutes et tous au sein de cette assemblée, je suis souvent intervenu, durant cette dernière décennie lors de conseils communaux pour demander au collège communal de dégager des budgets pour la réalisation de travaux conservatoires ou de mise hors eau pour le château de Templeuve. Je vous avais également interpellé au niveau de la sécurité concernant les toitures avec les multiples morceaux d'ardoise que l'on retrouve de temps à autre aux abords du tour du château. Je vous avais même amené un morceau symbolique ici même, il y a quelques années, j'en ai encore plein dans mon bureau. Concernant mes demandes répétées à maintes fois pour ces travaux, j'ai toujours reçu une fin de non-recevoir de la part de votre majorité. Aujourd'hui, comme pour les maisons et le porche situé à la rue Saint-Martin, qui sont toujours en vente depuis bientôt un an, la majorité communale décide réitérer l'opération et de se séparer d'un de ses bijoux patrimoniaux en proposant de vendre le château de Templeuve moyennant la somme minimum de 830.000 euros hors frais. C'est bien ça que j'ai compris ? Comme pour les biens situés à la rue Saint-Martin, on peut lire dans le dossier que le château est affecté de champignons, mэрule et autres. Le futur acquéreur devra de plus s'engager personnellement à effectuer, je cite "les travaux nécessaires de manière prudente et diligente dans les meilleurs délais en veillant à ne causer aucun trouble aux propriétés voisines". Vraiment interpellant et désolant de lire des choses pareilles.

En résumé, on n'entretient rien pendant des années et puis maintenant, laissons la patate chaude au nouveau futur acquéreur. Je pense sincèrement que si vous aviez pu dégager des moyens en son temps, comme je vous les ai demandés pendant des années, ce bâtiment ne se serait sans doute pas dégradé autant et si rapidement.

Au niveau de la disponibilité, une partie du bien mis en vente n'est pas libre d'occupation en ce sens que le service de cohésion sociale maison de quartier de Templeuve occupe les locaux du rez-de-chaussée, la bibliothèque communale occupe l'étage, la Royale Union musicale de Templeuve occupe un local situé à l'étage, la chorale occupe un local du rez-de-chaussée. C'est ce que je lis dans les dossiers. Que prévoyez-vous pour relocaliser ces activités et par ailleurs, où en est le projet de bibliothèque au sein de l'ancienne gendarmerie ? Je vous avais fait une question écrite à ce sujet il y a quelques mois.

J'aimerais également vous lire un considérant et vous demander ce que vous comptez faire comme projet pour ce château, considérant donc c'est le dernier considérant du dossier, considérant que l'aliénation est une bonne opération financière et infrastructurelle pour la Ville et permettra que ce patrimoine cher aux Templeuvois soit conservé. Alors ça, c'est l'idée j'entends bien, peut-être que vous allez trouver des investisseurs qui s'intéressent à ce château. Mais pour y faire quoi ? C'est là la grande question que bon nombre de Templeuvois se posent légitimement.

Vous vendez le château et dans le même temps, sans doute lors du prochain conseil communal de juin, on votera la nouvelle programmation et les projets du programme communal de développement rural où l'on retrouve une fiche importante sur le château de Templeuve. Pourriez-vous donc m'expliquer la logique concernant cela ? Pourquoi faire une fiche si maintenant on n'aura plus la main pour ce dossier ? Aussi, il y a quelques années maintenant, des citoyens templeuvois ont créé un collectif pour la sauvegarde de ce château et Monsieur Louis COUSAERT en faisait partie. Ils ont également fait un travail de participation citoyenne en élaborant des pistes de travail et des projets pour ce site remarquable et central dans le village, nous avons reçu tous un exemplaire à l'époque. Pourriez-vous me dire comment les citoyens templeuvois vont pouvoir émettre leur avis quant à la future affectation du château lorsqu'il sera aux mains d'un potentiel investisseur privé ?

Ma question centrale est donc la suivante et je vais conclure là-dessus pour le moment, vous vendez, c'est votre choix, pas le nôtre, mais pour y faire quoi ensuite ? Comment la commune et les citoyens templeuvois pourront intervenir dans l'évolution d'un projet quand nous ne serons plus propriétaires du château ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Il a un mois ou deux maintenant tout au plus vous nous avez vendu le principe du rachat par la Ville d'une partie du château de Templeuve pour réunir l'ensemble afin de faciliter un futur projet. Et maintenant on voit quoi ? Ça a été la motivation de soumettre ça au conseil communal et c'est pour ça qu'on s'est prononcé. Et maintenant c'est à peine fait que vous revenez ici en nous disant que vous mettez en vente. Alors on se pose aussi la question de savoir quel est le projet qui finalement nécessite cette mise en vente ? On a bien vu que c'était mentionné en zone de service public et d'équipement communautaire, mais on a déjà largement vu ici que vous reveniez très facilement pour modifier toute une série de choses quand ça arrangeait certains projets. Qu'est-ce que ça va devenir ?

Alors vous nous aviez aussi déclaré que le futur reviendrait à la prochaine majorité mais on constate que vous vous empressez d'en réduire les possibilités par la vente que vous nous soumettez aujourd'hui. Alors la dernière fois que ce sujet était venu ici, il me semble que Monsieur AGACHE vous avait suggéré, en attendant un futur appel à projet, d'avoir un projet public déjà structuré, en adéquation avec les attentes des Templeuvois exprimées lors des rencontres citoyennes et aussi un plan opérationnel patrimonial pour le château dans l'attente de sa restauration et de sa réaffectation et ça, c'était une perspective qui nous semblait assez séduisante. Alors, où on en est par rapport à cette proposition ? Et enfin, également, que deviendront les occupants actuels du château de Templeuve ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Donc moi, c'est par rapport à la cohérence dont vous parlez au niveau de l'opération de développement rural. Le plan de développement rural, le nouveau plan de la deuxième opération passera au conseil communal du mois de juin. On l'a voté en CLDR en commission. Et donc il y a 48 projets prioritaires qui ont été dégagés, qui se retrouvent dans cette opération et dans ce plan, des projets priorité 1-2-3, donc court, moyen et long termes, et donc c'est un plan pour rappeler, pour ceux qui ne sont pas présents à cette CLDR pour 10 ans. On peut introduire une fiche de subventionnement par an. Donc on voit évidemment que ce n'est pas possible de financer tous ces projets par l'intermédiaire du développement rural et ce n'est d'ailleurs pas l'objet.

En fait, une opération de développement rural a pour objectif de définir une stratégie pour l'ensemble des villages pour la ruralité. On a une particularité, nous à Tournai, c'est qu'on a 29 villages et puis comme on est une ville, ce qui n'est pas toujours le cas enfin, ce qui est rarement le cas des communes rurales, souvent dans les communes rurales, le PCDR c'est vraiment le plan stratégique, je ne vais pas dire l'unique, mais en tout cas c'est un plan qui a une importance majeure. Alors chez nous aussi, il est associé à tout un tas d'autres plans stratégiques puisqu'on est une commune plus étendue et on est aussi une ville. Et donc les projets qui sont repris dans cette opération n'ont pas spécialement pour vocation de tous être menés, ni au départ du développement rural, ni par la Ville, mais peuvent l'être par des partenaires, qu'ils soient publics ou privés. Et donc le fait de préserver, de donner une nouvelle affectation, une nouvelle vie au château de Templeuve, ça clairement, et vous en êtes le témoin, on en est tous le témoin, c'est une demande forte des Templeuvois et c'est une volonté de la commune. Pour autant, la fiche ne donnait pas spécialement de destination et ne précisait pas encore comment, mais il y a des idées."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Elle est très bien faite. Je l'ai parcourue plusieurs fois et je doute qu'un investisseur prenne toutes les idées. C'est bien beau de faire des fiches, mais si on vend et qu'après l'investisseur privé ne veut pas le faire."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il y a beaucoup d'idées qui ont été émises au niveau de la fiche du château de Templeuve, émises dans le cadre de la participation citoyenne. On les a validées à la fois en CLDR et au collège. Maintenant ce n'est pas une priorité une. Et donc ça veut dire que ça doit encore être retravaillé. Si on a un projet mieux défini avec des investisseurs, évidemment, on est preneur parce que vous le dites vous-même, au plus vite on agira au mieux. Et donc voilà, c'est juste pour remettre le cadre avec l'opération de développement rural."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce que je voudrais ajouter, c'est que parfois je suis un peu sidéré de ce que j'entends. Et, j'entends bien, Monsieur VANDECAVEYE, que vous dites qu'en son temps, vous aviez dit qu'il fallait faire quelque chose au château de Templeuve. Mais moi, j'étais au conseil communal il y a, je ne sais pas combien d'années, où je n'étais pas encore conseiller, que je venais ici, de l'autre côté avec le public. En ce temps-là, on en parlait déjà. Et donc ce château de Templeuve, quelles que soient les majorités qui sont passées sur Tournai, ça reste un sparadrap qui reste sur les doigts et on ne sait pas très bien quoi en faire.

Quand j'entends Madame MARTIN dire "vous êtes venu la fois dernière avec le projet de racheter à la Fédération Wallonie-Bruxelles et que maintenant vous venez déjà à le vendre", je pense qu'à l'époque, je l'ai toujours dit, je n'ai pas dit j'achète cette partie de château pour que je puisse dire demain et mettre sur ma carte de visite que Polo y est châtelain. Le but du jeu était effectivement de reprendre la propriété globale de ce château pour justement avoir la possibilité de trouver des investisseurs parce que des investisseurs nous en avions cherchés. Mais lorsque ces investisseurs arrivaient sur Templeuve et qu'on commençait à leur dire que la moitié du château appartenait à la Ville et l'autre moitié appartenait à la Fédération Wallonie-Bruxelles, je n'avais même pas le temps de terminer ma phrase qu'ils étaient déjà dans leur voiture et très très loin du château, en disant qu'est-ce que c'est que ce bordel ? C'est impossible à pouvoir gérer. Donc nous avons la volonté à ce moment-là de reprendre et de racheter les parts au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles pour pouvoir le remettre en vente.

Alors qu'est-ce qu'il va devenir ? Ne mettons pas la charrue avant les boeufs. Mais quand on dit on pourrait éventuellement développer un projet, etc. on peut faire tout ce qu'on veut, bien évidemment, mais il faut quand même quelque chose, ce sont les finances. Nous reviendrons tantôt avec la modification budgétaire, et je voudrais voir si vous allez tenir le même propos. Les finances, elles ne sont pas extensibles et donc à un moment donné, nous avons dû déjà sous cette législature reporter le projet au niveau du musée des Beaux-Arts. Pourquoi ?

Uniquement financier. Et on peut continuer à charger la bête mais de toute façon, à un moment ou un autre, vous aurez des problèmes et je vais même aller plus loin. Un jour, il faudra, et je l'ai déjà dit à certains interlocuteurs, avoir même un dialogue avec notamment les fabriques d'église, etc. C'est un patrimoine qui est exceptionnel, c'est un patrimoine qui est vieillot. Et si on continue à regarder, les mains dans les poches, le château s'effondrer, les églises s'effondrer, un jour ou l'autre, vous n'aurez plus qu'un mont de pierres et à ce moment-là, vous me direz qu'est-ce que vous avez fait ?

Ce n'est pas vraiment de gaieté de coeur qu'on met ce château en vente. Mais c'est un peu comme les maisons de la rue Saint-Martin, c'est qu'à un moment donné, on fait un constat : est-ce qu'on sait faire quelque chose, oui, non ? On ne sait pas faire quelque chose, on essaie de trouver des pistes de solutions. Qu'est-ce que demain deviendra le château ? Aujourd'hui je ne sais pas encore vous le dire. L'investisseur viendra. Quand on vend, on peut encore dire oui, on peut encore aussi dire non. Et lorsqu'on vend, on peut aussi mettre au niveau de la Ville toute une série de charges urbanistiques. Par rapport aux locataires actuels, ne craignez rien, d'autant qu'ils sont, ce sont des services communaux et des pistes de solution bien évidemment, on en retrouvera notamment, on avait parlé de l'ancienne gendarmerie. Ce sont de toute façon toujours des pistes qui sont à l'étude et qui sont éventuellement possibles. Mais il faut savoir ce qu'on veut. Ou alors on essaie de trouver des pistes de solution. C'est la même logique dans les musées, le musée d'archéologie, soit on continue à pleurnicher ou soit on dit on essaie de trouver des choses, des pistes de vente."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"La prochaine vente que vous ferez dans la même logique de gestion du patrimoine, ce sera le Mont de Piété ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"D'abord, le Mont de Piété appartient au CPAS. Mais c'est de toute façon une logique que vous devez avoir. Si à un moment donné, vous avez un bâtiment, que vous n'avez plus la possibilité d'entretenir, soit vous faites semblant, comme on l'a fait avec le château de Templeuve pendant des années et des années. Et tous les 6 ans, on fait une petite farandole autour du château pour dire il faut faire quelque chose et on attend encore 6 ans après, à force d'attendre un jour, il ne faudra plus rien faire, le château vous allez l'avoir sur la tête."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Il y avait des choses, je suis désolé, je vais revenir avec ça. Il y avait des chêneaux, des bouts de toiture qui partent, on les a laissés partir. Je travaille souvent à Gand pour des bâtiments patrimoniaux, on ne fait pas comme ça. Je suis désolé, on a laissé faire certaines choses. Des descentes d'eau qu'on ne remplace pas, des chêneaux qu'on ne remplace pas, des infiltrations d'eau pour lesquelles on ne fait rien. Je n'attaque pas que la majorité ici c'est collectivement c'est depuis des années."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais le collectivement ce n'est pas le fait qu'il n'y a pas de volonté, c'est que le collectivement à un moment donné, vous devez vous rendre compte que financièrement parlant ce n'est plus possible de faire tout et n'importe quoi, enfin pas n'importe quoi mais de tout faire c'est impossible. Et donc il y a effectivement des mesures et des pistes de solutions à prendre qui ne font pas plaisir. C'est clair que je préférerais continuer à garder les maisons de la rue Saint-Martin si j'avais la possibilité de les entretenir. C'est clair que je préférerais avoir un beau château avec ma plaque et mon nom dessus si j'avais le château de Templeuve et que je pouvais continuer à le faire et cette logique, on peut le faire partout et je vous dis c'est une même logique qu'il faudra un jour avoir avec certains bâtiments. On ne va pas ouvrir le débat aujourd'hui, mais ce sera de toute façon un débat pour la prochaine majorité, notamment avec certaines églises, etc. C'est un débat que j'ai eu il n'y a pas tellement longtemps dans un comité paroissial."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Vous avez fait le rapprochement, et je l'ai fait aussi avec les maisons de la rue Saint-Martin. On est un an plus tard, c'était passé au mois de juin, on n'a pas d'investisseur. J'ai encore téléphoné moi-même à la notaire pour savoir s'il y avait quelqu'un qui était amateur de ces 2 maisons. Il n'y a rien. Ici si vous n'avez personne, qu'est-ce qu'on fait ? Parce que c'est 830.000 €, il y a beaucoup de travail, il y a beaucoup de montant. Il faudra un projet crédible, quelque chose qui allie les citoyens et qui allie la Ville. Et si vous n'avez personne, qu'est-ce qu'on fait alors ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A chaque jour suffit sa peine, donc qu'est-ce que vous voulez que je dise ? Moi, j'ai une piste de solution. C'est celle-là que je tente. Si celle-là ça ne marche pas, on essaie autre chose mais de toute façon s'imaginer qu'aujourd'hui et que demain vous pouvez faire tout avec l'argent de la Ville de Tournai, vous n'allez pas le réussir, c'est impossible."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je n'ai pas dit ça mais c'est la méthode que je trouve qui voilà, ici on va vendre, on ne sait pas comment, à qui, à quoi ? On ne sait pas quel projet, on verra bien."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En tout cas aujourd'hui on a peut-être une piste de solution. Hier, avant-hier et encore avant avant-hier on n'avait pas de piste de solution si ce n'est pleurnicher sur le sort. Ça fait 25 ans, enfin quand je dis 25 ans à mon avis il y a même plus longtemps."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui je suis le seul ici autour de la table qui aie souvent relayé l'état de ce château."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Parce que je ne suis pas sûr que le jour où le château a commencé à perdre sa première ardoise, que vous étiez déjà né ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non. Mais mieux vaut tard que jamais non ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, je ne juge pas. Tant mieux que vous défendiez le château de Templeuve mais je vous dis pour l'instant des pistes de solution, ça fait 25 ans que jamais personne n'en a trouvé une. Je vous propose celle-ci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ok on verra les investisseurs et on verra leur projet au moment donné. Et sachez que je serai là pour analyser cela. Le groupe MR s'abstient."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Une précision, le château de Templeuve est classé ? Une partie ? Parce que justement c'est ce qui pourrait me rassurer un petit peu, c'est qu'en étant en partie classée, on ne fera pas tout et n'importe quoi au niveau architectural."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Au niveau des charges urbanistiques, on reste toujours les maîtres du jeu."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il y a un projet de ville ou de village. Il ne faut pas privilégier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Très honnêtement, on va de toute façon rester maître du jeu, ne serait-ce que via les charges urbanistiques et le permis."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est un peu ce qui m'avait consolé avec les maisons de la rue Saint-Martin même si vous savez que j'avais beaucoup de regrets, on s'abstiendra sur ce point."

Par 22 voix pour et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Considérant que l'administration communale est dorénavant propriétaire de l'ensemble du site du château de Templeuve;

Considérant que la Ville était déjà propriétaire d'une aile du château, ayant abrité l'Administration communale, cadastrée ou l'ayant été 30e division, section D, n° 932B, d'une contenance de 51 a;

Considérant qu'aux termes d'un acte authentique passé le 10 octobre 2023 à l'intervention du Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - département de Mons, la Ville a acquis de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut, l'autre aile du château ainsi que le dégagement arrière, actuellement cadastré 30e division, section D n°1139 C;

Considérant, pour mémoire, qu'il avait été décidé de procéder à l'aliénation de ce périmètre dès que l'administration en serait devenue l'entière propriétaire;

Considérant que le rapport d'expertise sollicité auprès de l'étude notariale (ainsi que sa réactualisation datée du 6 novembre 2023) devait se ventiler de la manière suivante afin que les instances communales puissent envisager tous les cas de mises en vente :

Bien	Estimation	Méthode d'estimation du bien
1. Aile du château et dégagement latéral appartenant à la SPABSH (parties n° 5 et n° 6 au plan joint au bail emphytéotique)	400.000,00 € (hors frais)	– la superficie du terrain – son bon état d'entretien
2. Parties reprises sous liseré bleu au plan de division levé et dressé en date du 2 juin 2022 SANS le pont entre la cour intérieure et l'espace vert où est érigé le monument aux morts	370.000,00 € (hors frais)	– la superficie du bâtiment (rez + 2) – son état d'entretien (fissures importantes, débris, humidité) – les travaux de rénovation
3. Cour intérieure du château GREVÉE d'une servitude de passage (accès réservé aux piétons et aux cyclistes)	20.000,00 € (hors frais) si elle appartient à la Ville avec les deux ailes du château	– ses caractéristiques d'ensemble – la superficie de la cour et son bon état d'entretien
4. Cour intérieure du château SANS servitude de passage	40.000,00 € (hors frais) si elle appartient à la Ville avec les deux ailes du château	– ses caractéristiques d'ensemble – la superficie de la cour et son bon état d'entretien
5. Surface reprise sous liseré bleu au plan de division levé et dressé en date du 2 juin 2022 INCLUANT le pont entre la cour intérieure et l'espace vert où est érigé le monument aux morts (pont étant susceptible d'être grevé d'une servitude de passage dans l'hypothèse où la cour est également grevée d'une telle servitude)	390.000,00 € (hors frais)	– la superficie du bâtiment (rez + 2) – son état d'entretien (fissures importantes, débris, humidité) – les travaux de rénovation – le pont entre les espaces extérieurs

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 23 novembre 2023, a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal,

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres des biens repris ci-après:
 - l'aile du château appartenant à la Ville **EN CE COMPRIS** le pont (repris sous liseré bleu au plan de mesurage levé et dressé en date du 2 juin 2022 - biens cadastrés ou l'ayant été section D, n° 932B/pie 1 et n° 932B/pie 2);
 - l'aile du château et la cour arrière récemment acquises (reprises sous liseré gris au plan de mesurage levé et dressé en date du 2 juin 2022 - biens cadastrés ou l'ayant été section D, n° 937G7/pie 2);
 - la cour intérieure du château non grevée de servitude de passage (bien cadastré ou l'ayant été section D, n° 932B/pie 3).
Les espaces verts cadastrés ou l'ayant été 30e division, section D, n° 932 B/pie 4 (17 a 39 ca) au plan de mesurage précité sur lesquels est érigé le monument aux morts **sont exclus** de la vente;
2. d'arrêter les modalités de ladite vente (devant figurer dans l'offre d'achat), dont notamment le montant de mise en vente minimum fixé à 830.000,00 € hors frais (conformément à l'expertise de Maître RONLEZ);

Considérant que dans un souci de lecture de plan, le géomètre communal a établi un nouveau plan de division en date du 22 avril 2024 fixant :

- 14 a 04 ca la surface reprise sous liseré gris actuellement cadastrée section D, n° 1139 C (biens correspondants à l'ancienne désignation cadastrale section D, n° 937G7/pie 2);
- 29 a 91 ca la surface reprise sous liseré bleu cadastrée ou l'ayant été section D, n° 932/pie 1. Cette surface comprend les douves, le pont, la cour intérieure du château non grevée de servitude de passage;

Considérant que ledit plan mentionne une servitude de passage de 4 mètres de large établie sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section D, n° 932 B/pie 2 au profit de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section D, n° 932 B/pie 1, n° 937E8, n° 937F8, n° 937H8, n° 937 B7 (cabine électrique) et n° 937 N5 (la servitude en question est reprise sous motifs verts au plan de division);

Considérant que ce plan de division a été approuvé par le collège communal lors de sa séance du 25 avril 2024;

Considérant, en outre, qu'en cette même séance, les termes des projets d'offre irrévocable d'achat et d'acte authentique, intégrant les modifications y apportées par le service Patrimoine, ont été approuvés;

Considérant qu'à ce sujet, vu l'état de salubrité des biens, il a été inséré dans lesdits projets, une condition particulière concernant la présence de champignons (mérule ou autres) dans les biens vendus déchargeant le vendeur de toute responsabilité;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 3 mai 2024, l'étude notariale a transmis les projets dont question auxquels des modifications mineures ont été apportées;

Considérant, en outre, que le notaire a proposé de fixer le montant des surenchères à 10.000,00 € en lieu et place de 50.000,00 € afin de permettre aux éventuels candidats-acquéreurs de surenchérir;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 16 mai 2024, a décidé :

- d'arrêter le montant des enchères à, 10.000,00 €
- de marquer son accord sur les modifications mineures apportées par l'étude notariale à l'acte authentique;

Considérant que l'aliénation est une bonne opération financière et infrastructurelle pour la Ville et permettra que ce patrimoine, cher aux Templeuvois, soit conservé;

Considérant l'extrait du plan cadastral;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 14 abstentions;

DÉCIDE

1. de procéder à l'aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres des biens repris ci-après sis à Templeuve, rue de Formanoir, 2/2, d'une contenance totale mesurée de 43 a 95 ca moyennant la somme minimum de 830.000,00 € (hors frais):
 - bien cadastré ou l'ayant été 30e division, section D n°1139 C (14a 04ca);
 - bien cadastré ou l'ayant été 30e division, section D n°932 B/pie1 (29a 91ca);
2. de marquer son accord sur les projets d'offre irrévocable d'achat et d'acte de vente dont les termes suivent:

A. OFFRE IRREVOCABLE D'ACHAT

Désignation DE L'OFFRANT

Les soussignés :

1/ M _____, né à _____, le _____, domicilié à _____.

2/ M _____, né à _____, le _____, domiciliée à _____.

Ci-après dénommé(s) invariablement «le candidat acquéreur».

Il est fait la convention suivante :

EXPOSÉ PRÉALABLE

1. DÉSIGNATION DU BIEN OBJET DE LA PRÉSENTE OFFRE

La Ville de Tournai est propriétaire des biens suivants :

VILLE DE TOURNAI – Trentième division - TEMPLEUVE

1/ Une aile du château de Templeuve, les douves, le pont et la cour intérieure, d'une contenance mesurée de vingt-neuf ares nonante et un centiares (29a 91ca), à prendre dans un bien repris au cadastre sous nature de «maison communale», sis rue de Formanoir, 2, cadastré selon titre section D numéro 932 B, et suivant extrait récent de matrice cadastrale section D numéro 0932B P0000, d'une contenance totale de cinquante et un ares (51a 00ca).

Revenu cadastral : à déterminer

Identifiant parcellaire réservé : D \$\$\$

PLAN

Tel que ce bien d'une contenance mesurée de **vingt-neuf ares nonante et un centiares (29a 91ca)** figure sous liseré de **couleur bleu**, sous la dénomination «D 932 B/pie 1» au procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le géomètre-expert immobilier _____, en date du 22 avril 2024, dont le candidat acquéreur déclare avoir reçu une copie.

2/ Une aile du château de Templeuve et sa cour arrière, d'une contenance mesurée de **quatorze ares quatre centiares (14a 04ca)**, sis Rue de Formanoir, 2/2, cadastré selon titre section D partie du numéro 0937G7 P0000, et selon extrait récent de matrice cadastrale **section D numéro 1139C P0000**, d'une contenance de quatorze ares quatre centiares (14a 04ca).

Revenu cadastral : mille huit cent quarante-sept euros (1.847,00 €).

PLAN

Tel que ce bien d'une contenance de **quatorze ares quatre centiares (14a 04ca)** figure sous liseré de **couleur gris**, sous la dénomination «D 1139 C» au procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le géomètre-expert immobilier _____, en date du 22 avril 2024, dont le candidat acquéreur déclare avoir reçu une copie.

Ci-après dénommés : «le(s) bien(s)».

2. Offre formulée par le candidat-acquéreur

Offre

Le candidat acquéreur, soussigné, confirme qu'il fait offre d'acquérir le bien pré décrit au prix de _____ **EUROS**
(_____,00 €).

Durée de validité de l'offre

Le candidat acquéreur, soussigné, s'engage à maintenir son offre pendant un délai de **quatre (4) semaines à compter des présentes.**

L'offre est directement soumise à l'examen du collège communal. Le cas échéant, le collège communal accepte l'offre sous réserve d'une offre supérieure notifiée dans un délai de deux semaines.

Le candidat-acquéreur sera informé par lettre recommandée, envoyée par l'Etude de Maître RONLEZ, conformément à la décision du collège communal. La lettre recommandée peut être remplacée par un e-mail moyennant accusé de réception.

Si, à l'expiration de ce délai, le collège communal de la ville de Tournai n'avait pas accepté la présente offre, le candidat acquéreur, soussigné, sera libre de tout engagement.

Délai pour faire une surenchère – Montant de la surenchère

Le candidat acquéreur, soussigné, est parfaitement informé du fait que le montant minimum des enchères est fixé à dix mille euros (10.000,00 €).

En cas de notification d'une offre supérieure, le candidat qui a fait une offre sera informé et disposera, à compter de cette information, d'un délai de **huit (8) jours calendrier** pour déposer une nouvelle offre.

A défaut de l'avoir fait dans ledit délai, il devra être considéré comme ayant renoncé à son acquisition.

S'il fait une offre supérieure, l'autre candidat acquéreur sera informé et disposera à son tour de la possibilité de déposer une nouvelle offre supérieure dans les conditions ci-dessus définies.

Acompte

Lorsque la vente est devenue définitive, le candidat acquéreur, soussigné, s'engage à verser **dans les huit (8) jours** à dater de l'acceptation de son offre par le collège communal, entre les mains du Notaire instrumentant, une somme

de _____ **euros (_____,00 €),**

représentant dix pour cent (10%) du prix de vente, au moyen d'un virement au départ du compte numéro BE _____ immatriculé au nom de

M _____.

Quant au solde du prix, soit la somme de _____, le candidat acquéreur s'engage à le payer au vendeur au plus tard pour le jour de la signature de l'acte notarié de vente.

Authentification

Les parties, après avoir été formellement informées de leur droit absolu de faire choix chacune d'un notaire, sans frais supplémentaires, ont déclaré marquer leur accord sur les points suivants :

- **Notaire du vendeur : Hélène RONLEZ, à Tournai (1er canton).**

- **Notaire de l'acquéreur : _____.**

Pour autant que la présente offre soit acceptée par le collège communal de la ville de Tournai dans le délai susvisé de quatre semaines, chacune des parties s'oblige à signer à l'Hôtel de Ville de Tournai l'acte notarié de vente, endéans le délai de quatre (4) mois de l'acceptation de l'offre par le collège communal, et cela par simple lettre émanant du notaire instrumentant et indiquant les jour et heure de la signature.

L'acte notarié de vente sera signé au plus tard dans les quatre mois de l'acceptation définitive de l'offre par le collège communal.

CONDITIONS DE LA VENTE

1. Frais liés à la vente

Pour le jour de la signature de l'acte, le candidat acquéreur paiera les droits, les frais, les honoraires et les taxes de l'acte de vente. L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul lui permettant d'estimer le coût global des opérations.

Le vendeur paie les frais de mise en vente (négociation, publicités, *etc.*), ainsi que les frais de délivrance, par exemple : attestation du sol ; documents cadastraux ; mainlevées ; et les vacations *etc.*

2. Situation hypothécaire

Le vendeur garantit au candidat acquéreur qu'il achète le bien sans dette ni gage ou [hypothèque](#).

Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de toutes dettes, [privilèges](#), charges, inscriptions hypothécaires et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le notaire qui rédige l'acte veille à la liberté hypothécaire du bien. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien. Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

3. Propriété

Le candidat acquéreur deviendra propriétaire du bien vendu le jour de la signature de l'acte authentique.

4. Risques - assurance

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la date de signature de l'acte.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie ou les risques collatéraux.

Le vendeur s'engage à maintenir le contrat existant jusqu'au jour de la signature de l'acte.

À partir de la signature de l'acte, le candidat acquéreur sera seul responsable de l'assurance du bien vendu.

5. Occupation - jouissance

A la date du 19 avril 2024, une partie du bien mis en vente, cadastrée ou l'ayant été section D, n°1139C P0000, n'est pas libre d'occupation, en ce sens que :

- le service de cohésion sociale (maison de quartier de Templeuve) occupe des locaux du rez-de-chaussée
- la bibliothèque communale occupe l'étage
- la Royale Union Musicale de Templeuve occupe un local situé à l'étage
- la chorale occupe un local du rez-de-chaussée.

La seconde aile du château est libre d'occupation.

6. Relevé des index

Le vendeur et le candidat acquéreur devront faire ensemble le relevé contradictoire des index des compteurs (eau, électricité, gaz, *etc.*) afin de les transmettre aux sociétés de distribution.

7. Contributions - taxes

À la signature de l'acte, l'acquéreur remboursera au vendeur la quote-part du [précompte immobilier](#) calculée à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien rembourser au vendeur.

8. État du bien

Le bien est vendu dans son état actuel bien connu de l'acquéreur qui déclare avoir eu tout le loisir de le visiter.

Défauts et vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve à ce jour, sans garantie des vices apparents ou cachés.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, y compris pour cause de pollution, ou apparents, et sans condition généralement quelconque à l'endroit de l'immeuble, de son sol et de son sous-sol, et renonce à toute possibilité d'action à ce sujet vis-à-vis du vendeur.

A ce sujet, le vendeur déclare expressément que le bien objet des présentes est affecté de champignons (mérule ou autres).

L'acquéreur déclare expressément être parfaitement informé de la présence de ces champignons dans le bâtiment et déclare en faire son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur lequel n'aura pas à être inquiété ni du traitement à effectuer pour éradiquer la présence de ces champignons au sein de l'édifice et des travaux de réhabilitation nécessaires ni de la propagation éventuelle et des dommages qui pourraient être causés à des immeubles voisins appartenant à des tiers.

L'acquéreur s'engage personnellement à effectuer les travaux nécessaires de manière prudente et diligente dans les meilleurs délais en veillant à ne causer aucun trouble aux propriétés voisines. L'acquéreur reconnaît par conséquent qu'il ne pourra invoquer la garantie des vices cachés à l'encontre du vendeur.

Responsabilité décennale

Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale.

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle [responsabilité décennale](#).

Le vendeur déclare qu'il n'a pas fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1er juillet 2018.

9. Servitudes – mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes ses [mitoyennetés](#) et toutes ses [servitudes](#).

Le vendeur déclare que **diverses servitudes** existent en ce qui concerne le bien vendu.

Le vendeur déclare que son titre de propriété en ce qui concerne le bien sub 2/, à savoir l'acte reçu par Maître Hélène RONLEZ, à Tournai, le 10 octobre 2023, contient les servitudes suivantes, ci-après textuellement reproduites :

«Les parties conviennent que des servitudes de passage reprises ci-dessous ont été établies de la manière suivante :

- *Une **servitude de passage** d'une largeur de quatre (4) mètres établie sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été à Tournai, trentième division, section D numéro 932Bpie3, au profit des parcelles cadastrées ou l'ayant été section D numéros 932B/pie2, 937G7/pie1, 937G7/pie2, 937G7/pie3, 937G7/pie4, 937B7 (cabine électrique) et 937N5. Cette servitude de passage est reprise sous motifs bleus au plan de division levé et dressé par Monsieur [REDACTED] en date du 8 décembre 2022 ci annexé ;*
- *Une **servitude de passage** établie sur la parcelle appartenant à la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut cadastrée ou l'ayant été à Tournai, trentième division, section D numéro 937/G7/pie1, au profit des parcelles cadastrées ou l'ayant été section D numéros 937G7/pie2, 937G7/pie3, 937G7/pie4, 937B7 (cabine électrique) et 937N5. Ladite servitude de passage est reprise sous motifs verts au plan de division levé et dressé par Monsieur [REDACTED] en date du 8 décembre 2022 précité.»*

L'acquéreur sera tenu de respecter les servitudes existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

En outre, il est ici précisé que le plan de division dont question ci-dessus, établi par Monsieur [REDACTED], en date du 22 avril 2024, et annexé aux présentes, mentionne la servitude suivante :

- Une **servitude de passage** d'une largeur de quatre (4) mètres établie sur la parcelle cadastrée numéro 932/B pie2, et ce au profit des parcelles cadastrés section D numéros 932B/pie1, n,°937E8, n°937F8, n°937H8, 937N5 et n°937B7 (cabine électrique). Ladite servitude de passage est figurée sous motifs verts au plan de division précité.

10. **Superficie du bien**

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur. Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

11. **Informations sur la situation urbanistique**

Le vendeur a un devoir d'information sur la situation urbanistique du bien vendu. Le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs du statut administratif du bien, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, des arrêtés pris par les pouvoirs publics compétents en application de ces dispositions, ainsi que des règlements sur la bâtisse, s'il en existe.

L'acquéreur a été informé de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet qu'il envisage pour le bien vendu.

Il aura pu vérifier personnellement et antérieurement à la signature des présentes, au moyen des différentes sources d'information mises à sa disposition (administration communale, <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>, Cadgis, autres outils en ligne...) la situation administrative des biens et l'affectation qu'il entend leur donner au regard de la législation et de la réglementation, ainsi que la conformité urbanistique et administrative des actes et travaux qui y ont été exécutés, le cas échéant.

La vente est faite sans aucune garantie du vendeur, ni recours contre lui quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter le bien vendu, servitudes urbanistiques, servitudes d'alignement, zones de recul, distances à observer vis-à-vis des voisins, expropriations pour cause d'utilité publique.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- les biens sont repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz :
 - * en **zone de services publics et d'équipements communautaires**;
- les biens ne sont pas soumis à un guide (ou projet) régional ou communal d'urbanisme, un schéma ou projet de développement pluri-communal/communal **à l'exception du schéma de développement communal (SDC) adopté le 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 29 mai 2018** ;
- les biens ne font l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir), ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un permis d'urbanisme (ou d'un permis de bâtir) non périmé, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans, ni d'un certificat de patrimoine valable, **à l'exception** d'un permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué le :
 - 30/11/2001 (dossier PU01/30/481), en vue de démolir une partie de bâtiment de l'école incendiée;
 - 21/12/2006 (dossier PU06/30/326), en vue de construire des ateliers scolaires;
 - 18/08/2015 (dossier PU15/30/257), en vue de démolir un pavillon préfabriqué et placer une cabine haute tension;
 - 28/07/2016 (dossier PU16/30/222), pour l'implantation de modules scolaires préfabriqués;
 - 30/08/2018 (dossier PU18/30/141), en vue de bâtir une école spécialisée et de nouveaux ateliers sur le site «LE TREFLE»;

- les biens ne bénéficient pas d'un équipement d'épuration des eaux usées **mais** d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;
- les biens ne sont pas repris au SIGEC;
- il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens vendus aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement territorial, ci-après «**CoDT**»;
- les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7°, qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par lui;
- les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité;
- les biens ne se trouvent pas dans une zone à risque d'inondation;
- les biens sont répertoriés à *l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 à savoir «Château de Templeuve» : «Implanté au cœur du village de Templeuve, le château de Formanoir de la Cazerie est un important ensemble en quadrilatère mêlant style traditionnel du 17e siècle et classique tournaisien du 18e siècle. Il trouve ses origines dans une ancienne seigneurie remontant au 13 siècle. Appartenant au lignage des Mortagne, puis de la Marche, des Quesnoy, des Blondel, et des Lannoy, la seule date certaine est celle de 1606, qu'affichent les ancrs du logis et que confirme l'inscription sur la cheminée de celui-ci. A ce moment-là, c'est au Le Cambe, héritiers des Lannoy qu'appartenait le domaine. Leurs armoiries figurent sur la même cheminée. Une vue de chez Sanderus, montre que l'ensemble actuel n'est pas fort différent de l'état du 17e siècle. Alors totalement ceint de douves et accessible par le pont en place à l'ouest, le quadrilatère en briques et pierre est accosté de tourelles et posé sur soubassement biseauté. Bien que restaurées depuis quelques décennies, les tours d'angle ont gardé leur silhouette d'antan. En encorbellement sur une frise d'arcatures cintrées, leur dernier étage s'ouvre par une série de baies évoquant un crénelage. Quelques archères en croix pattée y semblent d'origine. L'étage de la tour méridionale plus épaisse, conserve une fenêtre en tiers point sous larmier, témoin vraisemblable d'un oratoire. Des toitures en poivrière trapues les couronnent. En 1728, Louis-François Demaisières hérite du domaine, lui et ses descendants mettront peu à peu le château au goût du style classique en vigueur dans la région tournaisienne. Des ancrs donnent la date de 1741, pour la transformation de l'ancienne grange : ses murs sont percés d'entrée charretières et de baies de type tournaisien. D'autres ancrs datent de 1747 la transformation de l'aile d'entrée, où le porche prend l'aspect qu'on lui connaît aujourd'hui. Avec son pavillon d'ardoise à la Mansart, sa façade externe plus soignée bien équilibrée avec une grande baie postiche et les oculus de l'étage. Au revers du porche, le style classique tournaisien plus régional caractérise les flancs intérieurs de la même aile. C'est en 1778 qu'on s'attaque à la partie, encore basses à l'époque, de l'aile sud-ouest. Ragrée aussi, elle reçoit un décor similaire et deux remises. Les dates de remaniement du logis restent inconnues. La présence de décors intérieurs de style louis XV, laisse supposer que les Demaisières auraient commencé les transformations du logis, et les Formanoir poursuivi. Le corps principal, à droite, a reçu une porte analogue au grand portail d'entrée, et est doté des baies à faux encadrement. Presque tout y fut revu : soubassement, chaînages, corniches et lucarnes, sauf du côté des douves conservant plus de traces de l'élévation de type traditionnel du 17e siècle. Vers la droite, deux baies éclairent la cage d'escalier au beau départ Louis XV. Pour agrandir le logis, on surélève le restant de l'aile contiguë. Mais il faut à cette occasion descendre des fenêtres basses à l'extérieure. La frise est prolongée au sommet du niveau neuf que coiffe une bâtière épaulée, à gauche, d'un pignon de facture traditionnelle. A extrémité droite de l'aile d'en face, enfin, une nouvelle devanture donne la réplique exacte au logis qui lui fait front. Ainsi après plusieurs décennies d'intervention,*

l'ensemble traditionnel s'est progressivement transformé en un ensemble de style classique tournaisien. En 1948, les descendants des Formanoir vendent le château à la commune qui le fait restaurer en 1954 pour héberger son administration. Aujourd'hui inoccupé, le château nécessite une campagne de restauration et une nouvelle affectation.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article [D.IV.4 CoDT](#) (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la [péréemption des permis](#) ;
- l'existence d'un [certificat d'urbanisme](#) ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le notaire n'a pas qualité pour vérifier l'actualité ou l'exactitude des informations reçues du vendeur, de l'acquéreur et des administrations, ce que le vendeur et l'acquéreur déclarent bien savoir et accepter.

12. **Zones inondables**

Le vendeur déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site [Géoportail de la Wallonie](#) comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

13. **Expropriation – monuments/sites – alignement – emprise**

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- des mesures [d'expropriation](#) ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites;
- une [servitude d'alignement](#);
- une [emprise souterraine ou de surface](#) en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

(plus d'informations sur [CICC](#))

D'une recherche effectuée en date du 10 avril 2024 sur le site internet www.klim-cicc.be du «Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites», en abrégé CICC, il résulte que les propriétaires d'installations concernées sont : PROXIMUS, ORES, IPALLE, TELENET, EUROFIBER, ORANGE BELGIUM, SPGE, NETHYS, et SWDE.

14. **Travaux et affectation du bien vendu**

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus, plus précisément depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de château et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

L'acquéreur sera seul responsable de son projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

15. **Droit de préemption – droit de préférence – promesse de vente – promesse d'achat**

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun [droit de préemption](#), [droit de préférence](#), ni aucune promesse de vente ou de rachat conventionnel ou légal.

16. **Gestion et assainissement du sol**

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou [l'assainissement du sol](#).

Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 10 avril 2024 énoncent ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2,3) ? **Non**

Concerné par les informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? : **Oui**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.»

À ce sujet, le vendeur déclare :

- avoir informé l'acquéreur, avant la conclusion de l'offre, du contenu des extraits conformes ;
- ne pas détenir, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptibles de modifier ces contenus.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu des extraits conformes.

Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Le vendeur déclare ne pas avoir été désigné par l'administration comme «titulaire»

d'obligations d'analyse ou d'assainissement du sol.

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

Destination

L'acquéreur destine le bien à l'usage suivant : résidentiel, ou récréatif ou commercial (la portée de la destination se limite à cette clause) et les signataires déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé). Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en fonction, ce que l'acquéreur accepte et reconnaît. Cela signifie que c'est l'acquéreur seul qui assumera les éventuelles obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

17. **Citerne à mazout/gaz**

Le vendeur déclare qu'il existe dans les biens deux **citernes à mazout d'une contenance respective de 5.000 litres** datant de plus de 10 ans.

18. **Permis d'environnement**

Le vendeur déclare que le bien ne fait **pas** l'objet d'un permis d'environnement mais contient un établissement de classe 3, de sorte qu'il y a lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Le vendeur déclare avoir fait pour chacune des citernes alimentant le bien objet des présentes, la déclaration environnementale de classe 3 requise par ledit décret. Ces déclarations ont été réceptionnées par l'Administration communale :

- en date du 14 octobre 2021 pour ce qui concerne la cuve présente sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Section D, n°1139C P0000
- en date du 18 avril 2024 pour ce qui concerne la cuve présente sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section D, n°932B/pie 1

Conformément au prescrit légal, le notaire donne lecture dudit article lors de l'adjudication, repris ci-dessous : «*Art. 60. § 1er Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites. L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.*

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§ 4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »

19. Performance énergétique du bâtiment (peb)

En l'espèce, le bien n'étant pas une unité d'habitation, la réglementation ne trouve **pas** à s'appliquer.

20. Primes

20.1. Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants : [Primes énergie Wallonie](#) ; [Prime à la rénovation Wallonie](#).

20.2. Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare **ne pas** avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes : réhabilitation ; achat ; construction ; démolition ; restructuration ; création d'un logement conventionné.

21. Dossier d'intervention ultérieure (diu)

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un [DIU](#) doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien vendu.

22. Contrôle de l'installation électrique

Depuis le premier juillet 2008, lors d'un transfert de propriété d'une unité d'habitation concernée, le vendeur est tenu de faire effectuer à sa charge une visite de contrôle de l'installation électrique à basse tension par un organisme agréé (Section 8.4.2., Chapitre 8.4., Partie 8, Livre I du Règlement général sur les installations électriques contenu dans l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019).

En l'espèce, le bien n'étant pas une unité d'habitation, la réglementation ne trouve **pas** à s'appliquer.

23. PANNEAUX / ENSEIGNES

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

24. Condition suspensive d'un financement

Cette vente n'est pas conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'acquéreur.

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement.

25. Sanctions en cas de non-respect des engagements

Si l'offrant ne respecte pas ses obligations, le propriétaire peut lui envoyer une [mise en demeure](#). Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, il peut alors :

- Soit poursuivre l'exécution forcée (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
- Soit considérer que la [vente est nulle](#) sans intervention préalable du juge. Dans ce cas, une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix est due par le signataire en défaut.

26. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés à cette offre, jusqu'à la signature de l'acte, l'acquéreur [élit domicile](#) en son domicile ou siège social mentionné au point 1.

27. **Résolution des conflits**

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cette offre donne lieu à un conflit, l'acquéreur est informé sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits ([conciliation](#), [médiation](#) ou [arbitrage](#)).

28. **OBSERVATOIRE FONCIER**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute opération concernant en tout ou en partie un « bien immobilier agricole » tel que défini à l'article D.353, 2° du Code wallon de l'Agriculture à savoir « le bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et le bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGEC. », les parties, interpellées par le Notaire instrumentant déclarent que le bien objet des présentes **n'est pas un bien immobilier agricole** car il n'est pas situé en zone agricole au plan de secteur et n'est pas déclaré dans le SIGEC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente opération à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

29. **DECLARATION**

L'acquéreur déclare avoir été informé que le propriétaire dudit bien est la VILLE DE TOURNAI.

En conséquence, la vente sera conclue conformément au projet d'acte ci-joint, par l'intermédiaire du notaire RONLEZ, à Barry, sans préjudice à la possibilité pour l'acquéreur de se faire assister par le notaire de son choix.

30. **Signatures**

Fait en deux originaux.

B. VENTE DE BIENS IMMEUBLES

REPertoire NUMERO : 2024/

Perception du droit d'écriture : cent euros (100,00 €)

L'an deux mille vingt-quatre,

Le \$\$

A Tournai, en l'Hôtel de Ville,

Devant **Hélène RONLEZ**, Notaire à Tournai (Territoire du premier canton), et Maître \$\$.
ONT COMPARU :

D'UNE PART

- 1) La **VILLE de TOURNAI**, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, Rue Saint- Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, sous le numéro BE0207.354.920.
Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L.1132/3 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 27 mai 2024, dont un extrait demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée «*le vendeur*» ou «*le propriétaire*».

D'AUTRE PART

2) \$\$\$

Ci-après dénommé «*l'acquéreur*»

Si les clauses et conditions de cet acte s'écartaient de celles contenues dans toute convention éventuellement intervenue entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir.

LESQUELS NOUS ONT REQUIS D'ACTER CE QUI SUIV

Le vendeur déclare vendre à l'acquéreur qui déclare acquérir les biens repris ci-dessous, \$\$, aux conditions indiquées ci-après, à savoir :

VILLE DE TOURNAI – Trentième division – TEMPLEUVE

1/ Une aile du château de Templeuve, les douves, le pont et la cour intérieure, d'une contenance mesurée de vingt-neuf ares nonante et un centiares (29a 91ca), à prendre dans un bien repris au cadastre sous nature de «maison communale», sis Rue de Formanoir, 2, cadastré selon titre section D numéro 932 B, et suivant extrait récent de matrice cadastrale section D numéro 0932B P0000, d'une contenance totale de cinquante et un ares (51 a 00 ca).

Revenu cadastral : à déterminer

Identifiant parcellaire réservé : D \$\$\$

PLAN

Tel que ce bien d'une contenance mesurée de **vingt-neuf ares nonante et un centiares (29 a 91 ca)** figure sous liseré de **couleur bleu**, sous la dénomination «D 932 B/pie 1» au procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le géomètre-expert immobilier [REDACTED], en date du 22 avril 2024, dont le candidat acquéreur déclare avoir reçu une copie, enregistré dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 57078-\$\$, ce que les comparants certifient.

Les comparants certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors. Les comparants en demandent la transcription par application de l'article 3.30§3 du Code civil.

2/ Une aile du château de Templeuve et sa cour arrière, d'une contenance mesurée de **quatorze ares quatre centiares (14a 04ca)**, sis Rue de Formanoir, 2/2, cadastré selon titre section D partie du numéro 0937G7 P0000, et selon extrait récent de matrice cadastrale **section D numéro 1139C P0000**, d'une contenance de quatorze ares quatre centiares (14 a 04 ca).

Revenu cadastral : mille huit cent quarante-sept euros (1.847,00 €).

PLAN

Tel que ce bien d'une contenance de **quatorze ares quatre centiares (14a 04ca)** figure sous liseré de **couleur gris**, sous la dénomination « D 1139 C » au procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le géomètre-expert immobilier [REDACTED], en date du 22 avril 2024, enregistré dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 57078-\$\$\$\$, ce que les comparants certifient.

Origine de propriété

Originellement, en ce qui concerne le bien sub 1/, celui-ci appartient depuis plus de trente ans à la ville de Tournai, pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance et avec d'autres, de Monsieur le Baron Paul Vincent Georges Marie Edmond Corneille VERHAEGEN, aux termes d'un acte reçu le 15 mars 1948, par Maître Alfred GENIN, ayant résidé à Tournai. Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques à Tournai le 27 avril suivant, volume 6661 numéro 19.

Originellement, en ce qui concerne le bien pré décrit sub 2/, cette propriété a été acquise par l'Etat Belge, aux termes d'actes de transfert passés devant le Comité d'Acquisition de Mons en date du 29 décembre 1966, du 27 novembre 1968 (acte rectificatif) et du 11 octobre 1975.

Le 01er janvier 1989, ce bien a été transféré de plein droit à la Communauté Française, conformément aux articles 57 et 82 de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, publiée au Moniteur Belge du 17 janvier 1989. L'Arrêté Royal du 07 juin 1991, publié au Moniteur Belge du 02 octobre 1991, dresse la liste des biens transférés à la Communauté Française.

Le 09 novembre 1993, ce bien a été transféré de plein droit à la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Hainaut, en abrégé «S.P.A.B.S.H.», par Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française, publié au Moniteur Belge du 26 janvier 1994 sous le numéro 99.204.

Aux termes d'un acte reçu le 21 novembre 2001, par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, la S.P.A.B.S.H. a consenti un droit d'emphytéose à la ville de Tournai, sur le bien pré décrit et avec d'autres, pour une durée de 30 ans ayant pris cours le 01er juillet 1999. Ledit acte fut transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 12 décembre suivant sous la formalité 42-T-12/12/2001-16520.

Aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 2023, par Maître Hélène RONLEZ, à Tournai, la ville de Tournai et la S.P.A.B.S.H. ont procédé à la résiliation partielle du bail emphytéotique en cours pour le bien pré décrit portant sur une aile du château et sa cour arrière d'une contenance mesurée de 14a 04ca. Aux termes du même acte, la S.P.A.B.S.H. a vendu à la ville de Tournai, vendeur aux présentes, le bien pré décrit. Ledit acte fut transcrit au bureau sécurité juridique Tournai le 30 octobre suivant sous la formalité 42-T-30/10/2023-13715.

PRIX

La vente est consentie pour le prix de **\$\$ euros (0,00€)**, payé comme suit :

- un acompte de \$\$ mille euros (0,00 €) antérieurement aux présentes au moyen d'un virement au départ du compte numéro BE\$\$ immatriculé au nom de \$\$ vers le compte numéro BE\$\$ immatriculé au nom du Notaire \$\$, soussigné.
- le solde, soit \$ mille euros (0,00 €), au moyen d'un virement au départ du compte numéro BE\$\$ immatriculé au nom de \$\$ vers le compte-tiers numéro BE\$\$ immatriculé au nom du Notaire \$\$, soussigné.

L'acquéreur déclare que le prix de vente ne résulte nullement d'une condamnation, liquidation ou collocation visée à l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement.

Le vendeur donne quittance du prix de vente en précisant que celle-ci fait double emploi avec toute autre somme délivrée pour le même objet.

Origine des fonds

Pour satisfaire aux dispositions de la législation anti-blanchiment, le notaire instrumentant certifie que les fonds pour lesquels quittance a été donnée au présent acte, sont payés comme suit : via le débit du numéro de compte BE\$\$ immatriculé au nom de \$\$.

Quittance

Est ici intervenu Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur financier de la Ville de Tournai, lequel déclare que l'entièreté du prix susmentionné a été payé sur le compte numéro BE\$\$ de la Ville de Tournai, et donner quittance entière et définitive.

Conformément à la décision du Conseil communal, Monsieur Paul-Valéry SENELLE et la Ville de TOURNAI, dûment représentée, requièrent la dispense d'inscription d'office comme dit ci-après.

I. CONDITIONS DE LA VENTE

1) Liberté hypothécaire - Registre des gages

a) Liberté hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

Le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire, qu'il n'a pas connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire des biens (notamment procédure judiciaire, saisie même conservatoire, faillite etc.) et qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

b) Registre des gages

Le vendeur reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété sur des biens mobiliers corporels ou sur des biens meubles par nature qui sont devenus immeubles par destination, c'est-à-dire qui ont été incorporés à l'immeuble.

Dans ce dernier cas, l'immobilisation des biens grevés n'affecte pas le droit du créancier gagiste d'être payé par préférence sur le produit de ces biens et, à défaut, le gage suit les biens grevés dans quelques mains qu'ils passent.

Le vendeur déclare :

- qu'il ne se trouve pas dans le bien vendu 1/ de meubles corporels qui font partie de la vente et qui sont grevés d'un gage ou qui font l'objet d'une réserve de propriété et 2/ de meubles par nature devenus immeubles par destination qui sont grevés d'un gage ou qui font l'objet d'une réserve de propriété.
- que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien décrit ci-dessus ont été payés en totalité ;
- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

2) **Propriété – Jouissance**

L'acquéreur est propriétaire des biens à partir de ce jour et en a la jouissance à partir de ce jour par la possession réelle. Les risques sont à charge de l'acquéreur à partir de ce jour.

3) **Servitudes**

Les biens sont vendus avec toutes les servitudes et mitoyennetés qui pourraient les avantager ou les grever. A ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont pas grevés de servitudes non apparentes et qu'il n'a conféré aucun droit réel ou droit personnel sur les biens vendus.

Le vendeur déclare que son titre de propriété en ce qui concerne le bien sub 2/, à savoir l'acte reçu par Maître Hélène RONLEZ, à Tournai, le 10 octobre 2023, contient les servitudes suivantes, ci-après textuellement reproduites : « *Les parties conviennent que des servitudes de passage reprises ci-dessous ont été établies de la manière suivante :*

- Une **servitude de passage** d'une largeur de quatre (4) mètres établie sur la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été à Tournai, trentième division, section D numéro 932Bpie3, au profit des parcelles cadastrées ou l'ayant été section D numéros 932B/pie2, 937G7/pie1, 937G7/pie2, 937G7/pie3, 937G7/pie4, 937B7 (cabine électrique) et 937N5. Cette servitude de passage est reprise sous motifs bleus au plan de division levé et dressé par Monsieur [REDACTED] en date du 8 décembre 2022 ci-annexé ;
- Une **servitude de passage** établie sur la parcelle appartenant à la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut cadastrée ou l'ayant été à Tournai, trentième division, section D numéro 937/G7/pie1, au profit des parcelles cadastrées ou l'ayant été section D numéros 937G7/pie2, 937G7/pie3, 937G7/pie4, 937B7 (cabine électrique) et 937N5. Ladite servitude de passage est reprise sous motifs verts au plan de division levé et dressé par Monsieur [REDACTED] en date du 8 décembre 2022 précité. »

En outre, il est ici précisé que le plan de division dont question ci-dessus, établi par Monsieur [REDACTED], en date du 22 avril 2024, et annexé aux présentes, mentionne la servitude suivante :

- Une **servitude de passage** d'une largeur de quatre (4) mètres établie sur la parcelle cadastrée numéro 932/B pie2, et ce au profit des parcelles cadastrées section D numéros 932B/pie1, n°937E8, n°937F8, n°937H8, 937N5 et n°937B7 (cabine électrique).

Ladite servitude de passage est figurée sous motifs verts au plan de division précité.

4) **Mesure administrative**

L'acquéreur doit respecter, à l'entière décharge du vendeur et sans recours contre lui, toute mesure administrative dont les biens feraient l'objet à l'avenir, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

5) Droits du vendeur

Tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement aux biens vendus font partie de la présente vente, en ce compris les garanties dont un tiers (entrepreneur ou architecte, par exemple) serait tenu vis-à-vis du vendeur.

A ce sujet, le vendeur déclare expressément que le bien objet des présentes est affecté de champignons (mérule ou autres).

L'acquéreur déclare expressément être parfaitement informé de la présence de ces champignons dans le bâtiment et déclare en faire son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur lequel n'aura pas à être inquiété ni du traitement à effectuer pour éradiquer la présence de ces champignons au sein de l'édifice et des travaux de réhabilitation nécessaires ni de la propagation éventuelle et des dommages qui pourraient être causés à des immeubles voisins appartenant à des tiers.

L'acquéreur s'engage personnellement à effectuer les travaux nécessaires de manière prudente et diligente dans les meilleurs délais en veillant à ne causer aucun trouble aux propriétés voisines. L'acquéreur reconnaît par conséquent qu'il ne pourra invoquer la garantie des vices cachés à l'encontre du vendeur.

Garantie décennale

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

L'acquéreur est informé des obligations qui incombent au cédant et résultant de la loi du 31 mai 2017 en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale pour les permis d'urbanisme délivrés après le 1er juillet 2018. Avant l'entame de tout travail immobilier, tout entrepreneur et autres prestataires doivent remettre au maître d'ouvrage une attestation qui confirme la couverture d'assurance conforme à la loi et aux arrêtés d'exécution. Dans ce contexte, tout cédant doit remettre à l'acquéreur cette attestation.

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis le 1er juillet 2018.

6) Etat des biens

Le bien est vendu dans son état actuel.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents ou cachés (pour ces derniers uniquement si le vendeur n'en a pas connaissance).

L'acquéreur n'aura donc aucun recours contre le vendeur sauf pour les vices cachés dont le vendeur a connaissance. Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés.

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur. Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse cinq pourcent (5%), en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

7) Impôts

Les impôts et taxes relatifs aux biens sont à charge de l'acquéreur à compter du jour de son entrée en jouissance. Le vendeur garantit ne pas être redevable de taxes de voirie, de taxes pour immeubles à l'abandon ou autres taxes à répartir.

8) Assurance

L'acquéreur fera son affaire personnelle à compter de ce jour de l'assurance des biens contre tous risques et déclare prendre, dès ce jour, toutes dispositions à cet égard.

9) Services d'utilité publique

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Les comparants s'engagent à effectuer sans délai les relevés contradictoires.

Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

10) Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le notaire a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau imposé par la Société wallonne des Eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir relevé l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, l'acquéreur et le vendeur seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

II. DECLARATIONS RELATIVES A LA VENTE

1) Contrats particuliers

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier tels que notamment, la location d'emplacement publicitaire ou la livraison de gaz.

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas équipés de panneaux photovoltaïques.

2) Sécurité des chantiers temporaires ou mobiles

Interpellé par le notaire au sujet de la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles, qui impose à toute personne qui recourt aux services d'un tiers pour effectuer des travaux visés par l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le vendeur déclare qu'il n'a fait effectuer dans le bien vendu, depuis le 1er mai 2001, aucun des actes et travaux visés par cette réglementation et que, dès lors, **aucun dossier d'intervention ultérieure** ne doit être constitué ou remis.

L'attention de l'acquéreur sera attirée sur le fait qu'il a l'obligation de constituer un dossier d'intervention ultérieure en cas de réalisation de travaux visés par ledit arrêté royal, et ce en vue de le remettre en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

3) Révision du revenu cadastral

Le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé de travaux susceptibles d'entraîner une modification du revenu cadastral et qu'il n'a pas connaissance d'une procédure de révision du revenu cadastral.

4) Droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels

Le vendeur déclare que les biens ne font pas l'objet de droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels.

5) Installations électriques

Depuis le premier juillet 2008, lors d'un transfert de propriété d'une unité d'habitation concernée, le vendeur est tenu de faire effectuer à sa charge une visite de contrôle de l'installation électrique à basse tension par un organisme agréé (Section 8.4.2., Chapitre 8.4., Partie 8, Livre I du Règlement général sur les installations électriques contenu dans l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019).

En l'espèce, le bien n'étant pas une unité d'habitation, la réglementation ne trouve **pas** à s'appliquer.

III. DECLARATIONS RELATIVES A LA VENTE - DISPOSITIONS REGIONALES WALLONNES

1) Droits de préemption légal

Le vendeur déclare que les biens ne font **pas** l'objet d'un droit de préemption légal.

2) Urbanisme – Travaux

Le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs du statut administratif du bien, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, des arrêtés pris par les pouvoirs publics compétents en application de ces dispositions, ainsi que des règlements sur la bâtisse, s'il en existe.

L'acquéreur a été informé de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet qu'il envisage pour le bien vendu.

Il aura pu vérifier personnellement et antérieurement à la signature des présentes, au moyen des différentes sources d'information mises à sa disposition (administration communale, <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>, Cadgis, autres outils en ligne...) la situation administrative des biens et l'affectation qu'il entend leur donner au regard de la législation et de la réglementation, ainsi que la conformité urbanistique et administrative des actes et travaux qui y ont été exécutés, le cas échéant.

La vente est faite sans aucune garantie du vendeur, sauf mauvaise foi, ni recours contre lui quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter le bien vendu, servitudes urbanistiques, servitudes d'alignement, zones de recul, distances à observer vis-à-vis des voisins, expropriations pour cause d'utilité publique.

a) Le vendeur déclare que :

- les biens sont repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz :
* **en zone de services publics et d'équipements communautaires;**
- les biens ne sont pas soumis à un guide (ou projet) régional ou communal d'urbanisme, un schéma ou projet de développement pluri-communal/communal **à l'exception du schéma de développement communal (SDC) adopté le 27 novembre 2017 et entré en vigueur le 29 mai 2018;**
- les biens ne font l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir), ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un permis d'urbanisme (ou d'un permis de bâtir) non périmé, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans, ni d'un certificat de patrimoine valable, **à l'exception** des permis mentionnés ci-dessous dans les renseignements urbanistiques;
- les biens ne bénéficient pas d'un équipement d'épuration des eaux usées mais d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;
- les biens ne sont pas repris au SIGEC;
- il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens vendus aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement territorial, ci-après «**CoDT**»;
- les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7°, qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par lui ;
- les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité ;
- les biens ne se trouvent pas dans une zone à risque d'inondation.

Sur interpellation de la Notaire Hélène RONLEZ, soussignée, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci, à l'exception des permis repris dans les renseignements urbanistiques ci-dessous.

b) Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

c) Renseignements urbanistiques de la Ville de Tournai

La Ville de Tournai a communiqué dans une lettre du avril 2024 les informations urbanistiques prévues par les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT. L'acquéreur reconnaît en avoir reçu copie antérieurement. Cette lettre mentionne plus particulièrement ce qui suit, ci-après textuellement et partiellement reproduit :

«[...] Le bien en cause :

- *Est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);*
- *Est repris au plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en " zone de services publics et d'équipements communautaires" laquelle est régie par l'article D.II.26, du susdit Code;*
- *N'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;*
- *N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL);*
- *Est situé dans le projet de Schéma de Développement communal (SDC) adopté définitivement par le Conseil Communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de « zone d'équipement accessible au public»;*
- *Est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*
 - *Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);*
 - *Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);*
- *N'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);*
- *N'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère en environnementale au sens de l'article D.V.7;*
- *N'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code;*
- *N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;*
- *N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code;*
- *N'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon);*

- *Est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme modérée sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne;*
- *Est bordé par un cours d'eau et est donc soumis aux dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables;*
- *N'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.VI.17 dudit Code;*
- *N'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté;*
- *A fait l'objet (pour partie) d'un arrêté de classement en date du 02/05/1949, le classant comme monument au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019, à savoir «Château de Templeuve»;*
- *N'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du Patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *Est visé par la carte archéologique au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *Est répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 à savoir «Château de Templeuve» :*
«Implanté au cœur du village de Templeuve, le château de Formanoir de la Cazerie est un important ensemble en quadrilatère mêlant style traditionnel du 17e siècle et classique tournoisien du 18e siècle. Il trouve ses origines dans une ancienne seigneurie remontant au 13 siècle. Appartenant au lignage des Mortagne, puis de la Marche, des Quesnoy, des Blondel, et des Lannoy, la seule date certaine est celle de 1606, qu'affichent les ancrs du logis et que confirme l'inscription sur la cheminée de celui-ci. A ce moment-là, c'est au Le Cambe, héritiers des Lannoy qu'appartenait le domaine. Leurs armoiries figurent sur la même cheminée. Une vue de chez Sanderus, montre que l'ensemble actuel n'est pas fort différent de l'état du 17e siècle. Alors totalement ceint de douves et accessible par le pont en place à l'ouest, le quadrilatère en briques et pierre est accosté de tourelles et posé sur soubassement biseauté. Bien que restaurées depuis quelques décennies, les tours d'angle ont gardé leur silhouette d'antan. En encorbellement sur une frise d'arcatures cintrées, leur dernier étage s'ouvre par une série de baies évoquant un crénelage. Quelques archères en croix pattée y semblent d'origine. L'étage de la tour méridionale plus épaisse, conserve une fenêtre en tiers point sous larmier, témoin vraisemblable d'un oratoire. Des toitures en poivrière trapues les couronnent.
En 1728, Louis-François Demaisières hérite du domaine, lui et ses descendants mettront peu à peu le château au goût du style classique en vigueur dans la région tournoisienne.
Des ancrs donnent la date de 1741, pour la transformation de l'ancienne grange : ses murs sont percés d'entrée charretières et de baies de type tournoisien. D'autres ancrs datent de 1747 la transformation de l'aile d'entrée, où le porche prend l'aspect qu'on lui connaît aujourd'hui. Avec son pavillon d'ardoise à la Mansart, sa façade externe plus soignée bien équilibrée avec une grande baie postiche et les oculi de l'étage. Au revers du porche, le style classique tournoisien plus régional caractérise les flancs intérieurs de la même aile. C'est en 1778 qu'on s'attaque à la partie, encore basses à l'époque, de l'aile sud-ouest. Ragrée aussi, elle reçoit un décor similaire et deux remises. Les dattes de remaniement du logis restent inconnues. La présence de décors intérieurs de style louis XV, laisse supposer que les Demaisières auraient commencé les transformations du logis, et les Formanoir poursuivi. Le corps principal, à droite, a reçu une porte analogue au grand portail d'entrée, et est doté des baies à faux encadrement. Presque tout y fut revu :

soubassement, chaînages, corniches et lucarnes, sauf du côté des douves conservant plus de traces de l'élévation de type traditionnel du 17^e siècle. Vers la droite, deux baies éclairent la cage d'escalier au beau départ Louis XV. Pour agrandir le logis, on surélève le restant de l'aile contiguë. Mais il faut à cette occasion descendre des fenêtres basses à l'extérieure. La frise est prolongée au sommet du niveau neuf que coiffe une bâtière épaulée, à gauche, d'un pignon de facture traditionnelle. A extrémité droite de l'aile d'en face, enfin, une nouvelle devanture donne la réplique exacte au logis qui lui fait front. Ainsi après plusieurs décennies d'intervention, l'ensemble traditionnel s'est progressivement transformé en un ensemble de style classique tournaisien. En 1948, les descendants des Formanoir vendre le château à la commune qui le fait restaurer en 1954 pour héberger son administration. Aujourd'hui inoccupé, le château nécessite une campagne de restauration et une nouvelle affectation.»;

- Est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif, égout existant;
- A fait l'objet d'une division de bien (dossier DIV 2024/6);
- N'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;
- N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;
- A fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué le :
 - 30/11/2001 (dossier PU01/30/481), en vue de démolir une partie de bâtiment de l'école incendiée;
 - 21/12/2006 (dossier PU06/30/326), en vue de construire des ateliers scolaires;
 - 18/08/2015 (dossier PU15/30/257), en vue de démolir un pavillon préfabriqué et placer une cabine haute tension;
 - 28/07/2016 (dossier PUI6/30/222), pour l'implantation de modules scolaires préfabriqués;
 - 30/08/2018 (dossier PUI8/30/141), en vue de bâtir une école spécialisée et de nouveaux ateliers sur le site «LE TREFLE»;

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «Voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n°2;

- Est à front (pour une petite partie) d'une ancienne voirie provinciale (R.P. 509 – Rue de Tournai) reprise depuis le 1/01/2015 par Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes dont l'avis devra être sollicité pour tout acte d'urbanisme;
- N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;
- N'a pas fait l'objet d'un Arrêté le déclarant inhabitable;

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° - Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté ; [...] ».

Le notaire rappelle en outre, qu'à l'exception de la lettre précitée de la Ville, les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait du vendeur et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part. Nonobstant ce qui précède, les parties ont requis le notaire de recevoir le présent acte.

3) Protection du patrimoine – Monuments et sites

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, les biens ne sont pas classés ou visés par une procédure de classement, inscrits sur la liste de sauvegarde, situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique tels que définis dans le CoDT.

Il est ici précisé que le bien est repris à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 à savoir «Château de Templeuve».

4) Citerne à mazout

Le vendeur déclare qu'il existe dans les biens deux **citernes à mazout d'une contenance respective de 5.000 litres** datant de plus de 10 ans

5) Contrôle des chaudières

L'acquéreur déclare avoir connaissance de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 (paru au moniteur belge le 19 mai 2009, entré en vigueur le 29 mai 2009) tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique. Il déclare avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet.

Cet arrêté impose :

- une réception par un technicien agréé avant la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage (depuis le 29 mai 2009) ;
- un contrôle périodique de l'installation de chauffage dont la fréquence varie selon le type de combustible utilisé (article 10, 40 et article 13, § 1^{er}) :
- combustibles solides (pellet, bois, charbon) : tous les ans
- combustibles liquides (mazout) : tous les ans
- combustibles gazeux (gaz naturel) : tous les trois ans.

Le contrôle est indépendant de l'entretien de la chaudière. Il doit avoir lieu dans les trois mois de la date d'anniversaire de la première mise en service de la chaudière et/ou du brûleur.

Une installation non conforme doit être mise en conformité endéans les cinq mois et, pour autant qu'elle desserve une habitation et qu'il n'y ait pas de danger pour les occupants, ne peut être maintenue en fonction que durant une période maximale de trois mois, entre septembre et avril.

Les chaudières fonctionnant au gaz doivent être contrôlées pour la première fois au plus tard pour le 29 mai 2013 (article 65).

A ce sujet le vendeur déclare que le bien présentement vendu est équipé d'une **chaudière au mazout** hors d'usage.

L'acquéreur déclare qu'il fera son affaire personnelle de la réglementation qui précède.

6) Environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait **pas** l'objet d'un permis d'environnement mais contient un établissement de classe 3, de sorte qu'il y a lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Le vendeur déclare avoir fait pour chacune des citernes alimentant le bien objet des présentes, la déclaration environnementale de classe 3 requise par ledit décret. Cette déclaration a été réceptionnée par l'Administration communale :

- en date du 14 octobre 2021 pour ce qui concerne la cuve présente sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Section D, n°1139C P0000
- en date du 18 avril 2024 pour ce qui concerne la cuve présente sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été section D, n°932B/pie1

Conformément au prescrit légal, le notaire donne lecture dudit article lors de l'adjudication, repris ci-dessous :

« Art. 60. § 1er *Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.*

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§ 2. *Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.*

§ 3. *Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.*

§ 4. *A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »*

Par la lecture que leur en a fait le notaire, les parties ont reconnu avoir pris connaissance de l'article 60 du décret régional wallon relatif au permis d'environnement susmentionné lequel stipule notamment une obligation conjointe de notification de cession et une responsabilité solidaire du cédant à défaut de notification pour tous dommages pouvant résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation. Le notaire attire également l'attention des parties sur l'obligation de remise en état, incluant éventuellement un assainissement du sol, à l'échéance du permis d'environnement.

7) **Assainissement des sols pollués**

7.1. Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 10 avril 2024 énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? **Non***

- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- avoir informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de l'extrait conforme ;

- ne pas détenir, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptibles de modifier ce contenu.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de l'extrait conforme.

7.2. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Le vendeur déclare ne pas avoir été désigné par l'administration comme «titulaire» d'obligations d'analyse ou d'assainissement du sol.

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

7.3. Destination

L'acquéreur destine le bien à l'usage suivant : résidentiel, ou récréatif ou commercial (la portée de la destination se limite à cette clause) et les signataires déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

La destination envisagée devra s'effectuer conformément aux réglementations en vigueur.

8) CertIBEau

L'acquéreur est informé de l'obligation de faire réaliser, avant le 31 décembre 2027, une 1ère visite en vue d'obtenir un CertIBEau. Si l'installation n'est pas conforme, elle doit être mise en conformité au plus tard 18 mois après la date du contrôle. L'acquéreur prendra cette mise en conformité à sa charge et est sans recours contre le vendeur

9) Expropriation – Législations diverses

Le vendeur déclare que les biens ne sont ni visés par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

10) Impétrants – Canalisations

En date du dix-huit novembre deux mille huit, la société FLUXYS a adressé aux notaires chargés de transactions immobilières un courrier leur imposant de vérifier si des canalisations de FLUXYS passent à proximités des biens concernés.

Le notaire instrumentant rappelle aux comparants que, lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

Ceci exposé, le notaire Hélène RONLEZ a consulté en date du 10 avril 2024 le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC – www.klim-cicc.be) afin de vérifier si les biens pré décrits étaient concernés par une servitude d'utilité publique liée à la présence de canalisations.

Cette consultation a renseigné les gestionnaires concernés par les biens : **PROXIMUS, ORES, IPALLE, TELENET, EUROFIBER, ORANGE BELGIUM, SPGE, NETHYS, et SWDE**. L'acquéreur reconnaît avoir reçu les documents y relatifs antérieurement aux présentes et dispense le notaire d'en reprendre le contenu aux présentes.

L'acquéreur déclare que son attention a été attirée sur le fait que le portail KLIM-CICC ne permet pas de consulter tous les impétrants mais seulement ceux qui y sont affiliés et qu'en cas de demande de plans d'impétrants concernant les biens pré décrits ou la proximité immédiate de ceux-ci il est utile de contacter également. <http://impetrants.met.wallonie.be>.

11) Primes régionales

Interrogé par le notaire Hélène RONLEZ, le vendeur déclare qu'il n'a pas bénéficié d'une aide régionale wallonne relative aux biens vendus et octroyée en vertu du Code wallon de l'habitation durable, pour laquelle l'une des conditions d'octroi ou de maintien n'aurait pas été remplie à ce jour.

L'acquéreur se reconnaît informé de l'existence de primes à l'acquisition, à la transformation, à la rénovation et à la construction qui doivent, dans certains cas, être obtenues avant la signature de l'acte authentique.

12) Zones à risque – Zone inondable

Le vendeur déclare que les biens ne sont pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance les biens ne se trouvent pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement. <http://geoapps.wallonie.be/inondations>

13) Division d'une parcelle cadastrale

Le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis d'urbanisation.

Compte tenu du fait que les lots non bâtis ne sont pas destinés à l'habitation, la notification de division prévue à l'article D.IV.102 du CoDT n'est **pas** d'application.

14) Patrimoine naturel

Le vendeur déclare que les biens ne sont situés ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

15) Observatoire foncier rural

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute opération concernant en tout ou en partie un « bien immobilier agricole » tel que défini à l'article D.353, 2° du Code wallon de l'Agriculture à savoir « *le bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et le bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGEC.* », les parties, interpellées par le Notaire instrumentant déclarent que le bien objet des présentes n'est **pas** un bien immobilier agricole car il n'est pas situé en zone agricole au plan de secteur et n'est pas déclaré dans le SIGEC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente opération à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

16) Notification à l'Administration de l'Aménagement Foncier des biens ruraux conformément à l'article D.275 du Code wallon de l'Agriculture

Informées des dispositions relatives à l'Aménagement foncier de biens ruraux, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Administration toute vente, toute acquisition, toute donation, tout partage, tout échange et tout apport à une personne morale, d'un bien faisant l'objet d'un aménagement foncier rural et ce à dater de la décision du gouvernement de procéder à l'aménagement foncier jusqu'à la transcription de l'acte d'aménagement foncier, les parties, interpellées par le notaire instrumentant, déclarent que le bien objet des présentes ne fait **pas** l'objet d'un aménagement foncier.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente à l'Administration.

17) Certificat de performance énergétique

En l'espèce, le bien n'étant pas une unité d'habitation, la réglementation ne trouve **pas** à s'appliquer.

IV. DECLARATIONS FINALES

1) Election de domicile

Les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-avant.

2) Certificat d'identité

Le notaire certifie que les noms, prénoms, lieux, dates de naissance et domiciles préappelés des personnes physiques sont conformes aux données reprises dans la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité telle que notamment, une faillite, un règlement collectif de dettes ou la désignation d'un administrateur judiciaire.

3) Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

4) Article 203 du code des droits d'enregistrement

La notaire Hélène RONLEZ a lu aux parties l'article 203, premier alinéa, du code des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare ne pas être assujéti à la TVA pour l'application dudit Code.

5) Article 212 du Code des droits d'enregistrement

Le vendeur déclare qu'il ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement et qu'il ne peut dès lors bénéficier de la restitution des droits prévue par cet article.

6) Cession bien immobilier – avertissement afin de vérifier les conditions d'octroi des primes et allocations

La convention actuelle peut avoir un impact sur l'octroi ou le maintien, entre autres, des allocations sociales, primes et subsides et ce pour les deux parties.

Le notaire soussigné a expressément signalé aux parties, préalablement au présent acte, l'importance de se renseigner davantage à cet égard auprès des instances compétentes.

7) Résidence

Le vendeur déclare avoir la qualité de résidant fiscal belge depuis le premier janvier dernier et avoir été parfaitement informé des conditions de taxation des plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis.

8) réduction des droits d'enregistrement

L'acquéreur déclare **ne pas être** dans les conditions légales pour obtenir la réduction des droits d'enregistrement à 5% ou 6%.

La présente convention sera donc enregistrée au taux de 12,5%.

9) ABATTEMENT

L'acquéreur déclare **ne pas** remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement prévu par l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement

10) Déclarations sur l'honneur relatives au tarif avantageux pour l'achat d'une habitation propre unique

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier du tarif avantageux pour l'achat d'une habitation unique.

11) PROCURATION

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du Notaire soussigné, avec l'accord préalable de tout Notaire instrumentant ou intervenant au présent acte, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

12) LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de la loi organique du notariat, et en particulier sur son article 9, § 1er, alinéa 2, aux termes duquel « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié* ».

13) DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est **exempt du droit d'écriture** en application de l'article 21, 1° du Code de Taxes et Droits divers.

DONT ACTE,

Sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours ouvrables.

Fait et passé à Tournai, en l'Hôtel de Ville.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec le notaire.

27. Appel à projets «Territoires zéro sans-abrisme». Convention de collaboration avec le relais social urbain de Tournai. Approbation.

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai quand même une question parce qu'il me semble avoir vu passer que le Relais social urbain avait des subsides accordés justement pour le territoire sans-abrisme. Il me semble avoir vu mais je le dis de mémoire d'un montant de 3 millions et quelques, on est loin du compte ici. Je m'étais dit en voyant ça "ah enfin on prend le problème à bras le corps". Mais je suis un peu étonnée de la maigreur."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Effectivement, c'est un montant d'un peu plus de 3 millions pour créer du logement temporaire donc ce n'est pas du logement de transit, mais ce n'est pas du logement pérenne, c'est du logement temporaire aussi longtemps que les personnes en ont besoin. Et c'est aussi du financement pour du personnel. Il y a donc un coordinateur pour le projet spécifique zéro sans-abrisme et il y a un montant pour un éducateur, pour l'accompagnement social et ici la convention qui est sur la table aujourd'hui, c'est une rétrocession du Relais social urbain vers la Ville pour engager un éducateur qui sera inclus dans le pôle, notamment avec les éducateurs de rue. Et donc ça va vraiment dans la continuité de la lutte contre le sans-abrisme qu'on a initiée déjà à la Ville, notamment par la mise à disposition de logements dans le cadre du projet Housing First. Ce sont des conventions qui sont déjà passées ici. Alors je profite aussi pour dire que l'accompagnement qui va être fait, cette personne sera incluse dans une équipe au sein de la Ville, elle ne sera pas isolée. On a déjà un travailleur social pour les logements de transit et donc tout ça, ça fait je veux dire un tout, une équipe pour pouvoir accompagner au mieux les personnes sans abri. Et c'est aussi le renforcement avec le réseau associatif puisque tout ça se fait dans le cadre du Relais social urbain et donc c'est multidisciplinaire et c'est interassociatif et institution."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci Madame LADAVID mais il me semble que pour ce point-ci on parle de 60.000 euros de subsides, on est loin des 3 millions. Donc donnez-moi un peu une idée."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"C'est pour 2 ans et c'est deux fois 60.000 euros. C'est pour l'engagement d'un éducateur."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui j'ai bien compris ça, mais ce que je vous demande, moi je vois qu'il y a une enveloppe avec 3 millions d'euros dedans et vous m'expliquez qu'on va prendre 2 fois 60.000 euros pour ça. Je ne vais pas m'opposer à ça, mais je vous demande..."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"J'avais cru avoir répondu à votre question. Donc c'est le Relais social urbain qui a reçu l'enveloppe et notamment la majeure partie de l'enveloppe c'est pour de la brique, c'est pour créer du logement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"D'accord et où est-ce qu'on en est avec ça ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Mais c'est un projet en partenariat avec le Logis tournaisien pour ça."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"En tant que trésorier du Relais social urbain, je peux aussi répondre. En fait c'est une enveloppe globale qui représente tout le personnel plus le bâtiment. Cette enveloppe globale doit être mise, elle est déjà disponible, c'est que nous avons fait un acompte pour le Logis Tournaisien pour commencer tout ce qui est par rapport aux travaux. Et nous avons aussi l'enveloppe du personnel. L'enveloppe du personnel, nous devons déjà l'entamer. Automatiquement on a trouvé une solution, comme on n'a pas encore le bâtiment, il fallait bien trouver une solution pour le personnel et faire que le personnel soit actif dans quelque chose. Vous savez que ceci répond à la question, vous savez qu'on a 2 budgets, un budget pour le personnel, un budget pour le bâtiment qu'on a déjà. Vous savez qu'on n'allait pas laisser ça sur des comptes, on ne pouvait pas, on devait utiliser."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais au niveau des logements provisoires ? J'ai vu qu'on parlait de tiny house ou j'ai rêvé ?
Où est-ce qu'on en est par rapport à ça ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"C'est un projet avec le Logis tournaisien."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pour le moment on en est où ? On engage juste le personnel ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ici c'est uniquement le personnel par rapport à la convention Ville de Tournai. Pour le reste avec les 3 millions, le débat a lieu au conseil d'administration du Logis tournaisien."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024 conclu entre le Service public fédéral Intérieur et la Ville de Tournai;

Considérant l'appel à projets lancé par le Service public de Wallonie Intérieur — Action sociale permettant le lancement d'expériences pilotes «Territoires zéro sans-abrisme» dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, projet s'inscrivant dans la lutte contre le sans-abrisme et dont l'objectif est de diminuer la prévalence du sans-abrisme dans les territoires concernés par les expériences pilotes;

Considérant qu'il s'agira d'apporter au public cible une amélioration qualitative de sa situation, ainsi que des perspectives positives autour de son projet de vie et d'insertion et parallèlement, le projet proposera des actions visant les personnes en difficulté en termes d'assuétudes et de santé mentale ou toute autre difficulté rencontrée fréquemment par les personnes en situation de grande vulnérabilité;

Considérant la décision du collège communal du 14 septembre 2023 d'accepter la déclaration d'intention en vue d'une convention de collaboration avec le relais social urbain de Tournai;

Considérant le courrier du 29 janvier 2024 du relais social urbain de Tournai qui, suite à la retenue du projet par la Région wallonne dans un arrêté ministériel du 23 novembre 2023, s'engage à rétrocéder un montant de 120.000,00 €, à savoir 60.000,00 € par an pour les années 2024-2025 à la Ville de Tournai dans le cadre du projet «Territoires zéro sans-abrisme» destiné à engager des travailleurs sociaux pour mener l'accompagnement des personnes dans le cadre de ce projet;

Considérant la décision du collège communal du 22 février 2024 autorisant le principe d'engager un travailleur social niveau B dans le cadre du subside rétrocédé par le relais social urbain de Tournai à la Ville de Tournai dans le cadre du projet «Territoires zéro sans-abrisme » pour un montant de 120.000,00 €, à savoir 60.000,00 € par an pour les années 2024-2025;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention suivante :

«Convention de rétrocession de subventionnement entre le relais social urbain de Tournai et la Ville de Tournai dans le cadre du projet Territoires Zéro Sans-Abri.

Entre les soussignés :

Le Relais social urbain de Tournai (RSUT), Association de Droit public régie par le Chapitre XII de la loi du juillet 1976, dont le siège légal est sis 11, rue des Sœurs de Charité à 7500 Tournai,

Numéro d'entreprise : 812.387.074

Ici valablement représentée par Madame Barbara COUPÉ, coordinatrice générale, et Monsieur Quentin ERVYN, président du conseil d'administration

Et

La Ville de Tournai, rue Saint Martin, 52 à 7500 Tournai.

Numéro d'entreprise : 41.091.000.405.510

Ici valablement représenté par Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, et par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre.

Préambule

Dans le cadre de l'appel à projets "Territoires zéro sans-abri", l'arrêté ministériel du 23 novembre 2023 vise l'octroi d'un subventionnement de 3.627.811,71 € au relais social urbain de Tournai.

Le projet comprend cinq axes : l'axe 1 concerne le bâti, l'axe 2 concerne l'accompagnement en santé mentale, l'axe 3 concerne le suivi des personnes sortant d'institutions hospitalières ou pénitentiaires, l'axe 4 concerne la prise en charge de personnes âgées entre 18 et 25 ans et l'axe 5 concerne le suivi des personnes souffrant d'assuétudes.

La subvention rétrocédée par le relais social urbain de Tournai à la Ville de Tournai est d'un montant de 60.000,00 € par an, donc un montant de 120.000,00 € pour deux années (2024-2025). Ce montant couvre l'engagement d'un travailleur social travaillant sur les actions 2 à 5 du projet sur le domaine fonctionnel 122.193 du programme 10.122 pour le volet action sociale (compte budgétaire 84359000) du budget de la Région wallonne pour l'année 2023; pour la période de subvention du 15 novembre 2023 au 14 novembre 2025.

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er — Objet de la convention

L'objet de la présente convention vise à établir les modalités de liquidation du subventionnement du relais social urbain de Tournai envers la Ville de Tournai dans le cadre du projet "Territoires zéro sans-abri".

Le travailleur engagé par la Ville de Tournai sera encadré par le service de prévention citoyenne et aura les missions suivantes :

- veiller au suivi des bénéficiaires envoyés par les partenaires du consortium (RSUT, CPAS, LOGIS TOURNAISIEN, Citadelle et le SPC) par le biais d'accompagnements et d'entretiens d'aide en ce compris le suivi du traitement et de son efficacité par le relais avec le réseau santé mentale (entretien psy, suivis psychiatre/psychologue, traitements médicamenteux...);
- être attentif aux différents symptômes de dégradation de la santé mentale pour réaliser au mieux l'orientation des bénéficiaires vers les structures adéquates;
- accompagner les bénéficiaires vers les partenaires qui proposent un processus de rétablissement par le biais d'activités d'éducation à la santé, d'art-thérapies... proposées aux usagers;
- offrir un accompagnement sur mesure en post institutionnel afin de permettre une remise en ordre administrative et/ou un suivi psychomédicosocial (soins, agents de probation, maison de justice, mutuelle, CPAS...);
- éviter la chute et la chronicisation en rue;
- permettre un tremplin vers du logement durable et du soin adapté;

- rendre les usagers acteurs de leur projet;
- dans le cas de consommation, favoriser l'accès et la rencontre des travailleurs de la RdR (réduction des risques) afin de permettre aux jeunes d'intégrer rapidement un parcours de prévention en matière d'assuétudes;
- accompagner les usagers au plus près par le biais de passages de professionnels de terrain dans la structure, d'activité de sensibilisation/d'éducation à la santé et d'accompagnements vers les structures de soins;
- soutenir et aider la personne dans ses contacts avec les différents services traitant de la notion des assuétudes;
- offrir l'accès à du matériel de RdR (réduction des risques) lors de permanences et des conseils en matière de RdR (réduction des risques);
- développer des partenariats actifs autour de la demande;
- le travailleur devra participer activement aux réunions organisées par le relais social urbain de Tournai en vue de l'élaboration, de la coordination et de l'évaluation du projet.

Article 2 — Financement

Un montant de 120.000,00 € sera attribué et liquidé en trois tranches :

- première tranche : 60.000,00 € à la signature de la présente convention;
- deuxième tranche : 40.000,00 € au 1er janvier 2025;
- le solde : 20.000,00 € après la réception des pièces justificatives (dépenses et recettes) et du rapport d'activité qui seront envoyés à la Région wallonne à la date du 15 novembre 2025 par le relais social urbain de Tournai.

Pour être éligibles, les dépenses doivent avoir été effectuées avant le 15 novembre 2025.

Ces dépenses justifiées devront concerner des frais de personnel et/ou de fonctionnement.

Article 3 — Procédure de paiement

Le RSUT effectuera le paiement du subside en trois versements à concurrence des montants énoncés dans l'article 2 sur le compte courant de la Ville de Tournai : XXXXXXXXXX

Article 4 — Contrôle administratif

La Ville de Tournai s'engage à transmettre au relais social urbain la copie du contrat de travail ainsi que le descriptif de fonction du personnel engagé dans le cadre du subventionnement.

La Ville de Tournai s'engage à respecter la législation liée aux marchés publics ainsi que les procédures de recrutement de personnel.

La Ville de Tournai est responsable de l'archivage des pièces justificatives utiles et s'engage à collaborer activement et efficacement en cas de contrôles administratifs effectués par la Région wallonne dans le cadre de l'utilisation des subsides visés en préambule.

Dans l'hypothèse où la Région wallonne imposerait au relais social urbain de Tournai le remboursement de tout ou partie des subsides dédiés par le RSUT aux actions comprises de l'axe 2 à l'axe 5 en raison du non-respect des conditions afférentes à leur octroi, la Ville de Tournai s'engage à rembourser tout ou partie du subside reçu à concurrence et dans la mesure où la décision de remboursement trouverait son origine dans un manquement de la Ville de Tournai dans ses obligations imposées par la présente convention.

La présente convention prend cours le et se clôture le 31 décembre 2025.

CONVENTION ÉTABLIE EN DEUX EXEMPLAIRES

Pour le Relais social urbain de Tournai

Madame Barbara COUPÉ

Coordinatrice générale

Monsieur Quentin ERVYN,

Président du conseil d'administration

Pour La Ville de Tournai

Le Bourgmestre,

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS,

Le Directeur général faisant fonction,

Monsieur Nicolas DESABLIN.».

28. Projet pilote «Vélo solidaire». Convention de mise à disposition de vélos.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL PRO VÉLO propose à la Ville de Tournai d'adhérer au projet pilote «Vélo solidaire» en collaboration avec une association locale et le soutien de la Région wallonne;

Considérant que ce projet s'adresse à un public précarisé afin de l'accompagner vers une facilité et une flexibilité dans des déplacements à moindre coût grâce au vélo afin de lutter contre les inégalités sociales;

Considérant que ce projet a pour but de proposer un accompagnement complet aux participants qui souhaitent se mettre au vélo, depuis l'apprentissage de l'équilibre jusqu'à l'autonomie dans le trafic en passant par la mise à disposition d'un vélo.

Considérant qu'il propose des services qui permettent à chaque apprenant de se mettre en selle ou de consolider ses acquis et d'évoluer vers l'autonomie;

Attendu que pour la mise en œuvre de ce projet, la Ville de Tournai souhaite mettre à disposition gratuitement la flotte de vélos qui avait été acquise en 2017 dans le cadre du premier projet «Tournai - Commune pilote Wallonie cyclable» en vue de location moyenne et longue durée pour notamment un public précarisé;

Attendu que l'ASBL PRO VÉLO se charge de sélectionner l'association locale qui sélectionnera et encadrera les participants;

Considérant la décision du collège communal du 14 mars 2024 marquant son accord de principe pour adhérer à ce projet;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec l'ASBL PRO VÉLO et relative à la mise à disposition d'une flotte de vélos dans le cadre du projet «Vélo solidaire» et dont les termes suivent :

«Entre la Ville de Tournai, représentée par le bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, et le directeur général faisant fonction, Monsieur Nicolas DESABLIN, ci-après dénommée "la Ville"

et

l'ASBL PRO VÉLO, représentée par Madame Véronique LOSSEAU, ci-après dénommée "PRO VÉLO"

PRÉAMBULE

Le projet "Vélo solidaire" est un projet porté par l'ASBL PRO VÉLO en collaboration avec une association locale et le soutien de la Région wallonne qui a pour but de proposer un accompagnement complet aux participant(e)s qui souhaitent se mettre au vélo, depuis l'apprentissage de l'équilibre jusqu'à l'autonomie dans le trafic en passant par la mise à disposition d'un vélo. Il propose des services qui permettent à chaque apprenant(e) de se mettre en selle ou de consolider ses acquis et d'évoluer vers l'autonomie.

La mobilité peut être un enjeu pour les personnes qui vivent un quotidien compliqué, fortement limitées par leurs moyens financiers et/ou leur intégration dans la société. L'objectif du projet est d'accompagner ce public vers une facilité et une flexibilité dans des déplacements à moindre coût, grâce au vélo, afin de lutter contre les inégalités sociales. Pour la mise en œuvre de ce projet, la Ville de Tournai met à disposition gratuitement 10 vélos qui avaient été acquis en 2017 dans le cadre du premier projet "Tournai — Commune pilote Wallonie cyclable" en vue de location moyenne et longue durée pour notamment un public précarisé.

L'ASBL PRO VÉLO se charge de sélectionner l'association locale qui sélectionnera et encadrera les participants.

ARTICLE 1 : BIEN MIS À DISPOSITION — GRATUITÉ

La Ville met gratuitement à disposition de PRO VÉLO les biens suivants :

- 14 vélos musculaires modèle "Vélo Granville Springfield NEX"

Au moment de la prise de possession des vélos par l'ASBL PRO VÉLO, un descriptif de leur état sera établi de manière contradictoire.

Dans l'hypothèse où l'ASBL PRO VÉLO prendrait possession des vélos sans avoir au préalable fait établir de manière contradictoire un état descriptif de ceux-ci, ce dernier sera réputé être en parfait état.

Ces vélos restent la propriété de la Ville et ne peuvent être utilisés que dans le cadre du projet "Vélo solidaire"

ARTICLE 2 : DURÉE

Les vélos sont mis à disposition pour la durée du projet prenant cours à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Chacune des parties pourra toutefois y mettre fin à tout moment et sans motif par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 3 : DESTINATION, GESTION ET UTILISATION DES BIENS

1. Les vélos sont remis à l'ASBL PRO VÉLO qui s'occupe de les mettre à disposition de l'association participante. Une personne par vélo est identifiée dès le début de la mise à disposition avec un contrat de mise à disposition nominatif à signer.
2. Si le/la participant(e) souhaite abandonner le projet en cours de route, le vélo est remis à l'ASBL PRO VÉLO.
3. Les vélos sont utilisés par les participants dans le cadre des activités liées au projet "Vélo solidaire" et à celles de leur association. Toute autre utilisation est interdite, sauf accord écrit préalable de la Ville.
4. L'ASBL PRO VÉLO s'engage à faire usage des vélos en personne raisonnable et prudente, conformément à leur destination, et à les maintenir en parfait état d'entretien. L'entretien et la réparation des vélos sont sous la responsabilité de l'ASBL PRO VÉLO. Il est interdit d'apporter des modifications aux vélos mis à disposition sans accord écrit et préalable de la Ville.
5. Les vélos sont sous la responsabilité de l'ASBL PRO VÉLO. Elle se porte garante en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4 : NON-RESPECT DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'un des engagements contenus dans la présente convention autorisera la Ville à résilier de plein droit et sans mise en demeure la présente convention avec pour obligation de restituer à la Ville et sans délai les biens visés par la présente, sans préjudice d'autres actions en réparation du préjudice subi qui pourront être menées par la Ville à l'encontre de l'ASBL PRO VÉLO.

ARTICLE 5 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut — division Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre les parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires à Tournai

le, chacune des parties ayant été mis en possession du sien.

La Ville de Tournai, représentée par
Le Directeur général faisant fonction,

Le Bourgmestre,

Nicolas DESABLIN

Paul-Olivier DELANNOIS

Pro Velo asbl, représentée par
La responsable d'implantation

Véronique LOSSEAU».

29. Analyseur de trafic routier. Mise à disposition à la zone de police du Tournaisis.
Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai, et plus particulièrement le service mobilité, a acquis un analyseur de trafic en vue d'objectiver les plaintes de riverains, d'effectuer des campagnes de mesures et des études de fréquentation;

Attendu qu'il s'avère que le service n'a actuellement pas les possibilités techniques ni le personnel pour mettre en œuvre ce matériel;

Considérant que la Ville fait très régulièrement appel à la zone de police pour effectuer des analyses de trafic;

Considérant que le nombre d'analyseurs actuellement disponibles à la zone de police n'est pas suffisant pour assumer l'ensemble des demandes;

Considérant que le matériel acquis par la Ville est identique à celui de la zone de police qui dispose par conséquent de l'expertise nécessaire pour le placement de ce matériel et l'analyse des données;

Considérant la décision du collège communal du 8 février 2024 envisageant de mettre à disposition de la zone de police son analyseur de trafic routier sur base d'une convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec la zone de police du Tournaisis et relative à la mise à disposition d'un analyseur de trafic routier dont les termes suivent :

« Cette convention est établie entre

D'une part,

La Ville de Tournai, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0207.354.920, représentée par son collège communal, en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre de Tournai, assisté de Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, dont les bureaux sont établis, sis à rue Saint-Martin n° 52 à 7500 Tournai;

Ci-après dénommée "Ville de Tournai",

Et d'autre part,

La zone de police du Tournaisis, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 02.67333285, représentée par son collège de police, en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre-Président de la zone, assisté du Commissaire divisionnaire de police Monsieur Dominique DEBRAUWERE, Chef de Corps, dont les bureaux sont établis sis à la rue du Becquerelle n° 24 à 7500 Tournai;

Ci-après dénommée "La zone de police",

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre des demandes d'analyse de mobilité dans les artères de la zone de police, la Ville de Tournai sollicite régulièrement les services de la police pour le placement d'un analyseur de trafic afin d'obtenir des mesures chiffrées du charroi.

Il s'avère qu'à ce jour la zone de police dispose de deux analyseurs de trafic similaires à celui de la Ville de Tournai. Étant donné que le personnel du service des ressources logistiques de la police est formé au placement, à l'installation, à l'extraction et à l'analyse des données enregistrées par lesdits appareils, à défaut du personnel de la Ville de Tournai, et que les données extraites des analyses sont transmises au service demandeur, la mise à disposition de la zone de police par le biais de la présente convention de l'analyseur de trafic décrit sous l'article 1 — Objet ci-après permettrait de répondre aux doléances des citoyens de plus en plus nombreuses.

Article 1 - Objet

La Ville de Tournai met gratuitement à la disposition de la zone de police, un analyseur de trafic de la marque et du type TMS-SA 4, portant la référence n° 22B3276.

L'analyseur de trafic, dont les références sont précisées ci-dessus, est et reste la propriété de la Ville de Tournai durant toute la convention.

Article 2 - Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente.

Article 3 - Obligations à charge de la zone de police

De manière générale, tous les frais inhérents à la réparation de l'analyseur sont à la charge exclusive de la zone de police.

L'entretien de l'analyseur est également à charge de la zone de police de même que les frais y afférents. Par conséquent, la zone de police ne pourra solliciter la Ville de Tournai à cette fin.

Article 4 - Rôle des parties prenantes à la convention

La zone de police :

- utilise le matériel pour assurer ses missions de mobilité et de sécurité routière (comptage routier, contrôle préventif de vitesse) sur l'ensemble de son territoire;
- place et installe le matériel en fonction des différentes demandes en concertation avec le service Mobilité — Division Voirie-Mobilité de la Ville de Tournai;
- exploite les données récoltées en vue de les analyser et objectiver des problématiques;
- conserve l'analyseur en ses locaux en dehors des périodes d'utilisation sur le terrain;
- répond à toute demande formulée par la Ville de Tournai dans les meilleurs délais;
- transmet les résultats d'analyse au service concerné (à préciser ?) de la Ville de Tournai dans les meilleurs délais.

La Ville de Tournai :

- transmet ses demandes d'analyse par mail à [REDACTED];
- se concerte avec la zone de police sur les différentes problématiques de mobilité et de sécurité routière.

Article 5 - Compétences - Résolution des litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de divergence de vues des parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée par l'entremise du collège communal et du collège de police.

Fait à TOURNAI, le, en deux exemplaires dont chacune des parties reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Chaque page de cette convention a été paraphée et la dernière page signée.

En qualité de

Directeur général faisant fonction
de la Ville de Tournai

Chef de Corps de la zone de
police du Tournaisis

Bourgmestre
de la Ville de Tournai
Bourgmestre - Président
de la zone de police du Tournaisis
Paul-Olivier DELANNOIS".

Nicolas DESABLIN

CDP Dominique DEBRAUWERE

30. Salon de l'emploi « Talentum Tournai », le jeudi 13 juin 2024 à la Halle aux draps.
Convention de partenariat avec Références SA. Approbation.

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM rentre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Monsieur DELANNOIS, les années précédentes, on vous a déjà demandé les résultats de ces salons de l'emploi en ce qui concerne le nombre et le type de contrats conclus. Mais nous n'avons jamais obtenu de réponse. Alors nous vous avons aussi proposé d'ajouter une clause d'engagement des entreprises participantes à communiquer dans les 6 mois les résultats en termes de nombre et de type de contrats d'emploi signés suite à ce salon, nous n'en voyons rien ici. Pouvez-vous ajouter cela parce qu'il nous semble quand même impensable de dépenser 7.000 euros pour un salon de l'emploi sans rien mettre en place pour s'assurer de ces retombées réelles en termes d'emploi. Donc voilà, la demande est faite."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok, vous avez fait la demande, je n'y suis pas favorable. Je pense que de toute façon toutes les activités que l'on peut faire pour justement favoriser l'emploi est quelque chose d'excessivement important. Et si en plus vous demandez de l'administratif à l'économique, je pense que vous allez vraiment droit dans le mur. Nous n'avons pas la même vision des choses, c'est très bien comme ça."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce qu'on craint surtout, c'est que ce salon soit en réalité juste un prétexte à faire de la pub pour la majorité comme les autres années."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui bien évidemment, vous avez tout à fait raison ! C'est uniquement une publicité pour Paul-Olivier DELANNOIS un salon de l'emploi, et je peux associer le conseil communal. Donc je ferai aussi votre pub du conseil communal sans vous."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais je vous demande de vérifier quand vous faites quelque chose comme ça, de vérifier l'impact réel que ça a. Sinon on ne voit pas l'intérêt."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et je peux aussi l'exiger peut-être à Tournai XPO quand ils font un salon etc. etc. Et en plus, je ne suis même pas sûr que légalement parlant, je pourrais le faire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Bref, vous ne voulez pas voir si ça marche ou si ça ne marche pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, vous avez raison, nous ne sommes pas d'accord et nous n'avons pas la même philosophie par rapport à l'emploi. J'en suis très fier."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Au vu de vos réponses on votera contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui ça fait 6 ans."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et plus particulièrement son article 29/1 § 7;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et en particulier ses articles 92 et 162;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 4 avril 2024, le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes de la convention avec la société RÉFÉRENCES SA;

Considérant que la société RÉFÉRENCES SA (média «emploi» du groupe de presse ROSSEL), sise rue Royale, 100 à 1000 Bruxelles, souhaite organiser le salon de l'emploi Talentum à la Halle aux draps le 13 juin 2024, de 13 heures à 17 heures;

Considérant que cet après-midi de l'emploi avait drainé environ 2.000 visiteurs/candidats à l'emploi lors de sa tenue en 2019;

Considérant que ce salon a pour but de réunir une vingtaine d'employeurs afin d'y rencontrer des candidats à l'emploi (salon ouvert à tous et gratuit pour les visiteurs);

Considérant que la société RÉFÉRENCES SA propose à la Ville de Tournai de se constituer partenaire de cet événement en signant une convention de partenariat;

Considérant que dans la mesure où la Ville sera présentée dans les médias par la société RÉFÉRENCES SA comme étant l'organisatrice de l'événement, celle-ci a formulé une offre de services pour laquelle un forfait de 9.500,00 € hors TVA est réclamé;

Considérant que dans le but de diminuer au maximum son intervention financière, la Ville propose de fournir certains services, en contrepartie desquels le montant réclamé par RÉFÉRENCES SA pourra être ramené à 4.500,00 € hors TVA :

- mise à disposition de l'ensemble de la Halle aux draps (pour le salon) et de la salle du premier étage (pour le drink d'ouverture);
- électricité;
- accès Wi-Fi;
- nettoyage;
- accès aux toilettes pour les exposants et les visiteurs;
- accès à la cuisine pour les organisateurs;
- mise à disposition de 50 places de parking pour les exposants et l'organisation (place de Nédonchel et rue Massenet);
- 6 tables de 1 m 20 ainsi que 20 chaises;

Considérant qu'au niveau pratique :

- le salon ouvre ses portes de 13 à 17 heures;
- le montage des stands se fera à partir du mercredi 12 juin 2024 et le démontage, le 13 juin 2024, le soir même;
- le drink d'ouverture est prévu de 12 heures à 13 heures dans la salle du premier étage (en présence des autorités);

Considérant que sur le plan des marchés publics, la convention proposée s'inscrit dans le cadre d'un marché sur simple facture acceptée inférieur au seuil de 30.000,00 €;

Considérant qu'il convient encore de préciser qu'outre l'apport purement financier de la Ville de Tournai à concurrence de 4.500,00 € hors TVA, celle-ci supporte d'autres prestations (mise à disposition de la Halle aux draps pour la journée, prêt de matériel, nettoyage, mise à disposition de parking, fourniture de l'électricité...), lesquelles peuvent être évaluées à environ 2.500,00 € hors TVA;

Considérant que la participation financière totale de la Ville de Tournai peut dès lors être estimée à environ 7.000,00 € hors TVA;

Considérant que les prestations, dans le chef de la société, ont également été évaluées à 7.000,00 € hors TVA;

Considérant en outre que la société RÉFÉRENCES SA est la seule société active en Belgique qui bénéficie du partenariat de multiples entreprises actives sur le territoire belge sans lesquelles l'organisation de ce type de salon serait sans intérêt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la société RÉFÉRENCES SA, sise rue Royale, 100 à 1000 Bruxelles, en vue du salon de l'emploi «TALENTUM TOURNAI 2024», à savoir :

« Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et la société RÉFÉRENCES SA

Article 1er : OBLIGATION ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ RÉFÉRENCES SA

La société RÉFÉRENCES SA s'engage avant l'événement :

À intégrer le logo de la Ville sur tous les supports en lien avec l'événement :

- publicité Print dans le Nord Éclair, Le Soir, Vlan WAPI et 7Dimanche Hainaut;
- Banner Leaderboard sur sudinfo.be, references.be;
- Facebook ads.

Communication dédiée à la ville :

- présence dans le cahier spécial Talentum dans Références (Nouvelle Gazette/NordEclair/Province) précédent le salon avec une interview pleine page et une pleine;
- page de publicité;
- avec tirage supplémentaire du cahier (1.000 exemplaires) qui sera distribué le jour du salon aux visiteurs;
- diffusion dans 7Dimanche Hainaut précédent le salon.

La société RÉFÉRENCES SA s'engage lors du salon :

- à organiser l'inauguration du salon par le bourgmestre de la ville — à 13 heures;
- à prévoir un stand de 15 m² all in (meublé, Wi-Fi, électricité...) — de 13 heures à 17 heures;
- à organiser et encadrer un speech durant le walking dinner du lunch entre 12 heures et 13 heures.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE TOURNAI

De son côté, la Ville apportera un soutien actif d'ordre logistique et financier dans l'organisation de ce salon et s'engage en conséquence à :

- mettre à disposition la Halle aux draps et son premier étage pour le cocktail;
- fournir l'électricité;
- veiller au nettoyage;
- mettre à disposition gratuite des places pour les exposants et l'organisation (50 tickets);
- fournir six tables de 1,20 m ainsi que 20 chaises;
- prévoir l'accès aux toilettes pour les exposants et les visiteurs;
- apporter un soutien financier à la société à concurrence de 4.500,00 € hors TVA. Cet échange octroie une remise de 15 % à tous les acteurs de l'emploi et de la formation locaux venant par l'intermédiaire de la Ville de Tournai.

ARTICLE 3 : HORAIRES DES ACTIVITÉS

- le salon ouvre ses portes de 13 à 17 heures, le 13 juin 2024;
- le montage des stands se fera à partir du mercredi 12 juin 2024;
- le démontage se fera le 13 juin 2024, le soir même;
- un lunch au format walking dinner est organisé de 12 heures à 13 heures avec pitch introductif du salon (avec présence des autorités possible).

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sort ses effets à la date de sa signature et porte uniquement sur l'organisation de l'événement prévu le 13 juin 2024. Elle expire de plein droit à l'issue de cet événement, sans tacite reconduction.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige afférent à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général faisant fonction,
Monsieur Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS

Pour la Société RÉFÉRENCES SA,
Monsieur Nicolas DESUTTER, Saler Manager».

31. Enseignement. Implantation à visée inclusive. Convention entre l'école communale «Pré Vert» et l'école fondamentale d'enseignement spécialisé «Les Co'Kain». Renouvellement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'il existe une collaboration en intégration entre l'école «Pré Vert» (fase 1721) et l'école d'enseignement spécialisé les Co'Kain (fase 1691), et ce, depuis 7 ans;
Considérant que cette collaboration porte sur l'intégration d'élèves à troubles autistiques et en retard d'apprentissage, et ce, à la satisfaction de tous;
Considérant sa délibération du 30 mai 2023 concrétisant cette collaboration par la signature d'une convention portant sur l'année scolaire 2023-2024;
Considérant que cette convention décrit le cadre de ce partenariat et notamment la mise en commun de certains locaux (réfectoire, salle de gym, cour de récréation et sanitaires) et la mise à disposition d'une classe;
Considérant que celle-ci doit être renouvelée;
Considérant la délibération du collège communal du 24 avril 2023 actant que la nouvelle convention prendrait cours à la rentrée scolaire prochaine (26 août 2024) et serait renouvelable par tacite reconduction;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

APPROUVE

la convention portant sur l'implantation à visée inclusive dans les locaux de l'école fondamentale Pré Vert en collaboration avec l'école Les Co'Kain :

« **Convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.**

Entre

L'école fondamentale d'enseignement spécialisé «Les Co'Kain» (n° FASE : 1691/N°SIGES : 5215010 EFS «Les Co'Kain»), sise rue de Breuze, 9 bis à 7540 Kain, organisée par Wallonie-Bruxelles Enseignement, représentée par Monsieur Frédéric DELFOSSE, directeur d'établissement, dûment habilité, Ci-après désignée «L'occupant»,

Et

La Commune de Tournai sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, en sa qualité de bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, en sa qualité de directeur général faisant fonction, en exécution d'une délibération du conseil communal du, Ci-après désignée «Le propriétaire»

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la collaboration

L'occupant organise une classe de l'enseignement spécialisé de type 2 (T2) à partir du 26 août 2024 dans les locaux de l'école communale de «Pré Vert», 86, rue Mullier, appartenant à la commune de Tournai.

L'occupant est juridiquement responsable de l'application de la législation qui s'impose à cette nouvelle implantation.

L'occupant mandate à cet effet la direction pour la prise de décisions conformément à la lettre de mission fixée par le décret statut des directeurs du 2 février 2007 en ce compris pour la désignation des enseignants et du personnel paramédical, les inscriptions des élèves, etc.

Par ailleurs, l'occupant et le propriétaire concernés mandatent leur direction d'école pour la gestion journalière de ce projet : une classe de 8 élèves de type 2 âgés de 5 à 8 ans avec et sans trouble du spectre autistique vont fréquenter une classe de l'école communale et vont être intégrés dans les classes de troisième maternelle, de première et de deuxième année primaire (mise en place de l'inclusion prônée par le Pacte d'Excellence).

La coordination de ce projet s'organise à travers des réunions entre les directions d'école ou son délégué selon une fréquence déterminée par chacun des partenaires.

Ces réunions auront lieu au sein du bureau de la direction de l'école communale «Pré Vert» selon un ordre du jour précis dont un point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ainsi qu'un point divers permettant aux directions d'école d'aborder tout thème relatif à l'objet de la présente convention.

En cas d'accord, le point divers peut faire l'objet d'une décision. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion. L'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions sont envoyés simultanément à l'occupant, à l'école communale «Pré Vert» et au propriétaire par voie de courrier électronique.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition, à titre gratuit, à disposition exclusive de l'occupant pour lui permettre d'y exercer ses activités pédagogiques, les espaces suivants : le local classe de l'école communale «Pré Vert», 86, rue Mullier à Tournai. Il est précisé que ce local a une superficie totale «approximative» de 30 m².

L'occupant déclare qu'il a visité le local et que ce dernier convient à son activité.

Le propriétaire met à disposition de l'occupant à titre gratuit les espaces communs. La liste des espaces communs est exhaustive : cour de récréation, salle de gym, toilettes, réfectoire.

Un état des lieux contradictoire de la classe a été établi en présence des représentants du propriétaire et de l'occupant. Cet état des lieux reprend la liste de l'équipement fourni par le propriétaire et par l'occupant.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le propriétaire met à la disposition prioritaire et exclusive de l'occupant la classe visée à l'alinéa 1er de la présente convention pour les activités pédagogiques et en assure l'entretien et le maintien en bon état.

L'occupant s'engage à restituer le local dans l'état tel que détaillé dans l'état des lieux contradictoire établi au début de l'occupation initiale. Il ne pourra apporter aucun changement ou faire des travaux de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, l'occupant ne pourra faire dans le local susvisé faisant l'objet de l'occupation, aucun changement de distribution, ni de percement des murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Les coûts des aménagements autorisés par le propriétaire incombent exclusivement à l'occupant.

À l'expiration de la convention, la Ville en devient propriétaire, sans paiement d'aucune indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant.

Tout dégât ou anomalie constaté(e) par l'une des parties doit être porté(e) dans les 48 heures à la connaissance de l'autre partie.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations aient eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par défaut du propriétaire ou par le fait d'un tiers qui s'est introduit par effraction dans les lieux.

Les locaux seront chauffés et pourvus d'électricité et d'eau.

Article 3 : Assurances

Le propriétaire déclare avoir souscrit :

- une assurance couvrant les risques professionnels de son établissement;
- pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur sous la référence 45.436.676. Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

Il maintiendra ces assurances pendant toute la durée de la présente convention.

L'occupant s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et bénévoles et des élèves, pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation);
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'occupant;
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application;
- assurance-loi couvrant son personnel ou tout autre assurance analogue pour ses bénévoles.

À toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 4 : Matériel

Tout matériel ou équipement supplémentaire demandé par l'occupant fera l'objet d'une demande particulière auprès du propriétaire.

En cas d'accord du propriétaire sur la mise à disposition du matériel ou de l'équipement, l'occupant sera informé préalablement de son coût total (fournitures, main-d'œuvre...). Ce coût total devra être remboursé au propriétaire dans les 8 jours de la réception de l'état de recouvrement.

... (nombre) clefs seront remises à l'occupant le jour de l'état des lieux d'entrée et restituées le jour de l'état des lieux de sortie.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

L'occupant s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

L'occupant est tenu d'informer sans délai le propriétaire de toute perte, destruction ou reproduction illicite de clefs, lesquelles entraîneront automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et la réalisation de copies de clefs à suffisance, et ce, aux frais de l'occupant.

Article 5 : Entretien du local et du matériel

Le propriétaire assure l'entretien journalier du local. Il assure annuellement le gros entretien du local.

L'occupant maintient quotidiennement les locaux et le matériel en bon état de propreté. Il assure annuellement l'entretien de l'intérieur des meubles, des murs et des bancs d'école (taches). En outre, il s'engage à avertir sans délai le propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

Article 6 : Responsabilité

Pendant la durée de la convention, l'occupant occupe les locaux mis à disposition à ses frais, risques et périls.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité du propriétaire ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'il entend exercer quant à l'entretien des locaux mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourraient être causés à l'occupant, ses préposés, bénévoles, aux élèves ou à des tiers.

L'occupant déclare expressément se substituer au propriétaire dans toute action qui serait mue contre lui à ce titre, sauf le cas où la responsabilité du propriétaire, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 7 : Gestion financière

Les deux parties ont une comptabilité et une gestion financière distinctes.

Le propriétaire prend en charge les coûts énergétiques et de l'eau.

Article 8 : Statut des membres du personnel

Les membres du personnel de l'implantation de T2 située dans les locaux de l'école communale «Pré Vert» dépendent de l'occupant.

L'occupant détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ses activités et dont il informe le propriétaire à titre régulier.

Ces règles ne peuvent rentrer en contradiction avec les règles d'organisation et de fonctionnement générales de l'école communale «Pré Vert», dont le règlement d'ordre intérieur et le règlement de travail de l'établissement sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire.

8.1. Les absences des membres du personnel.

En cas d'absence et de retard des membres du personnel qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale «Pré Vert», les membres du personnel sont dans l'obligation d'en avertir les deux directions d'école. Un remplaçant serait désigné et/ou la classe reviendrait au bâtiment principal de l'EFS «Les Co'Kain».

8.2. Les surveillances.

Un horaire équitable de surveillances (accueil, récréation, midi...) sera établi chaque année pour les membres du personnel de l'occupant. Celui-ci sera rédigé par la direction de l'école communale «Pré Vert» en accord avec la direction de l'occupant, dans le respect des règles de concertation locale.

8.3. Les activités extrascolaires.

Ces activités se feront en cohérence avec les activités organisées par le propriétaire, en bonne collaboration entre les enseignants et les deux directions d'école.

8.4. Les formations.

Si des moments de formation commune avec les enseignants du propriétaire s'avéraient utiles, ils seraient concertés entre les directions d'école, chacun restant responsable de la communication envers ses membres du personnel.

8.5. Les festivités.

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale «Pré Vert» participeront aux diverses festivités organisées par celle-ci sur base volontaire selon un calendrier établi en septembre.

8.6. Les réunions du personnel.

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant, sur base volontaire, qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale «Pré Vert» participeront aux réunions de rentrée au mois d'août et en seront informés début juillet.

Article 9 : Fin de collaboration

La présente convention prend cours le 26 août 2024 et est conclue pour une durée déterminée, soit jusqu'au 4 juillet 2025.

La convention sera reconduite tacitement pour chaque année scolaire selon le calendrier établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sauf résiliation notifiée à l'autre partie par lettre recommandée envoyée au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

Les parties conviennent en outre que la présente convention :

- pourra prendre fin de commun accord selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de la rupture;
- prendra fin automatiquement à la date de fin de la présente convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.

Tout matériel étranger au local loué et installé par l'occupant doit être enlevé dès la fin de la collaboration sauf accord du propriétaire. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance de l'occupant. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la mise à disposition et au-delà de la fin de celle-ci ne peut en aucun cas être imputée au propriétaire.

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Tournai seront compétents.

Article 10 : Cession et octroi de droits

L'occupant n'est pas autorisé à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.

Article 11 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 12 : Bonbonnes de gaz — Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

Article 13 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'occupant sera seul responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 14 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'occupant qui supportera tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 15 : Clause de médiation

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties tenteront de résoudre ce litige par la médiation. Les parties désigneront un médiateur parmi les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation.

Article 16 : Litiges

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention. Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable. À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Tournai qui seront seuls compétents pour en connaître.

Fait à Tournai, le, en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EFS «Les Co'Kain»,

Monsieur Frédéric DELFOSSE, directeur

Madame Catherine GUISET, directrice générale

Pour Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Monsieur Julien NICAISE, administrateur général

Pour l'école communale «Pré Vert»,

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur

Pour la commune de Tournai,

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre

Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction.».

32. Euro 2024. Tournai, place Reine Astrid. Diffusion des matchs. Convention avec le collectif Horeca. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Deux petites questions, la première est-ce qu'on a reçu d'autres demandes, on va dire, officielles de diffusion des matchs, d'autres organisations que celles-ci ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui il y en a quelques-unes mais de façon privée, notamment de mémoire Ere. Je me demande si à Esplechin, il n'y a pas aussi quelque chose. Mais ce sont des initiatives privées, donc parfois dans des cours de ferme ou des choses pareilles. Lorsqu'il y a une occupation du domaine public ça passe de toute façon par nous. Mais oui, effectivement."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Ils pourraient demander de l'aide logistique aussi si besoin ? En fait je vois qu'il y a une sécurisation des lieux etc."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Toutes les manifestations qui ont lieu à Tournai et ailleurs, pour la petite histoire sur la zone de police, je pense qu'on a 1.700 événements. C'est peut-être aussi une réflexion à avoir dans les années à venir parce que c'est effectivement très lourd. Le matériel, on répond de toute façon toujours présent, surtout quand il s'agit de 2 choses : 1, en matière de sécurité, 2, en matière de propreté pour autant bien évidemment que nous avons suffisamment de matériel, mais chaque fois nous essayons en tout cas de répondre oui."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"La deuxième question, on parle d'un montant de 19.300 euros. Alors il est clairement indiqué qu'après les trois premiers matchs, c'est le collectif qui prendra en charge notamment la location des toilettes publiques. Mais on ne parle pas effectivement, enfin est-ce que 19.300 euros c'est un forfait pour l'ensemble de l'évènement ou est-ce que ça s'arrête aux 3 premiers matchs pour tout ce qui est logistique ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On s'arrange toujours pour que les Belges perdent avant 3 matchs."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Ouais ça coûte moins cher oui, mais je veux dire est-ce qu'il y aura une rajoute à ça si on va plus loin ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non il n'y a aucune rajoute."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Donc qu'il y ait 3 matchs ou 7 matchs, c'est 19.300 euros ? Oui ça me va alors je préfère qu'il y ait 7 matchs alors à ce prix-là."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'un collectif HORECA a organisé la diffusion des matchs du Mondial de football en 2018 et celle des matchs de l'Euro de football en 2020, sur la place Reine Astrid; Considérant que le collectif HORECA, par l'intermédiaire de leur coordinateur, a obtenu l'autorisation d'organiser la diffusion des matchs de football dans le cadre de l'Euro 2024, sur la place Reine Astrid, les 17 juin 2024 (18 heures), le 22 juin 2024 (21 heures) et le 26 juin 2024 (18 heures) et lors de dates inconnues à ce jour, en cas de qualification de l'équipe belge;

Considérant que la Ville, outre sa contribution en coûts indirects (barrières, nettoyage du site...) contribuera financièrement à l'organisation de cet événement pour le contrôle et le gardiennage du public, l'installation de sanitaires pour les trois premiers matchs, les raccordements électriques, la fourniture d'eau et d'électricité et l'installation sur place d'un dispositif médical préventif, pour un montant global estimé à 19.300,00 € toutes taxes comprises;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention comme suit :

«Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, agissant conformément à la délibération du conseil communal du;

Ci-après dénommée, "la Ville";

Et

- *pour L'OLIVIA : Monsieur Jonathan THYS, Grand-Place, 9 à 7500 Tournai;*
- *pour LE BOUDOIR : Monsieur Mustafa KAPLAN, NETZONE SPRL, Grand-Place, 7 à 7500 Tournai;*
- *pour LES 4 SAISONS : Madame Ludivine DUCOIN, Grand-Place, 68 à 7500 Tournai;*
- *pour L'ANCIENNE POSTE : Monsieur Vincent DEGHELIS, boulevard des Déportés, 1 à 7500 Tournai;*
- *pour LE COMPTOIR 17 : Madame Ashley EELKE, EELKE SRL, Grand-Place, 17 à 7500 Tournai;*
- *pour LA MIGNONNETTE : Monsieur Michel DELVIGNE, rue de Warchin, 8 à 7500 Tournai;*
- *pour LE BEFFROI : Monsieur Philippe TRENTSEEAUX, STEPHILIMA SRL, Grand-Place, 15 à 7500 Tournai;*
- *pour le PINACLE : Monsieur Mounji FADILE ALAMI, Vieux Marché aux Poteries, 1 à 7500 Tournai;*

Ci-après dénommé "le collectif HORECA".

Ce collectif est une association momentanée de ces huit exploitants, possédant son propre numéro d'entreprise (à préciser)

Préambule

À l'occasion des matchs de qualification de l'équipe belge de football pour l'Euro 2016 et le Mondial 2018, la Ville avait autorisé un collectif d'exploitants du secteur Horeca, à diffuser l'événement sur écran géant sur la place Reine Astrid à Tournai.

Ces manifestations ont rencontré à l'époque un franc succès.

Le collectif des exploitants du secteur HORECA souhaite renouveler l'organisation à l'occasion de l'Euro 2024.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements des partenaires dans l'organisation de la diffusion sur écran géant des matchs de football joués par l'équipe des "Diables rouges" dans le cadre de l'Euro 2024, à savoir :

- *le 17 juin 2024;*
- *le 22 juin 2024;*
- *le 26 juin 2024;*
- *les dates inconnues à ce jour en cas de qualification de l'équipe belge.*

Article 2 : Engagements des parties

Les engagements des parties à la convention sont répartis comme suit :

Engagements de la Ville

La Ville prendra en charge :

- *toutes les mesures de police utiles pour la sécurisation du site;*
- *la délimitation du périmètre par l'installation de barrières Nadar;*
- *l'installation de toilettes publiques pour les trois premiers matchs (gestion à charge du collectif);*
- *le nettoyage du site après chaque manifestation;*
- *la surveillance du site, deux heures avant le match jusqu'à deux heures après la fin du match, par l'intermédiaire d'une entreprise de gardiennage, ainsi que les frais en résultant;*
- *la prise en charge du dispositif de secours (dispositif médical préventif).*

Engagements du collectif Horeca

Le collectif prendra en charge :

- *la conclusion des contrats liés à la location de l'écran géant et tous les frais y afférant (notamment les droits réclamés par la RTBF).*

La Ville dégage toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à l'écran, et ce, pour quelque cause que ce soit;

- *la diffusion musicale et les frais relatifs à UNISONO;*
- *l'installation des toilettes publiques après les trois premiers matchs;*
- *la gestion des toilettes publiques sur le site dès le premier match.*

Le collectif pourra exploiter des bars, pour la vente de boissons et de nourriture de type snack, dont les bénéfices lui reviendront; seule la vente de softs et de boissons fermentées est autorisée.

L'utilisation de plastique ainsi que les porte-gobelets sont formellement interdits.

Le collectif se conformera à toute injonction de la police et de la zone de secours quant à l'installation et l'exploitation des bars et foodtrucks.

Article 3 : Collaboration

Chaque partie s'engage à collaborer en vue du bon déroulement de la manifestation.

Le collectif veillera à respecter les prescriptions imposées en vue d'assurer l'ordre public et en particulier la sécurité [service interne de prévention et de protection (SIPP), zone de secours, zone de police].

Article 4 : Protection des tendances idéologiques et philosophiques

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les parties s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 5 : Assurance

Chaque partie déclare être couverte par un contrat d'assurance de nature à couvrir sa responsabilité lors de l'événement.

Article 6 : Solidarité

Le collectif sera représenté par deux personnes signataires de la présente convention, à savoir :

- *Monsieur Vincent DEGHELIS;*
- *Monsieur Ashley EELKE.*

Article 7 : Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai.

Fait à Tournai, le / /2024,

Pour la Ville de Tournai

*Le Directeur général faisant fonction,
Nicolas DESABLIN*

Pour le collectif HORECA

Monsieur Vincent DEGHELS

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

Ashley EELKE.».

33. Prévention du tabagisme. Organisation de groupes de discussion par le Service d'Etude et de Prévention du Tabagisme (ASBL SEPT). Convention. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal,

Considérant sa décision du 8 avril 2022 d'adhérer à la charte de l'alliance pour une société sans tabac;

Considérant que ce document, à valeur symbolique, engage le Centre public d'action sociale (CPAS) et la Ville de Tournai ainsi que tous les partenaires publics ou privés qui le souhaitent à mettre des actions en place sur le territoire tournaisien pour protéger les jeunes et les enfants face aux risques du tabac;

Considérant la campagne «un mois sans tabac» organisée durant le mois de mai 2024;

Considérant que le Service d'Étude et de Prévention du Tabagisme (SEPT) - Service d'aide et de soins spécialisés en assuétudes agréé et subventionné par la Région wallonne organise gratuitement des groupes de discussion au sujet de leurs expériences liées au tabac et de mise en projet au sujet d'un éventuel arrêt du tabac;

Considérant que le collège communal du 2 mai 2024 a autorisé l'organisation, au sein de la maison de repos et de soins "La Maison Grugeon", d'un module de groupes de discussion relatif au tabagisme à destination des agents de la Ville et du CPAS, par le service action sociale et bien-être de la Ville et le service bien-être au travail du CPAS, dans le courant des mois de mai et juin 2024 (16, 23 et 30 mai 2024 et 6 et 13 juin 2024);

Considérant qu'une convention de partenariat signée par la Ville et le Service d'Étude et de Prévention du Tabagisme (SEPT) doit dès lors être soumise au conseil communal en vue de concrétiser cette collaboration;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL Service d'Étude et de Prévention du Tabagisme (SEPT) comme suit :

Il est convenu entre,

d'une part :

la **Ville de Tournai** sis rue St Martin, 52, 7500 Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, et par Monsieur le Directeur général faisant fonction, Nicolas DESABLIN

et d'autre part :

le **Service d'Étude et de Prévention du Tabagisme** (SEPT asbl), sis 17 rue de la Seuwe, 7000 Mons, représenté par Madame la Coordinatrice, Céline CORMAN.

ce qui suit :

Le SEPT asbl intervient au sein de la Ville de Tournai afin d'y soutenir la mise en place d'un module santé centré sur l'aide au fumeur.

Déroulement des opérations

1. Le SEPT asbl intervient au sein de la Ville de Tournai dans le cadre d'un module santé centré sur la question tabagique. Le cadre de cette intervention est celle d'une aide offerte aux consommateurs dans un contexte de dénormalisation du tabagisme : il s'agit ainsi d'accompagner dans leur questionnement, des personnes obligées de faire face à l'intolérance affichée désormais dans tous les secteurs à l'égard du fumeur.
Au-delà de la focale tabac (sensibilisation des personnes à la problématique, étoffement du répertoire cognitif, évolution des représentations), la question tabagique est toujours mise en lien, dans l'investissement qui nous occupe, avec deux pôles également considérables, à savoir :
 - un questionnement qui fait la part belle au projet des personnes (intérêts, développement personnel, projet de vie) et
 - la prise en considération de la santé globale (dans une articulation psycho-somatique et dans la dimension psychosociale) ainsi que de questions relatives à toute autre assuétude... Aussi, l'action du SEPT (légitimée par la dénormalisation du tabagisme et fondée sur une exploration des leviers cognitifs et de l'ambivalence des consommateurs) induit-elle un travail élargi qui touche à la qualité de vie...
2. Le module se déroule en 5 temps correspondant à 5 animations, ayant lieu les jeudis suivants, de 13h à 15h (pause prévue).

1ère séance : Sensibilisation du public	16 mai 2024
2ème séance : Exploration de l'ambivalence	23 mai 2024
3ème séance : Préparation	30 mai 2024
4ème séance : Le mini défi	6 juin 2024
5ème séance : bilan et perspectives futures	13 juin 2024
3. Dynamique : les séances de groupe seront composées de personnes souhaitant s'inscrire dans un module où il leur sera possible de s'interroger sur le lien qu'elles entretiennent avec la cigarette. Il s'agit moins d'arrêter de fumer que de susciter l'envie de se mettre en projet et de ramener les choses à des enjeux personnels. L'objectif est de permettre à chacun de s'essayer à un jour sans tabac afin de repenser un projet de vie personnel.
4. Chaque animation se déroulera au sein du CPAS durant 2h avec une pause dans un local fermé (sans passage). Le groupe sera composé de 5 à 15 participants (30 pour l'animation d'information) et ouvert aux personnes fréquentant le service.

5. Les séances sont présentées en co-animation dans la mesure du possible. Un ou plusieurs stagiaires en tabacologie et/ou psychologie, peuvent être amenés à accompagner également le groupe dans une optique d'observation. Par ailleurs, une personne référente de l'institution est également invitée à accompagner le groupe pour maintenir le cadre.
6. Avant et après notre passage, un questionnaire sera proposé aux participants, dans le but d'évaluer l'impact de notre module. Un exemplaire du questionnaire peut être fourni au préalable, il comprend deux parties : le statut tabagique et ses perspectives de changement et des questions sur le bien-être.
7. Les interventions du SEPT mentionnées ci-dessus, habituellement tarifées 60 €, sont totalement gratuites.

Pour accord,
Fait en 2 exemplaires, le

Directeur général faisant fonction, Nicolas DESABLIN

Coordinatrice du SEPT,
Céline CORMAN

Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS

Annexe

Description des ateliers

1) Sensibilisation du public

Pourquoi j'arrêterais ?

Dans un contexte où il n'est plus tout à fait normal de fumer (dénormalisation tant au travail qu'à l'école et dans les transports et dans les restaurants), cette première séance aura pour objectif d'**amener les personnes à se poser des questions...** Il ne s'agit pas d'arrêter de fumer mais de susciter l'envie de se revoir afin de ramener les choses à des enjeux personnels. Et pour ce faire, l'abord, l'accroche choisie, nous fera nous pencher sur la publicité pour le tabac (des années '40 à nos jours). La cigarette y est présentée comme inoffensive et bourrée d'enjeux : l'émancipation des jeunes ou des femmes et la séduction, la virilité, la puissance et la considération des autres, un bonheur, un choix... Mais l'industrie du tabac nous a menti. Comment s'est-elle à ce point développée malgré sa nocivité ? La pub, qui visait-elle et pourquoi ? Peut-on vraiment fumer *léger* ? Pourquoi l'ammoniac et le menthol ?

2) Exploration de l'ambivalence

Gagner la sortie ? A quel prix ?

Le fumeur apprécie la fumée, l'effet de la nicotine ou d'un rituel qui vient marquer la pause, un refuge, un partage; en cas de *blues* ou d'euphorie, de fatigue ou d'insomnie; la récompense ou le moment qui déstresse.

A l'inverse, il ressent l'inconfort du manque ou de l'excès, la peur de *se foutre en l'air*, un gaspillage; et les effets cumulés sur les poumons, sur les vaisseaux; la dépendance... Et l'odeur enfin qui dérange, et les enfants qui nous regardent ou les gens qu'on aimait dont la cigarette a fermé les paupières...

Cette deuxième séance sera l'occasion pour chacun de participants fumeurs d'**objectiver ce qui pourrait alimenter son envie d'arrêter, mais dans le même temps, ce qui rend son tabagisme inamovible, utile en cas**. Ce qu'il redoute, en effet, de laisser. L'ex-fumeur quant à lui pourra sécuriser le groupe et baliser la route à faire.

3) Préparation

Pourquoi je n'arrêtera pas ?

Aiguiser la conscience et la motivation du groupe à l'égard de ce qui nous rend libre ou dépendants, modifier le regard qu'on pose, au départ, en tant que fumeur, consommateur accro, sur le tabac, sur l'interdiction de fumer dans les endroits publics, au travail...

Envisager des alternatives au tabac quand il faut s'en passer.

Tous ces thèmes et réflexions vont se développer dès la deuxième animation.

Il s'agit maintenant de les approfondir et de promouvoir la confiance des personnes, en soi mais peut-être aussi dans les ressources offertes à la fois par le professionnel et par l'environnement, par le groupe.

Cette 3ème séance sera l'occasion de zoomer concrètement sur la question du

«Comment j'arrête ?» : Patches ou pastilles ? 21 milligrammes ou pas du tout ? Champix ? En parler au médecin ? Tous les trucs et la gestion d'un jour sans tabac...

4) Le Défi d'un moment sans T...

Le grand saut

Chaque personne décide personnellement et solennellement d'un «mini-défi» dans lequel il va expérimenter un changement dans ses habitudes tabagiques (diminution quotidienne, allongement du délai entre le réveil et la première cigarette, une demi-journée sans cigarette...). Une façon de se prouver qu'on peut se passer du tabac pendant un moment. Ce «mini-défi», partagé par le groupe, a pour enjeu l'étoffement d'un questionnement quant au lien entretenu avec la cigarette mais aussi l'anticipation d'une exigence appliquée au travail.

5) Débriefing

Et maintenant...

Un débriefing, un petit coup d'œil dans le rétroviseur afin d'évoquer

- le(s) mini-défi(s) : les moments difficiles et tous les aménagements qui auront permis de passer le cap; les satisfactions...
- le travail accompli depuis la première séance.

A ce stade, certains participants seront désireux de maintenir un objectif de contrôle ou d'arrêt, dans un cheminement personnel...

Ce module aura été l'occasion pour chacun de parler de ses projets, de questionner sa dynamique, ses dépendances ou d'étoffer ses ressources et sa confiance en soi, d'aborder la **santé**, dans la conception qu'en a l'OMS.

34. Maison de la Culture. Rénovation. Lot 2 «Parachèvements». État d'avancement n° 64. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation et à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant sa décision du 19 décembre 2016 de passer, par adjudication ouverte avec publicité européenne, un marché de travaux à lots, ayant pour objet général la rénovation globale de la Maison de la Culture de Tournai;

Considérant la décision du collège communal du 22 septembre 2017 de désigner, dans le cadre du marché de travaux à lots ayant pour objet général la rénovation globale de la Maison de la Culture de Tournai, notamment pour le lot 2 «Parachèvements», l'entreprise DHERTE SA, rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq, ayant déposé l'offre jugée régulière, la plus basse (options comprises) et s'élevant, compte tenu du rabais proposé de 1,50 %, au montant corrigé de 1.499.245,95 € hors TVA, soit 1.814.057,60 € TVA comprise (hors options). 1. de ne pas lever, à ce jour, les options relatives au lot 2 «Parachèvements» (les options pouvant être levées à tout moment lors de l'exécution du marché);

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2018 d'approuver la date de commencement du marché de travaux à lots, ayant pour objet général la rénovation globale de la maison de la culture de Tournai, soit le 1er octobre 2018 (jour J). Les adjudicataires sont tenus de terminer les marchés dans le délai de 205 jours ouvrables. L'ordre de commencer sera commun aux adjudicataires de tous les lots (début des travaux au jour J pour les lots 1, 3, 4 et 5 — début des travaux au jour J + 15 jours ouvrables pour le lot 2 — début des travaux au jour J + 35 jours ouvrables pour le lot 7 — début des travaux au jour J + 140 jours ouvrables pour le lot 6);

Considérant la décision du collège communal du 10 septembre 2020 de marquer son accord sur la demande de l'auteur de projet, de reprendre les travaux des lots 2 à 7 à la Maison de la Culture de Tournai et de fixer l'ordre de reprise au 14 septembre 2020;

Considérant la décision du collège communal du 1er juillet 2021 de lever l'option P 01.04 Plaques composites isolantes sur plafonds — pose sur lattes, pour un montant de 59.871,46 € hors TVA, soit 72.444,47 € TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 23 décembre 2021 d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les travaux complémentaires faisant l'objet du présent avenant n° 1 aux travaux de rénovation globale de la Maison de la Culture, lot 2 « Parachèvements », se soldant par un montant en plus de 425.143,20 € hors TVA, soit 514.423,27 € TVA comprise, représentant un supplément de 28,36 % de l'offre de base;

Considérant l'état d'avancement n° 64, introduit par l'entreprise DHERTE SA, rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq, en date du 20 février 2024 :

- relatif aux travaux de rénovation de la Maison de la Culture, lot 2 «Parachèvements», estimés à 1.920.996,00 € TVA comprise (options comprises) et commandés au prix de 1.499.245,95 € hors TVA, soit 1.814.057,60 € TVA comprise (hors options);
- établi au montant de 45.878,74 € hors révisions et TVA, soit 61.433,47 €, révisions comprises et hors TVA;
- dont la révision s'élève à 15.554,73 €;

Considérant que l'auteur de projet marque son accord sur l'approbation de cet état d'avancement n° 64;

Considérant que l'état doit être liquidé pour le 19 mai 2024 au plus tard;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/723-60/17 (n° de projet 20170042) est insuffisant et ne permet pas de supporter l'entièreté de cette dépense;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant la décision du collège communal du 28 mars 2024 d'approuver l'état d'avancement n° 64 introduit par l'entreprise DHERTE SA, relatif aux travaux de rénovation de la Maison de la Culture, lot 2 «Parachèvements» et s'élevant à 61.433,47 €, révisions comprises et hors TVA et de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant que la régularisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/723-60/17 (n° de projet 20170042) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 28 mars 2024 :

Article 1er : d'approuver l'état d'avancement n° 64 introduit par l'entreprise DHERTE SA, relatif aux travaux de rénovation de la Maison de la Culture, lot 2 «Parachèvements» et s'élevant à 61.433,47 €, révisions comprises et hors TVA;

Article 2 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/723-60/17 (n° de projet 20170042) sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : d'autoriser le paiement à l'entreprise DHERTE SA, rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq, du montant de sa créance s'élevant à la somme de 61.433,47 €, révisions comprises et hors TVA, que comporte l'état n° 64. En application de l'autoliquidation par le cocontractant, le montant de la TVA, au taux de 21 %, soit la somme de 12.901,03 €, sera payé auprès du Service public fédéral Finances;

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

35. Politique Intégrée de la Ville (PIV) Action 1.1. Rénovation énergétique de la toiture et restauration de la façade de la Maison de la Laïcité. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 17 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Politique intégrée de la Ville (PIV) 1.1 Maison de la Laïcité - Rénovation énergétique de la toiture et restauration de la façade" à l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes; Considérant le cahier des charges N° PIV 1.1/Laïcité relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 151.370,00 € hors TVA ou 183.157,70 €, 21 % TVA comprise (31.787,70 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240561) et sera financé par fonds propres et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° PIV 1.1/Laïcité et le montant estimé du marché "PIV 1.1 Maison de la Laïcité - Rénovation énergétique de la toiture et restauration de la façade", établis par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.370,00 € hors TVA ou 183.157,70 €, 21 % TVA comprise (31.787,70 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240561).

<u>36. Politique intégrée de la Ville (PIV) Action 1.3. Rénovation de la chaufferie de l'Hôtel de Ville. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché de conception pour le marché «PIV 1.3. Rénovation de la chaufferie de l'Hôtel de Ville» a été attribué à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges n° PIV 1.3. chaufferie HDV relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.784,12 € hors TVA ou 200.598,79 €, TVA 21 % comprise (34.814,67 € TVA cocontractant);
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
 Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne compte tenu des divers autres travaux prévus à l'Hôtel de Ville;
 Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Politique intégrée de la Ville (PIV);
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/724-60 (n° de projet 20240558) et sera financé par emprunt et subsides;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° PIV 1.3. chaufferie HDV et le montant estimé du marché "PIV 1.3. Rénovation de la chaufferie de l'Hôtel de Ville", établis par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.784,12 € hors TVA ou 200.598,79 €, 21 % TVA comprise (34.814,67 € TVA cocontractant).
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Politique Intégrée de la Ville.
Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/724-60 (n° de projet 20240558).

<u>37. Politique intégrée de la Ville (PIV) Action 2.2. Rénovation de la chaufferie de la Halle-aux-Draps. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"On a eu l'occasion de participer à certains événements dans la Halle aux Draps et j'étais étonné de l'offre des sanitaires, du nombre des sanitaires. Avant, je trouvais qu'on avait une offre beaucoup plus importante que ce qu'on dispose maintenant depuis la rénovation, et je trouve que c'est assez limitée par rapport à la capacité, que des événements que la Halle aux Draps peut proposer. Donc je me demande si ça va se limiter uniquement à ça ou si peut-être il y a, je ne sais pas ce que vous en pensez, mais j'étais personnellement, j'étais étonné du peu de sanitaires qui étaient mis à disposition du public."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A ma droite, quelqu'un qui y a passé toute la journée hier après-midi me dit qu'il n'y avait aucun problème pour y aller."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"L'Échevine des travaux pourra certainement répondre davantage mais pour y avoir été depuis plusieurs fois, il y a le même nombre de toilettes. Évidemment il faut monter mais si ce n'est que ça. Avant il fallait descendre mais c'est tout. Et pour le reste, le nombre d'urinoirs et w-c est le même."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"J'avais la sensation qu'il y en avait nettement moins qu'avant. Enfin bon je n'ai peut-être pas tout visité. On refera un petit tour."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"En fait il y en a plus puisque on a créé des toilettes qui soient à la fois pour les PMR, ce qu'il n'y avait pas avant quand même, avec des toilettes juste en face pour les dames qui sont au nombre quasi identique de ce qu'il y avait avant. Puis vous avez le premier étage réservé aux hommes et au dernier étage vous avez encore des toilettes. Mais souvent le dernier étage est bloqué quand ça ne nécessite pas qu'on y aille ou si comme ici c'était au niveau de l'étage, il y avait les loges des Miss. Forcément on bloque alors tout cet accès-là mais c'est peut-être pour ça votre sensation mais sinon non il y en a autant voire plus."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 17 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIV 2.2. Rénovation de la chaufferie de la Halle-aux-Draps" à l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges N° PIV 2.2. chaufferie HAD relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 174.620,95 € hors TVA ou 211.291,35 €, 21 % TVA comprise (36.670,40 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Politique Intégrée de la Ville, et que cette partie est estimée à 211.291,35 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 773/724-60 (n° de projet 20240555) et sera financé par subsides et fonds propres;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° PIV 2.2. chaufferie HAD et le montant estimé du marché "PIV 2.2. Rénovation de la chaufferie de la Halle-aux-Draps", établis par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 174.620,95 € hors TVA ou 211.291,35 €, 21 % TVA comprise (36.670,40 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Politique Intégrée de la Ville.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 773/724-60 (n° de projet 20240555).

38. District administratif de Gaurain sis Place de Gaurain n°14 à 7530 Tournai. Plan de relance administratif. Travaux d'amélioration des performances énergétiques. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° 2024/PRGaurain relatif au marché "Travaux d'amélioration des performances énergétiques du district administratif de Gaurain sis Place de Gaurain n° 14 à 7530 Tournai" établi par le bureau d'études;

Considérant que ce projet rentre dans le cadre du plan de relance administratif initié par la région Wallonne;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- LOT 1 : Gros Œuvre / Toiture / Isolation / Menuiseries Extérieures, estimé à 411.938,72 € hors TVA ou 498.445,85 €, 21 % TVA comprise;
- LOT 2 : Techniques Spéciales, estimé à 81.383,43 € hors TVA ou 98.473,95 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 493.322,15 € hors TVA ou 596.919,80 €, 21 % TVA comprise (86.507,13 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 1 : Gros Œuvre / Toiture / Isolation / Menuiseries Extérieures est subsidiée par le Service public de Wallonie (SPW) MOBILITE & INFRASTRUCTURES - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 517.477,20 € (pour le marché complet), soit 73,9 %;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 2 : Techniques Spéciales est subsidiée par SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 517.477,20 € (pour le marché complet), soit 73,9 %;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/724-60 (n° de projet 20240001) et sera financé par emprunts et subside;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024/PRGaurain et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration des performances énergétiques du district administratif de Gaurain sis Place de Gaurain n° 14 à 7530 Tournai", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 493.322,15 € hors TVA ou 596.919,80 €, 21 % TVA comprise (86.507,13 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/724-60 (n° de projet 20240001).

39. Travaux de réfection de la voirie et réalisation d'une piste cyclo-piétonne à la rue de la Grande Couture à Marquain. PIC PIMACI 2022-2024. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant ce qui suit :

«Le réaménagement de la voirie et la création d'une piste cyclo-piétonne s'inscrivent dans l'objectif d'améliorer la sécurité et la fluidité pour tous les usagers, en réfectionnant les revêtements des voies de circulation automobile ainsi que ceux utilisés par les piétons et les cyclistes.

Une réfection complète de la chaussée et des accotements est envisagée, avec une modification du profil en travers type de la voirie. La voirie sera aménagée en béton désactivé, tandis que la piste cyclo-piétonne sera revêtue en hydrocarboné»;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.222.890,00 € hors TVA ou 2.689.696,90 €, TVA comprise (TVA 21 % — application TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.867.397,84 € (PIC PIMACI 2022 - 2024);

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026) et seront financés par emprunt et fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la voirie et réalisation d'une piste cyclo-piétonne à la rue de la Grande Couture à Marquain — PIC PIMACI 2022-2024", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.222.890,00 € hors TVA ou 2.689.696,90 €, TVA comprise (TVA 21 % — application TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026) .

40. Centrale d'achat du FOREM intitulée «Marché FORTINET» relatif à la maintenance de l'infrastructure FORTINET existante ainsi qu'à l'acquisition d'équipements, de solutions et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité FORTINET et des services de consultance y afférents. Renouvellement de l'adhésion. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les dispositions de l'article L1222-7. § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au terme duquel, en cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1 et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant sa décision du 18 mai 2020 d'adhérer à la centrale d'achat de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), intitulée «Marché FORTINET» et relatif à la maintenance de l'infrastructure FORTINET existante ainsi qu'à l'acquisition d'équipements, de solutions et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité FORTINET et des services de consultance y afférents;

Considérant que la direction informatique sollicite le renouvellement de l'adhésion à la centrale de marché constituée par le FOREM, la fourniture de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents;

Considérant que, selon le cahier spécial des charges, ce marché commence à la date d'envoi à l'adjudicataire de la lettre de notification de conclusion de l'accord et qu'il se terminera une fois qu'un délai de 5 ans se sera écoulé;

Considérant que l'estimation sur 5 ans des commandes pour ce marché est de 250.000,00 €;

Considérant que la date limite d'introduction de la convention signée et complétée est fixée au vendredi 17 mai 2024 à 18 heures;

Considérant que l'adhésion à cette centrale est tributaire de l'approbation d'une convention d'adhésion par les deux parties, rédigée par le FOREM;

Considérant les termes de la convention;

Considérant que le FOREM a confirmé que la date limite d'adhésion à la centrale de marchés en objet est toujours fixée au 17 mai 2024 à 18 heures;

Considérant la nécessité impérieuse d'approuver les termes de la convention d'adhésion avant la date du 17 mai de manière à pouvoir y recourir pour les besoins de l'administration communale en équipements de sécurité informatique et de connexion à distance;

Considérant la décision du collège communal du 25 avril 2024 prise vu l'urgence d'approuver l'adhésion à la nouvelle centrale de marché constituée par le FOREM pour la maintenance de la solution FORTINET existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, le recours au support sur site (*Shared Support*), ainsi que les services de consultance y afférents et de soumettre pour ratification (prise acte) cette décision au prochain conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

la décision du collège communal du 25 avril 2024 prise vu l'urgence :

1. d'approuver l'adhésion à la nouvelle centrale de marché constituée par le FOREM pour la maintenance de la solution FORTINET existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, le recours au support sur site (*Shared Support*), ainsi que les services de consultance y afférents;
2. d'approuver la convention dont les termes suivent :

« Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, boulevard Tirou, 104 –
6000 Charleroi.

**CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM —
MARCHÉ FORTINET**

1. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé le FOREM, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Raymonde YERNA, administratrice générale,
Ci-après dénommé "le FOREM";
2. L'administration communale de Tournai dont le siège social est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, inscrite au registre de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0207.354.920 représentée par Messieurs Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, et Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre,

Ci-après dénommée "l'Adjudicateur bénéficiaire";

Article 1 : Par la présente convention, le FOREM agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : L'Adjudicateur bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et **s'engage à communiquer ses montants estimés** dans les meilleurs délais, et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses montants maximaux seront repris dans les documents de marché. La présente convention ne contient **aucune obligation de commande**.

Article 3 : La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé. **La durée est fixée à cinq (5) ans**. La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

Article 4 : L'Adjudicateur bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le FOREM en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du FOREM toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5 : Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché, mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatif. Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement). Le cahier spécial des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur bénéficiaire à la conclusion du marché. Le FOREM n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6 : L'attention de l'Adjudicateur bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges **mentionnera la marque FORTINET** en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, § 4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :
 1. Rendre caducs ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public;
 2. Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils;
 3. Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat EN SUITE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant l'intention du FOREM de lancer un marché public portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue FORTINET, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.

Le marché est réparti comme suit :

• **Poste 1 : fourniture et maintenance du catalogue FORTINET**

FortiGate
 FortiWiFi
 FortiGate Chassis Platforms
 FortiGate VM
 Rugged Products
 VDOM & ADOM
 FortiAnalyzer
 FortiManager
 FortiSwitch
 Wireless Products
 FortiSandbox & ATP Products
 FortiMail
 FortiWeb
 FortiClient
 FortiSASE
 FortiEDR
 FortiMonitor
 FortiSIEM, SOAR & UEBA
 FortiCloud
 Token & Authenticator
 FortiExtender
 ADN & DDoS Products
 Voice & Video
 FortiNAC
 Proxy Products
 Transceivers-DAC
 Other Products

Accessories
 Training
 Adv-Services
 LENC

- **Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode “Shared support” on site (1/3/5 ans)**
 Shared Support 1 an
 Shared Support 3 ans
 Shared Support 5 ans
- **Poste 3 : Services de consultance en régie spécialisée “Fortinet”**
 Architecte certifié FORTINET
 Ingénieur certifié FORTINET
 Technicien certifié FORTINET
 Technical Account Manager
 Incident Manager
 Chief Information Security Officer (CISO)
 Chef de projet
 Service Delivery Manager (SDM)
 Auditeur Sécurité “Pen Testing”
 Auditeur Sécurité “Directive NIS”
- **Poste 4 : Plan de formation “Fortinet”**
- **Poste 5 : Leasing financier**
- **Poste 6 : Plateforme e-store**
- **Poste 7 : Entreprise Agreement (EA)**

Vu que l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 17 juin 2021, oblige le pouvoir adjudicateur d’indiquer dans l’avis de marché ou le cahier spécial des charges une valeur maximale des produits ou services à fournir en vertu de l’accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fixera le montant maximal des produits à fournir/des prestations à réaliser au double du montant estimé de l’ensemble des bénéficiaires de la centrale d’achat, de sorte que l’accord-cadre en question aura épuisé ses effets lorsque cette limite serait atteinte.

Considérant qu’avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l’intérêt et l’estimation du montant estimé hors TVA de chacun des adjudicateurs bénéficiaires pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du FOREM.

Montant estimé hors TVA pour les cinq (5) prochaines années : 250.000,00 €

années :

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d’original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM
 Raymonde YERNA

Pour l’Adjudicateur bénéficiaire
 NOM : Nicolas DESABLIN

Administratrice générale

FONCTION : Directeur général faisant fonction

DATE ET SIGNATURE :

DATE ET SIGNATURE :

NOM : Paul-Olivier DELANNOIS

FONCTION : Bourgmestre

DATE ET SIGNATURE :

... /... »;

3. de transmettre la présente décision à l’autorité de tutelle.

<p>41. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Compte 2023. Approbation.</p>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 14 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 27 mars 2024, réceptionnée le 29 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 14 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	4.644,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.513,86 €
Recettes totales extraordinaires	2.151,39 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	1.651,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	490,94 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.926,61 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	500,00 €
Recettes totales	6.796,23 €
Dépenses totales	6.917,55 €
Résultat comptable	-121,32 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Compte 2023. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 22 mars 2024 réceptionnée le 28 mars 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte 2023;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D05 : merci de bien veiller à une numérisation correcte*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 11 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2023 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.320,67 €
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	<i>12.260,80 €</i>
Recettes totales extraordinaires	54.263,93 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	8.156,13 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.871,42 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.752,93 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	48.345,64 €
Recettes totales	75.584,60 €
Dépenses totales	68.969,99 €
Résultat comptable	6.614,61 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Compte 2023. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 11 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 9 avril 2024, réceptionnée le 12 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte 2023;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D05 : une facture de 36,69 € correspond à un encodage de 39,69 €. Après vérification dans les extraits, le trésorier signale que 39,69 € ont bien été versés. L'erreur devrait être signalée à Engie*";

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 11 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	10.187,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.838,52 €
Recettes totales extraordinaires	16.830,99 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	16.830,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	655,61 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.798,53 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	27.018,38 €
Dépenses totales	18.454,14 €
Résultat comptable	8.564,24 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Compte 2023. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 22 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 10 avril 2024, réceptionnée le 12 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte 2023;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes effectués par le conseil de fabrique, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix au cours de l'exercice 2023;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 22 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.929,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.832,81 €
Recettes totales extraordinaires	51.046,23 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	3.106,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.089,10 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.039,14 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	47.940,00 €
Recettes totales	77.976,12 €
Dépenses totales	69.068,24 €
Résultat comptable	8.907,88 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Compte 2023. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 3 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 12 avril 2024, réceptionnée le 17 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte 2023;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.743,07 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.427,62 €
Recettes totales extraordinaires	2.270,49 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	2.245,05 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.925,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.975,06 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	22.013,56 €
Dépenses totales	21.900,06 €
Résultat comptable	113,50 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Compte 2023. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 15 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 8 avril 2024, réceptionnée le 11 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D15 : à l'avenir, privilégier l'article D45 pour les photocopies administratives non liturgiques*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 15 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	161.960,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.149,43 €
Recettes totales extraordinaires	410.648,38 €
- dont un boni comptable du compte 2022 de	11.515,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.483,21 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	101.731,08 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	454.803,88 €
Recettes totales	572.608,65 €
Dépenses totales	564.018,17 €
Résultat comptable	8.590,48 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

47. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Compte 2023. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 10 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 15 avril 2024, réceptionnée le 17 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et approuve sans remarque le reste du compte 2023;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	10.264,61 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.966,38 €
Recettes totales extraordinaires	19.097,18 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	8.560,18 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.459,18 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.206,78 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	10.537,00 €
Recettes totales	29.361,79 €
Dépenses totales	27.202,96 €
Résultat comptable	2.158,83 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 12 février 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 22 mars 2024, réceptionnée en date du 28 mars 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D53 : remplacer 2.400,00 €, les 400,00 € sont à placer sur compte épargne afin de les différencier de la comptabilité courante»;
 Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée, le placement de 400,00 € ayant été effectué par le trésorier, il y a donc lieu d'amener le montant inscrit à l'article D53 des dépenses extraordinaires à 2.400,00 € en lieu et place de 2.000,00 €;
 Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
 Considérant que, compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est ramené à 15.881,21 €, en lieu et place de 16.281,21 €;
 Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 12 février 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
53 (dépenses)	Placement de capitaux	2.000,00 €	2.400,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	43.806,78 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.849,84 €
Recettes totales extraordinaires	15.475,95 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	13.075,95 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.398,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	37.603,19 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.400,00 €
– dont un mali comptable du compte 2022 de	0,00 €
Recettes totales	59.282,73 €
Dépenses totales	43.401,52 €
Résultat (excédent/mali)	15.881,21 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 3 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 12 avril 2024, réceptionnée en date du 16 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D06a : la facture de 890,00 € est à imputer au compte 2024; D03 : deux factures de 203,95 € et 170,00 € sont à imputer au compte 2024*»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants du chapitre I des dépenses, comme suit :

- article D03 : 326,96 € en lieu et place de 700,91 €;
- article D06A : 3.001,95 € en lieu et place de 3.891,95 €;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à - 316,47 € en lieu et place de - 1.580,42 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 avril 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2023, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dépenses)	Cire, encens et chandelles	700,91 €	326,96 €
6A (dépenses)	Combustible chauffage	3.891,95 €	3.001,95 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	42.978,96 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	38.971,65 €
Recettes totales extraordinaires	10.615,11 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	2.182,62 €
– dont un subside extraordinaire de la commune de	8.432,49 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.393,52 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	37.084,53 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	8.432,49 €
Recettes totales	53.594,07 €
Dépenses totales	53.910,54 €
Résultat (excédent/mali)	- 316,47 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

50. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 27 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 10 avril 2024, réceptionnée en date du 12 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé :

«Merci d'introduire le suivi du compte dans le logiciel Religiosoft; D06B : un justificatif du compte 2024 a été fourni au lieu de la facture de 35,17 € de juillet 2023; D11a : oubli d'encodage d'un ticket de 13,67 €; D40 : le montant à encoder était de 260,00 € au lieu de 260,01 €; D15 : le montant du CIPAR a été mal encodé (15,00 € au lieu de 10,00 € réduire le poste D15 de 5,00 €).»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I et II des dépenses comme suit :

- article 11A : 13,67 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 15 : 83,80 € en lieu et place de 88,80 €;
- article 40 : 260,00 € en lieu et place de 260,01 €;

Considérant que les corrections apportées amènent le résultat du compte à 3.247,75 € en lieu et place de 3.256,41 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 27 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2023, est REFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11A (dépenses)	Matériel pour entretien de l'église	0,00 €	13,67 €
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	88,80 €	83,80 €
40 (dépenses)	Abonnement à Église de Tournai	260,01 €	260,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.525,63 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes totales extraordinaires	4.496,55 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	4.496,55 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	890,24 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.884,19 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	29.022,18 €
Dépenses totales	25.774,43 €
Résultat (excédent/mali)	3.247,75 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

51. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Compte 2023. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 6 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 22 mars 2024, réceptionnée en date du 28 mars 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«la correction de la MB 2023 faite par la tutelle communale nous semble contraire à la législation (principe de non-appauvrissement des fabriques d'église), il y a lieu de replacer l'entièreté des recettes extraordinaires en D53 (269.336,72 €) afin d'éviter un déséquilibre de l'extraordinaire»;*

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé n'est pas justifiée compte tenu du fait que les travaux effectués au presbytère de Marquain ajoutent une plus-value au bien et que l'établissement cultuel effectue un placement financier de plus de 266.000,00 €;

Considérant que l'inscription de 523,60 € à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 523,60 € par le montant de 515,54 € ([recettes ordinaires totales 19.962,74 € — subside communal ordinaire 9.651,88 €] x 5 %); le trésorier devra rembourser à l'établissement cultuel la différence indûment perçue, soit la somme de 8,06 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, compte tenu des corrections effectuées, le résultat du compte est amené à 6.074,08 €, en lieu et place de 6.066,02 €;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2023 de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	523,60 €	515,54 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.962,74 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.651,88 €
Recettes totales extraordinaires	278.199,93 €
– dont un boni comptable du compte 2022 de	8.806,98 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.303,23 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.448,64 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	266.336,72 €
– dont un mali comptable du compte 2022 de	0,00 €
Recettes totales	298.162,67 €
Dépenses totales	292.088,59 €
Résultat (excédent/mali)	6.074,08 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

52. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Première modification budgétaire 2024. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 11 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 22 mars 2024, réceptionnée le 28 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2024 de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'approbation du budget 2024 de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq par le conseil communal du 20 novembre 2023;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 11 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	21.745,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.769,12 €
Recettes totales extraordinaires	9.836,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	4.836,48 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.285,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.296,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.000,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	31.581,60 €
Dépenses totales	31.581,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

53. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Première modification budgétaire 2024.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 22 janvier 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 janvier 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 25 janvier 2024 réceptionnée le 30 janvier 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2024 de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant l'approbation après réformation du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai par le conseil communal du 18 décembre 2023;
 Considérant la décision du collège communal du 28 mars 2024 d'engager 21.117,64 € au budget extraordinaire 2024 en faveur de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai pour financer en partie les travaux (seconde phase des travaux aux cloches volantes [18.040,50 €], entretien de l'orgue [1.219,68 €] et les travaux d'évacuation d'eaux de pluie à l'église Saint-Nicolas [3.143,58 €]);
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 janvier 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	121.319,56 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	59.090,46 €
Recettes totales extraordinaires	35.817,75 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	21.117,64 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	11.177,25 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	19.755,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	112.741,81 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	24.640,50 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	157.137,31 €
Dépenses totales	157.137,31 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

54. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Première modification budgétaire 2024. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 20 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 mars 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 5 avril 2024 réceptionnée le 10 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2024 de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'approbation du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain par le conseil communal du 20 novembre 2023;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 20 mars 2024 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	86.483,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	69.335,78 €
Recettes totales extraordinaires	803.975,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2024 de	10.467,42 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	13.800,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	83.151,20 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	793.507,85 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2024 de	0,00 €
Recettes totales	890.459,05 €
Dépenses totales	890.459,05 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

55. Finances communales. Centre régional d'aide aux communes (CRAC). Prêt pour la rénovation de la piscine de l'Orient dans le cadre du financement alternatif du plan piscines 2018. Troisième majoration du subsidie. Avenant à la convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la signature par la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux communes (CRAC), la banque BELFIUS SA et l'Administration communale de Tournai de la convention particulière référencée PLAN PISCINES/2018/PPI.025 en date du 8 juin 2023, relative au projet «Rénovation de la piscine communale de Tournai "Carrière de l'Orient"», sollicitant un crédit total de 8.057.592,70 € (dont 4.028.796,35 € de part subsidiée et 4.028.796,35 € de crédit à taux 0);

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 23 novembre 2023, approuvant la réaffectation des subsides non consommés du programme de financement alternatif du plan piscines 2018 au bénéfice des projets maintenus, d'attribuer à l'administration communale de Tournai un complément de subsidie de 126.051,84 € et de crédit à taux zéro d'un même montant;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant à la convention par lequel le crédit de 8.057.592,70 € (dont 4.028.796,35 € de part subsidiée et 4.028.796,35 € de crédit à taux 0) octroyé à l'Administration communale de Tournai par le Gouvernement wallon, est majoré d'un montant de 252.103,68 € (dont 126.051,84 € de part subsidiée et 126.051,84 € de crédit à taux 0) dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de la rénovation de la piscine communale de Tournai « Carrière de l'Orient » — PLAN PISCINES/2018/PPI.025. :

ENTRE

L'Administration communale de Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction, dénommée ci-après "le pouvoir organisateur"

ET

la RÉGION WALLONNE, représentée par Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives dénommée ci-après «la Région»

ET

Le CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Madame Marielle REMY, Directrice générale adjointe ff. ci-après dénommé «le Centre»,

ET

BELFIUS Banque et Assurances SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185, représentée par Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur Distribution Public 6t Social Banking et par Monsieur Jan AERTGEERTS, Head of Loans Public, Social 6t Specialised lending. dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la RÉGION WALLONNE et le CRÉDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée à plusieurs reprises;

Vu le Décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu la signature par toutes les parties de la convention particulière référencée PLAN PISCINES/2018/PPI.025 en date du 8 juin 2023, relative au projet « Rénovation de la piscine communale de Tournai "Carrière de l'Orient" », sollicitant un crédit total de 8.057.592,70 € (dont 4.028.796,35 € de part subsidiée et 4.028.796,35 € de crédit à taux 0);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 novembre 2023, approuvant la réaffectation des subsides non consommés du programme de financement alternatif Plan Piscines 2018 au bénéficiaire des projets maintenus, d'attribuer à l'Administration communale de Tournai un complément de subside de 126.051,84 € et de crédit à taux zéro d'un même import;

Vu la délibération datée du ... /... /..... par laquelle le pouvoir organisateur sollicite la majoration du crédit total à hauteur de 252.103,68 € (dont 126.051,84 € de part subsidiée et 126.051,84 € de crédit à taux 0);

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Banque majore le crédit de 8.057.592,70 € (dont 4.028.796,35 € de part subsidiée et 4.028.796,35 € de crédit à taux 0) octroyé au pouvoir organisateur, d'un montant de 252.103,68 € (dont 126.051,84 € de part subsidiée et 126.051,84 € de crédit à taux 0) dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant : Rénovation de la piscine communale de Tournai "Carrière de l'Orient" - PLAN PISCINES/ 2018/PPI.025.

Article 2

Le présent avenant n'emporte pas novation.

Toutes les autres dispositions de la convention particulière référencée PLAN PISCINES/2018/PPI.025 demeurent entièrement d'application.

Cet avenant à la convention particulière référencée PLAN PISCINES/2018/PPI.025 ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents. L'intégralité des termes du présent avenant devient exécutoire dès que toutes les parties ont dûment signé.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,
Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction

Pour la Région,
Adrien DOLIMONT, Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives

Pour le Centre,
Isabelle NEMERY, Directrice générale.
Marielle REMY, Directrice générale adjointe.

Pour la Banque,
Jan AERTGEERTS, Head of Loans Public, Social & Specialised lending.
Arnaud FRIPPIAT, Directeur Distribution Public & Social Banking.

56. Régie communale autonome du stade Luc Varenne. Exercice 2022. Comptes annuels. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le titre III, chapitre premier, section 2 article L1231-4 à L1231-12;

Considérant la délibération du conseil communal du 31 mars 2003 créant une régie communale autonome dénommée stade Luc VARENNE;

Considérant la décision du conseil communal du 26 mai 2003 de modifier les statuts de la susdite régie sur base des remarques de l'autorité de tutelle;

Considérant les articles 64, 65 et 66 des statuts relatifs au plan d'entreprise et au rapport d'activités;

Considérant que l'article 68 desdits statuts prévoit que le conseil d'administration de la régie approuve les comptes;

Considérant que l'article 72 des statuts de la régie stipule que le bilan, le compte de résultat, le compte d'exploitation, les annexes et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal;

Considérant que l'article 76 prévoit que les bénéfices nets de la régie seront versés à la caisse communale;

Considérant la balance des comptes généraux de la régie autonome du stade Luc Varenne arrêtée au 31 décembre 2022;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2022 présentent un ***bénéfice d'exploitation de 118.723,64 €***;

Considérant que la contribution communale au fonctionnement de la régie est de 500.000,00 €;

Considérant que la régie bénéficie du produit de la location de locaux à la bibliothèque communale et de la récupération des frais d'énergie pour un montant de 75.600,00 € et de 39.530,22 €;

Considérant le rapport du 17 janvier 2024 du commissaire-réviseur BRANKAER Ph. & PARTNERS;

Considérant le rapport des commissaires aux comptes du 16 février 2024;

Considérant le rapport d'activités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

les comptes annuels de la régie communale autonome stade Luc VARENNE pour l'exercice 2022 aux chiffres établis :

- recettes (*) : **634.246,22 €** contre 575.117,82 € en 2021, 724.848,62 € en 2020, 650.952,71 € en 2019, 665.362,19 € en 2018;
- dépenses : **515.522,58 €** contre 582.489,39 € en 2021, 605.235,47 € en 2020, 638.112,48 € en 2019, 354.709,87 € en 2018 et contre 668.557,25 € en 2017;
- résultat (bénéfice) : **118.723,64 €**;

(*) dont contribution communale de 500.000,00 € (prévision budgétaire : 500.000,00 €).

Détail du compte d'exploitation 2022

Ventes et prestations	134.246,22 €
Livraison et stocks	- 55,15 €
Bénéfice brut	134.191,07 €
Biens et services divers	109.682,66 €
Frais de personnel	41.949,17 €
Dotation aux amortissements	222.934,34 €
Utilisation et reprise de la provision	0,00 €
Autres produits d'exploitation	500.000,00 €
Autres frais d'exploitation	35.445,72 €
Bénéfice professionnel	224.179,19 €

Produits financiers	0,00 €
Charges financières	105.455,54 €
Bénéfice d'exploitation	118.723,64 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Résultat (bénéfice net avant impôt)	118.723,64 €
Total des produits	634.246,22 €
Total des charges	515.522,58 €
Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2022 :	
Bénéfice reporté	713.431,30 €
Compte «client ordinaire»	24.524,85 €
Compte «créances douteuses»	326.382,11 €
Compte réduction de valeur	- 270.031,37 €
Valeur nette des créances	80.875,59 €
Trésorerie	122.923,28 €
Dette à plus d'un an	2.257.591,70 €
Dette à un an au plus	247.361,25 €
Dettes commerciales	16.321,40 €
Valeur des immobilisations	2.940.798,54 €

57. Régie foncière. Exercice 2023. Comptes annuels. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"En 2018 vous annonciez 92 maisons d'habitation, combien en reste-t-il et combien de logements sont occupés via l' AIS et via le Logis actuellement ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je n'ai pas les chiffres précis. Les ventes qui ont été faites sont chaque fois passées au conseil communal. Le nombre de logements qu'on a en moins, ce sont les ventes qu'on a faites, il y a le presbytère d'Esplechin, l'ancienne cure de Rumillies, un bâtiment qui se trouvait à Chercq, et on a un terrain ici à Ere qui a été vendu. Mais ce n'était pas un logement et de mémoire, c'est tout. Mais je suis déjà venu plusieurs fois avec ça. Je vais dire que c'est une dizaine de logements en moins mais qui n'étaient pas nécessairement occupés. Et donc c'est du bâtiment en moins. Mais ce n'est pas pour autant des locataires, et Ramegnies-Chin aussi qui a été vendu. Donc je veux dire que ça fait une dizaine de logements potentiels en moins, mais de nouveau pas du logement qui était en état de pouvoir être habité. Par contre au niveau du nombre de logements, la répartition AIS et Logis tournaisien : c'est 50 logements Logis tournaisien, à savoir les 50 logements de la rue de la Madeleine, l'îlot des Sept Fontaines. Et il y a une trentaine de logements via l' AIS, on a déjà 15 logements à la rue de l'Athénée, ça c'est du logement d'insertion, et puis après, c'est du logement qui se trouve réparti dans les villages, à Kain, Ramegnies-Chin, Thimougies. Il y a plusieurs villages qui sont desservis par des logements.

C'est vrai que cette année on avait l'ambition de pouvoir répondre à un appel à projets de la Région wallonne pour acheter du nouveau logement. Et malheureusement les conditions étaient très difficiles puisqu'il fallait un PEB B pour du logement qui était libre d'occupation et qui était rénové. Donc qui avait été occupé avant, ça ne pouvait pas être du nouveau logement, ça devait être du logement rénové PEB B enfin bref c'était la perle rare qu'on avait trouvée. J'avais démarché beaucoup et j'avais trouvé le bâtiment qu'il fallait mais étant donné les démarches administratives qui sont plus longues que pour un privé, un privé a acheté le bâtiment avant nous et donc voilà, on n'a pas pu l'acheter."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On va néanmoins s'abstenir sur les comptes."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le budget de la régie foncière communale arrêté par le conseil communal en séance du 19 décembre 2022 et approuvé par un arrêté ministériel du 14 février 2023;

Vu la première modification budgétaire de la régie foncière communale arrêtée par le conseil communal du 20 novembre 2023 et approuvée le 27 décembre 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2023 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 1.081.137,08 €, pour un montant de :
 - recettes d'exploitation : 1.468.782,87 €
 - dépenses d'exploitation : 387.645,79 €
 - résultat d'exploitation : 1.081.137,08 €;
- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 344.024,76 € (encaisse au 1er janvier 2023 : 1.417.006,62 € et au 31 décembre 2023 : 1.761.031,38 €);

DÉCIDE :

d'affecter le résultat de l'exercice 2023, d'un montant de 1.081.137,08 €, de la manière suivante :

dotation à la réserve légale : 54.056,85 €

dotation à la réserve disponible : 1.027.080,23 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

58. Finances communales. Exercice 2023. Comptes annuels communaux. Arrêt.
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne vais pas m'étendre longuement mais je vais juste relever 2 points. On a vu que les recettes de stationnement ont rapporté en 2023, 670.000 € soit le minimum à payer par City parking et qui ne couvre pas la totalité des frais déclarés par cette dernière malgré les 2.269.000 € payés à Tournai pour s'y garer alors les rentrées pour la Ville ne sont pas moins de la moitié du montant de 2018 et moins qu'en 2020 quand la Covid vidait nos rues. Alors bien sûr on est opposé au parking payant en l'absence de réelle alternative à la voiture, mais ceci nous semble quand même indicatif d'une baisse de fréquentation de Tournai ville et ça ne nous semblerait pas très crédible d'attribuer ça à un usage massif du vélo. On a donc au minimum des questions à se poser sur les impacts de la politique que vous menez dans Tournai.

Et en parlant de majorité, nous relevons aussi un point qu'on ne nous présente jamais, à savoir le coût des mandataires. Traitement, pécules de vacances, cotisations patronales et pensions des bourgmestres et échevins. On arrive à 1.360.560 euros auquel s'ajoute le personnel détaché dans leur cabinet, soit 380.591 euros, ce qui nous fait 1.741.151 euros pour le collège auquel s'ajoutent encore 74.698 euros de jetons de présence des conseillers, soit un total de 1.816.849 euros payés par les Tournaisiens à qui nous laissons l'appréciation.

Alors, pour notre part, nous nous abstenons de voter ces comptes et pour que les choses soient bien claires pour tous, nous ne remettons pas en cause les comptes qui nous ont été présentés et nous remercions le directeur financier des explications reçues. Mais nous ne trouvons pas de raison d'approuver des comptes qui reflètent l'application d'une politique que nous ne soutenons pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport au défraiement d'un collège, d'un bourgmestre et d'un échevin. D'abord, ce n'est pas la Ville de Tournai qui fixe les différents montants, bien évidemment, qui sont fixés de par la loi et ça vous gêne peut-être, ça je peux comprendre que ça vous gêne éventuellement et qu'on sort des chiffres. Mais vous savez, ce genre de chose, c'est simplement le reflet d'une démocratie. Alors je suis effectivement pour un modèle démocratique où des personnes qui travaillent dans la politique soient payées. Ça vous gêne, mais ce n'est pas mon problème."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Moi, ce qui me gêne, c'est qu'on ne montre jamais ça aux citoyens."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On ne montre jamais ça aux citoyens ? Chaque personne, ici présente, doit remettre ses rémunérations et chaque personne, chaque année, ça passe ici."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est très bien alors il n'y a pas de problème à ce que j'en parle ici."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ah non, bien évidemment qu'il n'y a aucun problème à ce que vous en parliez. Mais vous comme les autres, vous touchez un jeton de présence."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne les touche pas."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais si, vous les touchez, vous en faites ce que vous voulez après."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous signale que la Ville ne les verse même pas sur mon compte."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous les donnez à Pierre, Paul, Jacques et André, c'est la même chose."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je sais que ça vous démange qu'on puisse faire ça gratuitement, ça vous démange ça c'est clair."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non. Si demain vous devenez bourgmestre de la Ville de Tournai, Madame MARTIN, vous toucherez le même montant que moi. Mais ce que vous en faites après, ça c'est autre chose, si vous voulez le donner."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce que je retiens de ce que vous me dites, c'est que vous imaginez qu'un jour je vais être bourgmestre à Tournai."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais dans votre parti où systématiquement vous dites que vous donnez, etc., non, ce n'est pas vrai. Vous ne pouvez pas refuser un salaire. Après, ce que vous en faites, ça ce sont vos affaires. Que vous partez en vacances en Russie ou en Chine, ça je ne veux même pas le savoir. Mais de toute façon, vous êtes obligée de percevoir le salaire. Je sais, peut-être que vous avez envie d'aller voir votre grand frère, mais bon, vous en faites ce que vous voulez."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Oui 3 petits commentaires même si on est sur le compte. Donc je ne comprends pas très bien, je comprends qu'on ne puisse pas être d'accord avec les politiques qui sont menées mais le compte il est présenté tout à fait loyalement et clairement donc je ne comprends pas très bien qu'on s'y oppose.

Je voulais quand même rebondir un peu sur City parking, qu'on ne dise pas il y a une diminution des recettes de City parking. Attention que cette majorité a toujours dit que le but n'était pas forcément d'avoir une augmentation exponentielle des recettes de City parking. Ce qu'il faut relever c'est que les demi-heures gratuites sont en augmentation en 2022-2023, donc ce n'est pas la désertification mais je crois qu'il y a de plus en plus de gens qui savent que maintenant prendre le ticket, le déchirer, ça ne sert à rien et que donc on respecte aussi par civisme un certain mécanisme de partage de la ville au niveau des voitures.

J'entends parfois beaucoup de positions très contraires sur le fait qu'il y ait une taxation qui soit faite à la Ville pour ce partage. Mais il y a aussi des points qui sont positifs. Et encore une fois je répète ce qu'avait dit le bourgmestre. On serait peut-être satisfaits si simplement il y avait zéro et que tout le monde respectait, il y avait très peu de rentrées, que tout le monde respectait les règles du jeu à ce niveau-là. Sur le dernier point ça a été évoqué par le collègue. C'est simple de venir avec les dépenses du personnel politique. Attention que c'est très large. Ce n'est pas seulement ici les rémunérations des échevins, ce que vous évoquez, il est clair que dans un système où il n'y aurait qu'un seul secrétaire qui déciderait de tout, ça coûterait peut-être beaucoup moins cher. Quoique on l'a déjà essayé, j'espère qu'on n'essaiera pas à Tournai."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a aussi le fait que nous avons introduit aussi la demi-heure gratuite et ça joue également sur les différents résultats."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je vous remercie parce que vous avez extrêmement bien résumé. Je crois qu'effectivement il y a eu un gros travail de communication qui a fait en sorte qu'aujourd'hui les règles de stationnement sont mieux intégrées. Très certainement. Il y a eu aussi cette demi-heure gratuite qui in fine a amené un coût en moins dans les finances de la Ville. C'était quand même un geste qu'on a fait pour l'attractivité notamment des commerces.

Il y a aussi un gros travail de communication sur le 4411 qui permet aujourd'hui de payer avec la demi-heure gratuite, la juste minute d'occupation du stationnement. Et puis on a aussi eu aux alentours 2019-2020, juste avant le Covid, une bulle un peu artificielle qui fait en sorte qu'il y a eu un gros travail de récupération fait auprès des résidents français qui venaient stationner en ville, qui pendant des années ne payaient pas ou n'ont pas payé et n'étaient pas poursuivis. Il y a eu un gros travail de récupération qui a gonflé pendant une année ou deux les rentrées aux alentours de 2020.

Mais il est clair qu'aujourd'hui si je parle uniquement des zones payantes en tout et pour tout, vous passez une journée maximum en zone payante à Tournai pour 6,50 €. Regardez un peu ce qui se passe ailleurs dans d'autres villes, je ne pense pas que c'est excessif.

Alors oui, on peut toujours vivre dans le mythe, que vous essayez de véhiculer très régulièrement, de gratuité totale à tous les étages partout, on ne sait jamais comment ça se finance, mais voilà. Vous pouvez effectivement le dire et je suis certain qu'électoralement parlant, ça doit être porteur. Mais aujourd'hui, si on respecte les règles du jeu à Tournai, stationner ne coupe pas les yeux de la tête et en tout cas le prix du stationnement, je ne parle pas de la redevance, le prix du stationnement, le prix de la carte travailleur n'a pas augmenté d'un centime en 6 ans. Au contraire, avec la demi-heure gratuite, il a diminué."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais quand même relever que dans ce qu'on a vu, par rapport à ces 670.000 euros, il y a quand même 250.000 euros qui proviennent des cartes travailleurs. Donc autrement dit, les travailleurs payent pour pouvoir venir se garer et ça représente plus d'un tiers des revenus du parking. Ceci étant dit, on vous a dit de toute façon qu'on s'abstenait pour les comptes et j'ai relevé des points qui effectivement nous chipotent. Ça mériterait quand même que vous fassiez à un moment donné un bilan de votre politique. Qu'est-ce que ça donne ? Parce que le centre-ville n'est pas si animé que ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour la petite histoire, encore une fois, si vous devenez bourgmestre Madame MARTIN, le montant de votre salaire sera identique au mien."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci d'imaginer cette hypothèse encore une fois."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le montant de votre salaire, que vous dites que vous allez refuser, vous allez de toute façon le retrouver dans le compte obligatoirement parce que vous ne pouvez pas ne pas l'accepter, que vous en faites ce que vous voulez, après ça, c'est autre chose. Mais dans le compte démocratiquement parlant, vous serez obligée de l'accepter et il sera noté. Et comme je serai de l'autre côté, je vous poserai une petite question à ce moment-là."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous le promets, Monsieur DELANNOIS, quand je serai bourgmestre, je renoncerai à une partie de ce salaire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais vous ne comprenez pas, vous ne pouvez pas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais c'est bien que vous vous inquiétiez de ce que je pourrais faire quand je serai bourgmestre, ce n'est pas merveilleux ça ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous ne comprenez pas, vous faites semblant de ne pas comprendre parce que tous vos sbires là, ils le savent très bien, ils ont toujours des difficultés quand on leur demande qu'est-ce qu'ils font avec si ce n'est payer Facebook."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non mais j'adore de voir comment vous, ça monte tout de suite dès qu'on parle de vos sous."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça montre simplement que vous dites des idioties à savoir "je donnerai mon salaire". Non, vous ne pouvez pas donner votre salaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais alors encore une fois fantastique ! Ce que vous avez considéré comme idioties le fait que je puisse donner mon salaire, mais pas l'hypothèse que je serai bourgmestre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il sera de toute façon retiré de la Ville de Tournai."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Si vous arrêtiez un peu, non ?"

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Mais quand vous dites qu'on voit que ça titille et que du coup on intervient, je laisse dire le bourgmestre, mais en même temps, j'ai envie aussi d'intervenir en disant que c'est ce qui permet de garantir aussi une démocratie. Le fait que vous disiez des choses comme ça, ça montre à quel point votre programme dans un pays démocratique n'est pas possible."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas du tout démocratique, considérer anormal que par exemple prenons l'exemple du collège qu'il gagne beaucoup plus, qu'il fasse partie des revenus supérieurs dans la Ville, ça ce n'est pas démocratique. Vous avez raison. Cette discussion devient ridicule."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"Juste aussi un élément pour City parking de rappeler en 2023 la rue Royale, la gare, le quartier de la gare il n'y avait pas de parking puisqu'elle était en travaux. Ça faisait beaucoup de places en moins."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale;
 Vu le règlement général portant la comptabilité communale;
 Vu la circulaire budgétaire relative aux directives pour l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;
 Vu la loi du 31 juillet 2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
 Vu la circulaire du 18 octobre 2017 relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
 Vu les changements dans la comptabilisation budgétaire des additionnels communaux au niveau de la comptabilité fédérale (en application de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral);
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes (arrêté pris à la suite du décret-programme du 17 juillet 2018);
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;
 Vu la circulaire relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 (modalités pratiques);
 Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes;
 Vu les chiffres des comptes communaux annuels de l'exercice 2023 établis par l'application comptable PHENIX à la suite des procédures de clôture;
 Considérant que la Ville de Tournai a adhéré, pour la deuxième année consécutive, au Plan régional wallon dit OXYGENE en vue d'obtenir un emprunt d'assainissement en 2023 d'une durée de 20 ans auprès du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et d'un montant de 11.589.142,00 €;
 Considérant qu'au cours de l'exercice 2023, l'inflation a engendré 2 sauts d'index et 1 indexation des traitements et des allocations sociales;
 Vu le plan d'embauche arrêté par le collège communal en séance du 1er décembre 2022;
 Vu le plan de formation arrêté par le conseil communal en séance du 19 décembre 2022;
 Vu les modalités pratiques définies dans la circulaire budgétaire du 13 octobre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient en 2023 de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne lever qu'à concurrence de 70 %;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter aux chiffres présentés, les comptes annuels de l'exercice 2023 de la Ville :

Compte budgétaire :

	Recettes (droits nets)	Dépenses (engagements)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	183.233.311,16 €	143.684.145,20 €	39.549.165,96 €
Service extraordinaire	167.647.528,73 €	175.812.777,04 €	- 8.165.248,31 €
	Recettes (droits nets)	Dépenses (imputations)	Résultat comptable
Service ordinaire	183.233.311,16 €	139.628.118,39 €	43.605.192,77 €
Service extraordinaire	167.647.528,73 €	107.385.078,49 €	60.262.450,24 €

Compte de résultats :

	Produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	165.909.521,50 €	147.468.792,86 €	18.440.728,64 €
Résultat exceptionnel	20.718.875,42 €	23311.993,11 €	- 2.593.117,69 €
Résultat de l'exercice	186.628.396,92 €	170.780.785,97 €	15.847.610,95 €

Comptabilité générale (BILAN) :

Total actif/passif : 791.686.099,78 €
 Résultats globalisés : 148.409.781,74 €
 Réserves : 37.072.413,24 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

59. Finances communales. Exercice 2024. Première modification budgétaire. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On n'a jamais approuvé vos budgets en raison de choix politiques qui tout au long de cette ..."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Excusez-moi mais je sais que c'est vous qui menez la danse."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pardon ! Vous me demandez alors je vous réponds."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, j'ai demandé qui voulait intervenir. Vous n'avez pas demandé la parole."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"S'agissant d'une modification budgétaire, je serai relativement bref. Nous avons eu l'occasion, le groupe ENSEMBLE, de nous exprimer en long et en large en décembre dernier sur le budget 2024. Nous nous sommes, vous vous en souviendrez, abstenus en nous en expliquant longuement. Ici, la modification budgétaire est la conséquence d'adaptation habituelle pour des raisons essentiellement techniques. Donc nous allons rester logiques avec nous-mêmes et nous abstenir sur cette modification budgétaire.

Néanmoins, c'est l'occasion, après quelques années de mandature, de jeter un coup d'oeil dans le rétroviseur et de nous rendre compte que, et là j'invoque un principe un peu démocratique, c'est qu'en tant que conseiller communal, on se sent souvent démuni lorsque, en commission de budget, on doit se pencher annuellement sur l'évolution de gros chantiers. C'est un sujet qui est régulièrement évoqué et on se rend compte qu'on est bien démuni en tant que conseiller communal pour juger de la sortie de route ou non budgétairement parlant d'un gros chantier. Nous savons tous qu'un chantier connaît des aléas, des augmentations de prix liées à des facteurs extérieurs comme des facteurs géopolitiques, des crises énergétiques, etc. Mais ça resterait tout de même intéressant et instructif pour un conseiller communal, un conseil communal de pouvoir disposer d'outils que serait une sorte de tableau de bord dédié à certains gros projets, et il y en a quelques-uns dans notre ville qui peuvent s'enorgueillir d'être concernés, pour lesquels nous pourrions au fil des années, voir quel était le budget qui avait été imaginé ou planifié à l'origine, à la genèse de ces projets et voir comment ceux-ci évoluent tant à l'actif qu'au passif. Et je rejoins là ce qui avait été évoqué en commission.

On sait bien qu'un budget au départ, peut évoluer, que ce soit dans la manière dont on va le financer. Un projet va évoluer quant à son financement mais également quant aux nécessités de dépenses liées à des aléas externes. Mais ça reste toujours instructif pour un conseil communal de pouvoir jauger de l'évolution de gros chantiers sur la durée. Nous ne disposons pas actuellement d'un tel outil, mais je pense qu'il serait d'une saine démocratie que nous puissions disposer d'un tel outil. Il nous a été répondu à plusieurs reprises que sur le plan du débat concernant strictement une modification budgétaire ou un budget, on sort des clous de l'analyse comptable stricte, j'en conviens, mais ça reste un outil qui me paraît légitime d'être mis à la disposition des conseillers communaux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je rejoins Monsieur BROTCORNE mais c'est plutôt lui qui me rejoint puisque c'est une suggestion que j'ai faite moi-même à la commission."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais quand je serai bourgmestre, vous serez..."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Première Échevine."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais nous étions d'accord. Effectivement, on a souvent l'impression ici que nous ne disposons pas d'une information suffisante pour voter en bonne conscience par rapport à des sujets que vous nous soumettez et c'est quelque chose de très régulier. Monsieur SENELLE nous a bien fait parvenir des compléments d'information. Mais c'est vrai que l'aspect purement comptable n'est pas vraiment celui qui nous guide et qui nous motive quand il faut se prononcer pour un vote. Et donc on aimerait bien qu'à l'avenir on ait une information beaucoup plus claire et beaucoup plus compréhensible par l'ensemble des conseillers. Moi, par exemple, je regarde quand il y a des choses qui arrivent, le temps que ça me prend, je suis pensionnée donc j'ai le temps de le faire. Franchement je ne sais pas comment tous les conseillers pourraient faire alors que la plupart bossent et qu'il y a une incapacité à réellement faire les choses. Je pense qu'il y a souvent des votes qui sont prononcés alors qu'on n'a pas trop bien compris la teneur du truc et ça, ça me semble assez grave. Donc il faudrait effectivement pour une meilleure démocratie qu'à l'avenir, vous veilliez à ce que les choses soient rapidement compréhensibles.

Et pour ce qui concerne le budget on ne les a jamais approuvés en raison de choix politiques qui tout au long de cette mandature ont été orientés vers l'édification d'une ville agréable aux plus nantis alors que les besoins les plus basiques d'une importante partie de la population ne sont pas rencontrés. Et nous ne trouvons pas ici de modification qui nous fasse changer d'avis donc on vote contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La seule chose que je voudrais vous dire parce qu'effectivement on vous avait promis des documents que vous avez eus, c'est vrai que ce n'est pas nécessairement toujours digeste et je peux vous garantir que même moi parfois c'est relativement difficile et heureusement que j'ai dans mon cabinet des personnes extérieures qui peuvent parfois m'éclairer un peu. C'est aussi à ça que ça sert. Mais donc la proposition que je vous fais, c'est que de toute façon vous ne vouliez pas un chiffre pour l'ensemble des différents projets. Il y en avait quelques-uns qui étaient ciblés. Ce serait peut-être bien que vous puissiez me le dire, me réécrire éventuellement en disant tel ou tel dossier, je souhaiterais qu'on ait un éclaircissement parce que très honnêtement, c'est vrai que quand vous voyez l'ensemble des numéros budgétaires, etc., etc. il y a parfois des sommes qui s'y retrouvent, je comprends tout à fait. Et donc la proposition que je vous fais, c'est qu'il va y avoir prochainement une commission financière au niveau du CPAS. Et le directeur financier m'a fait tantôt la proposition de venir à cette commission CPAS pour éventuellement répondre à vos différentes questions que vous m'aurez préalablement posées par rapport au sujet que vous souhaitez évoquer, il y avait la maison de la culture ou quelque chose dans ce genre là, mais si c'est possible à ce moment-là vous m'écrivez, je le transmets au directeur financier et qui viendra le jour de la commission financière du CPAS."

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mme E. NEIRYNCK, MM. F. NYEMB, F. LEBRUN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le plan de gestion actualisé en séance du 27 juin 2022 par le conseil communal pour la période 2023-2027;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023;

Vu l'arrêt du budget communal de l'exercice 2024 par le conseil communal du 18 décembre 2023;

Vu le premier projet de modification budgétaire présenté au collège communal du 18 avril 2024;

Considérant la présentation des projets de la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) le lundi 22 avril 2024;

Vu l'arrêt de la première modification budgétaire de l'exercice 2024 par le collège communal du 2 mai 2024;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 2 mai 2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que le poids des dépenses de personnel représente 41 % du montant total des dépenses estimées de l'exercice 2024;

Considérant que le poids des dépenses de fonctionnement représente 13 % du montant total des dépenses estimées de l'exercice 2024;

Considérant que le poids des dépenses de dette représente 16 % du montant total des dépenses estimées de l'exercice 2024;

Considérant que les projets de la Politique intégrée de la Ville (PIV) ont été inscrits avec une marge de réserve de 10 % et qu'un projet de réserve y a également été inscrit;

Considérant dès lors qu'un tri des différents projets extraordinaires budgétés sera réalisé, et qu'un choix définitif des projets devra être arrêté;

Considérant une recette de prélèvement de 25.306.970,11 € en provenance du «Plan oxygène» proposé par le Service public de Wallonie (SPW);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires de l'exercice 2024/1 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	157.928.206,24 €	69.169.445,04 €
Dépenses totales exercice proprement dit	157.720.213,84 €	95.945.170,31 €
Boni / Mali exercice proprement dit	207.992,40 €	- 26.775.725,27 €
Recettes exercices antérieurs	40.352.424,56 €	12.023.807,27 €
Dépenses exercices antérieurs	1.170.414,17 €	11.516.038,67 €
Prélèvements en recettes	2.000.000,00 €	28.106.369,66 €
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00 €	1.496.375,90 €
Recettes globales	200.280.630,80 €	109.299.621,97 €
Dépenses globales	160.890.628,01 €	108.957.584,88 €
Boni / Mali global	39.390.002,79 €	342.037,09 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	11.180.750,00 €	MB1 cours d'approbation
Subsides aux Fabriques d'église	980.000,00 €	MB1 cours d'approbation
Zone de Police	17.520.168,22 €	MB1 cours d'approbation
Zone de Secours	1.809.715,56 €	MB1 cours d'approbation

3. Budget participatif : oui

00027/124-48 et 00027/332-02 au budget ordinaire pour 4.000,00 € et 17.600,00 €

00027/725-60-20240144, 00027/725-60-20240090 et 00027/749-98-20240145 au budget extraordinaire pour 8.710,00 €, 40.000,00 € et 8.000,00 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

60. Enseignement fondamental. Repas scolaires. Grille des prix. Année scolaire 2024-2025. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous n'allons pas voter vos tarifs et nous continuerons à ne pas le faire. Mais nous notons une légère augmentation des tarifs pour la prochaine année scolaire et est-ce que ce n'est pas en contradiction avec les programmes électoraux de vos partis respectifs qui, si je ne me trompe, prônent les repas scolaires gratuits ? Donc on vote contre."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) (procédure négociée sans publicité préalable) et 92 (marché de faible montant - inférieur à 30.000,00 € hors TVA) permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00 € hors TVA);

Considérant sa décision du 6 mars 2023 de déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2023, le collège communal a attribué le marché de service relatif à la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales des entités de Tournai et Pecq, pour la période allant du 28 août 2023 au 3 juillet 2026, à la société API RESTAURATION SA, rue des Sandrinettes, 32 à 7033 Cuesmes;

Considérant les prix proposés par la société API RESTAURATION, pour l'année scolaire 2024-2025 :

	Prix hors TVA (€)	Prix TVA comprise (€)	Droit de chaise (€)	Tarif du repas demandé aux parents (€)
Repas (maternel)	3,1481	3,3370	0,25	3,60
Repas petits (primaire)	3,1789	3,3696	0,25	3,70
Repas grands (primaire)	3,3327	3,5327	0,25	3,80
Repas petits (primaire) + crudités	3,3019	3,5000	0,25	3,80
Repas grands (primaire) + crudités	3,4147	3,6196	0,25	3,90
Repas (adultes)	3,5788	3,7935		3,90 (instituteurs)
Potage (litre)	1,5997	1,6957	0,25	
Potage (bol)				0,40

Considérant l'historique des tarifs des repas scolaires demandés aux parents repris dans le tableau ci-dessous :

	19/20 (€)	20/21 (€)	21/22 (€)	22/23 (€)	23/24 (€)	24/25 (€)
Repas maternel	3.30	3.30	3.35	3.35	3.50	3.60
Repas petit primaire	3.35	3.35	3.40	3.40	3.60	3.70
Repas grand primaire	3.45	3.45	3.50	3.50	3.70	3.80
Repas petit primaire crudités	3.45	3.45	3.50	3.50	3.70	3.80
Repas grand primaire crudités	3.55	3.60	3.60	3.60	3.80	3.90
Bol de potage	0.40	0.40	0.40	0.40	0.40	0.40

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver la grille de prix d'achat des repas scolaires, auprès de la firme API RESTAURATION, pour l'année académique 2024-2025 :

	Prix hors TVA (€)	Prix TVA comprise (€)	Droit de chaise (€)	Tarif du repas demandé aux parents (€)
Repas (maternel)	3,1481	3,3370	0,25	3,60
Repas petits (primaire)	3,1789	3,3696	0,25	3,70
Repas grands (primaire)	3,3327	3,5327	0,25	3,80
Repas petits (primaire) + crudités	3,3019	3,5000	0,25	3,80

Repas grands (primaire) + crudités	3,4147	3,6196	0,25	3,90
Repas (adultes)	3,5788	3,7935		3,90 (instituteurs)
Potage (litre)	1,5997	1,6957	0,25	
Potage (bol)				0,40

61. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS). Assemblée générale du 13 juin 2024. Ordre du jour. Approbation.

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pour nous c'est abstention pour l'ensemble des intercommunales."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et vous vous expliquez comment ? Vous vous abstenez par rapport à l'ordre du jour d'une intercommunale telle qu'IDETA ou IPALLE ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On s'abstient par rapport à ça parce que tout simplement on n'a personne qui y est. On n'est pas à même de juger de ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok, mais quand vous serez bourgmestre, vous pourrez y aller."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Comme on le fait depuis très longtemps."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'ORES ASSETS a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS aura lieu le jeudi 13 juin 2024, à 10 heures 30, dans les locaux du Cinéma Acinapolis "Pathé", Grand'Rue, 141/143 à 6000 Charleroi;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023:
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023;
5. Nominations statutaires;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES ASSETS du 13 juin 2024 :

1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023:
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023;
5. Nominations statutaires;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

62. Agence de développement territorial (IDETA). Assemblée générale du 20 juin 2024. Ordre du jour. Approbation.

Par 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. J. L. VIEREN.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence intercommunale de développement territorial (IDETA);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire d'IDETA se tiendra le jeudi 20 juin 2024, à 11 heures à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, place Alix de Rosoit à Lessines;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Démission/désignation d'administrateur.
2. Rapport d'activités 2023.
3. Comptes annuels au 31 décembre 2023.
4. Affectation du résultat.
5. Rapport du commissaire-réviseur.
6. Décharge au commissaire-réviseur.
7. Décharge aux administrateurs.
8. Rapport de rémunération.
9. Rapport du Comité de rémunération.
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5.
11. Divers;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/05/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence de développement territorial (IDETA) du 20 juin 2024 :

1. Démission/désignation d'administrateur.
2. Rapport d'activités 2023.
3. Comptes annuels au 31 décembre 2023.
4. Affectation du résultat.
5. Rapport du commissaire-réviseur.
6. Décharge au commissaire-réviseur.
7. Décharge aux administrateurs.
8. Rapport de rémunération.
9. Rapport du Comité de rémunération.
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5.
11. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

63. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Assemblée générale du 27 juin 2024. Ordre du jour. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 27 juin 2024, à 10 heures à la Ferme du Reposoir, chemin des Pilotes à 7540 Kain;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat;
 2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat;
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat;
 2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat;
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.

8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 27 juin 2024 :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat;
 2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat;
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat;
 2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat;
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

64. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'une œuvre de Rémy Cogghe pour l'espace Kunstuur (Malines). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Het Kunstuur organise sa septième exposition qui se tiendra à Malines du 14 juin 2024 au 31 janvier 2025;

Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt de l'œuvre de Rémy Cogghe intitulée "La Rixe" (1900, huile sur toile, 245 x 327 cm, [REDACTED]);

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition fait appel à des procédés technologiques innovants et immersifs;

Considérant que l'œuvre de Rémy Cogghe du musée des Beaux-Arts de Tournai sera mise en valeur par ces procédés;

Considérant qu'à cet égard l'exposition proposera un regard nouveau et singulier sur cette œuvre du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant que les frais de restauration de cette œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur, pour un total de 5.602,30 € toutes taxes comprises;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe scientifique du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/04/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Rémy Cogghe intitulée "La Rixe" (1900, huile sur toile, 245 x 327 cm, [REDACTED]) au Kunstuur de Malines pour sa septième exposition, du 14 juin 2024 au 31 janvier 2025.

65. Musée de Folklore et des Imaginaires. Restauration, indexation et numérisation des collections sur support papier en partenariat avec les éditions universitaires de l'UMONS. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'état de conservation préoccupant des collections sur support papier conservées au musée de Folklore et des Imaginaires (MUFIM);

Considérant l'urgence de les restaurer, de stabiliser leur état, de les indexer et de les numériser afin de garantir leur sauvegarde et leur accessibilité à des fins pédagogiques, académiques, de recherche ou de publication scientifiques;

Considérant le volume important de ces collections, les problématiques de stockage (espace, climat et matériel inadaptés);

Considérant les missions des éditions universitaires de l'UMONS (EDUMONS), à savoir : la valorisation d'archives et de documents anciens en collaboration avec des partenaires publics et privés;

Considérant qu'EDUMONS dispose d'infrastructures et de matériel mis à disposition par l'Université de Mons (UMONS) et de personnel spécialisé (restauratrice, graphistes, éditeurs...);

Considérant l'intérêt patrimonial, reconnu par les équipes scientifiques d'EDUMONS, des collections du MUFIM sur support papier;

Considérant l'opportunité d'une collaboration entre la Ville de Tournai (son MUFIM) et EDUMONS pour la restauration, l'indexation et la numérisation de ces collections;

Considérant qu'EDUMONS assurerait le transport, le stockage sécurisé de courte durée des documents destinés à être restaurés et numérisés dans ses locaux;

Considérant qu'EDUMONS souscrirait aux assurances nécessaires couvrant l'ensemble de ces opérations, d'après une liste des collections traitées;

Considérant que ces opérations de restauration seraient initiées, de commun accord entre les parties, par le collège communal sur proposition de l'équipe scientifique du MUFIM, et seraient supervisées par le personnel spécialisé d'EDUMONS;

Considérant qu'EDUMONS financerait l'ensemble de ces opérations décidées de commun accord;

Considérant qu'en échange, la Ville (son MUFIM) concèderait à EDUMONS les droits d'exploitation commerciale et de mise à disposition académique (chercheurs, étudiants, enseignants) des documents numérisés, jusqu'à l'expiration de la convention;

Considérant que jusqu'à l'expiration de la convention, cette concession donne lieu à un droit d'exploitation, dans le chef de la Ville (son MUFIM), de 4 % du prix public des documents commercialisés à partir de la deuxième année académique de l'utilisation de ceux-ci;

Considérant qu'après traitement et numérisation des documents, ceux-ci seraient soit restitués au MUFIM, soit conservés, en dépôt, dans les fonds archivistiques et patrimoniaux de l'UMONS;

Considérant que le choix de la formule, son étendue et sa durée seraient du seul ressort du collège communal, sur proposition de l'équipe scientifique du MUFIM et avec approbation des fonds archivistiques et patrimoniaux de l'UMONS;

Considérant que dans tous les cas, les documents restent la propriété de la Ville de Tournai;

Considérant que les parties conviennent d'un programme de co-édition de supports imprimés valorisant les fonds du MUFIM, dont les termes sont explicités dans la convention de valorisation du patrimoine annexée à la présente décision;

Considérant l'opportunité que cela représente pour la sauvegarde et la valorisation des collections du MUFIM;

Considérant que le premier ensemble de documents à être traité serait une collection de 241 affiches (des lithographies en couleurs, datant des années 1890 à 1.920, moy. 100 x 90 cm), dont la liste détaillée est annexée à la présente décision et dont elle fait partie intégrante;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de valorisation du patrimoine entre la Ville de Tournai (son musée de Folklore et des Imaginaires — MUFIM) et les éditions universitaires de l'UMONS (EDUMONS), dont les termes suivent :

« Convention de valorisation du patrimoine

Entre la Ville de Tournai (son musée de Folklore et des Imaginaires — MUFIM),
rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai
Représentée par
Le Directeur général faisant fonction, Nicolas DESABLIN
Le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS
Ci-après dénommée la Ville de Tournai (son MUFIM)
Et

Les éditions universitaires de l'UMONS
 Rue du Rutiau, 3
 7012 Jemappes
 Ci-après dénommée EDUMONS
 Représentées par
 La SCS Esprit Campagne,
 Martine BAURAIN, gérante
 Rue du Rutiau, 3
 7012 Jemappes
 Ci-après dénommées "Les parties"

La SCS Esprit Campagne développe un programme de valorisation d'archives et de documents anciens. Elle dispose pour cela d'infrastructures et de matériels mis à disposition par l'UMONS et de personnel spécialisé : restauratrice d'œuvres d'arts papier, graphistes, éditeur... Elle propose à des partenaires, publics ou privés, des collaborations en ce sens. Cette convention vise un partenariat entre la Ville de Tournai et EDUMONS, dans le but de restaurer, indexer et numériser les collections sur support papier appartenant aux collections de la Ville de Tournai (son MUFIM), afin de garantir leur sauvegarde et leur accessibilité à des fins pédagogiques, académiques, de recherche ou de publication scientifiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Les parties conviennent d'entamer une collaboration en vue de restaurer, numériser, conserver et valoriser les collections sur support papier de la Ville de Tournai (son MUFIM).

Article 2. EDUMONS assure le transport, le stockage sécurisé de courte durée des documents destinés à être restaurés et numérisés en ses locaux.

Article 3. Ces opérations de restauration sont initiées, de commun accord entre les parties, par le collège communal sur proposition de l'équipe scientifique du MUFIM, et sont supervisées par le personnel spécialisé d'EDUMONS.

Article 4. EDUMONS procède à l'indexation des documents traités et, la plupart du temps, à leur numérisation. Une copie résultant de cette dernière est remise au MUFIM. À l'expiration de la convention, EDUMONS restituera à la Ville (son MUFIM) tous les fichiers informatisés (en original et en copie).

Article 5. EDUMONS souscrit aux assurances nécessaires couvrant l'ensemble de ces opérations, d'après une liste des collections traitées, reprenant : 1) l'artiste, le cas échéant; 2) le titre de l'œuvre; 3) le matériau/la technique; 4) la valeur d'assurance; 5) une photographie, quand c'est possible (sans risque d'endommager les œuvres).

Article 6. EDUMONS finance l'ensemble de ces opérations décidées de commun accord.

Article 7. En échange, la Ville (son MUFIM) concède aux éditions universitaires de l'UMONS les droits d'exploitation commerciale et de mise à disposition académique (chercheurs, étudiants, enseignants) des documents numérisés, jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 8. Jusqu'à l'expiration de la convention, cette concession donne lieu à un droit d'exploitation, dans le chef de la Ville (son MUFIM), de 4 % du prix public des documents commercialisés à partir de la deuxième année académique de l'utilisation de ceux-ci. Les bénéfices d'utilisation commerciale des documents numérisés la première année servent aux éditions universitaires de l'UMONS à couvrir les frais de restauration. L'utilisation des documents numérisés à des fins pédagogiques, académiques, de recherche ou de publication scientifiques par les Éditions universitaires de l'UMONS et l'UMONS ne donne lieu à aucune rémunération de droit d'exploitation dans le chef de la Ville (son MUFIM).

Article 9. Pour chaque document ou ensemble de documents, les Éditions universitaires de l'UMONS et le collège communal, sur proposition de l'équipe scientifique du MUFIM, définissent de commun accord les traitements de conservation-restauration attendus, les objectifs de ceux-ci et un planning de travail.

Article 10. Après traitement et numérisation des documents, ceux-ci sont soit restitués au MUFIM, soit conservés, en dépôt, dans les fonds archivistiques et patrimoniaux de l'UMONS. Le choix de la formule, son étendue et sa durée sont du seul ressort du collège communal, sur proposition de l'équipe scientifique du MUFIM.

Article 11. La formule de dépôt dans les fonds archivistiques et patrimoniaux de l'UMONS doit néanmoins être approuvée par cette dernière.

Dans tous les cas, les documents restent la propriété de la Ville de Tournai.

Article 12. Les parties conviennent d'un programme de co-édition de supports imprimés valorisant les fonds du MUFIM.

Article 13. Les ouvrages résultants de ce programme seront proposés à l'accueil du MUFIM avec une remise pour celui-ci de 40 % du prix public hors taxes.

Article 14. Les ouvrages résultants de ce programme seront commercialisés hors MUFIM par EDUMONS, le MUFIM touchant sur les ventes de ceux-ci la commission définie à l'article 8.

Article 15. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. À l'issue de cette première période, la convention sera tacitement renouvelable chaque année.

Avant la fin de chaque période, chaque partie peut dénoncer la convention par courrier recommandé avec préavis de trois mois.

Article 16. En cas de litige, après que les parties aient mis tout en œuvre pour résoudre celui-ci à l'amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut, division Tournai sont seuls compétents.

Fait à Tournai le .../.../2024, en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien

Les éditions universitaires de l'UMONS

Le Directeur général faisant fonction, Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS.».

66. Questions

Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE rentre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la qualité de l'air dans le Tournaisis, en particulier dans les zones affectées par les activités industrielles telles que Gaurain-Ramecroix, Havinnes, Béclers et Vaulx.

"En ma qualité d'élu local représentant les intérêts des Tournaisien et conscients des enjeux environnementaux qui touchent notre région, je souhaite attirer votre attention sur la nécessité d'actions pour surveiller et améliorer la qualité de l'air dans le Tournaisis, en particulier dans les zones affectées par les activités industrielles telles que Gaurain-Ramecroix, Havinnes, Béclers et Vaulx.

La qualité de l'air est enjeu de santé publique, d'ailleurs le Parlement européen a récemment adopté une nouvelle directive visant à réduire les émissions de composants polluants et demande aux pays membres de s'aligner sur les normes établies par l'Organisation mondiale de la Santé pour 2030 au plus tard.

J'ai constaté que le capteur installé à Havinnes relève très régulièrement des dépassements des normes en vigueur et des futures normes de 2030. On constate sur le site de Wallonair de nombreux dépassements en 2023 :

- des normes actuelles : 4 fois pour les PM10 et les mesures ne sont pas disponibles pour le PM2.5
- des futures normes EU pour 2030 (OMS) : 6 fois pour les PM10 et de 59 fois pour les PM2.5 !

59 dépassements de PM2.5 en 2023 et déjà 13 pour 2024, alors que l'OMS recommande de ne pas dépasser plus de 2 à 3 fois par an ses recommandations journalières de PM2.5 pour cause de risque accru de cancer du poumon et de problèmes cardiovasculaires. Cette situation est très préoccupante pour nos concitoyens et elle mérite une action rapide de la part des autorités locales.

Il est primordial de prendre les devants en mettant en place des mesures efficaces pour assurer le respect des normes de l'OMS et la santé des Tournaisiens, et 2030 c'est déjà demain. C'est pourquoi je vous demande :

- Quelles sont les actions menées par la commune et la région pour faire respecter les normes actuelles ? Que comptez-vous mettre en place pour que les futures normes soient respectées en temps et en heure ? Il s'agit ici de la santé de nos citoyens, nous ne pouvons permettre de retard.
 - Un contact régulier est-il pris avec les entreprises à cet égard ? Un programme ou plan est-il mis en place pour que les émissions diminuent rapidement ?
 - La ville peut-elle envisager d'élargir le spectre des mesures du capteur d'Havinnes à toutes les émissions de polluants qui influent sur la santé et telles que les mesures de SO₂, BC ? Ou d'en faire la demande à qui de droit ?
 - Vous constaterez sur le site Wallonair qu'une corrélation avec les nuisances sonores peut également être faite, les pics de pollution étant dans la majorité des cas durant la nuit tout comme les nuisances sonores. Afin de pouvoir vérifier les liens entre pollution de l'air et sonore et surtout trouver la source de ces pollutions, un sonomètre peut-il être ajouté à la station ?
 - La commune d'Antoing fait également face aux problèmes de pollution atmosphérique. Afin d'analyser les risques sur la santé des citoyens, 3 capteurs ont été installés afin de récolter les données et d'étudier l'impact sur la santé de leurs citoyens. Ne pourrait-on pas envisager une étude similaire dans nos villages touchés par les retombées de poussières ?
- Je vous remercie d'avance pour les éléments d'informations que vous pourrez me donner."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"En ma qualité d'échevine de l'environnement, je suis, comme toi, préoccupée par la qualité de l'air sur notre commune. C'est un enjeu de santé public majeur.

Pour bien poser le cadre, précisons que la qualité de l'air est un objectif global qui ne s'arrête pas aux frontières de la commune ni même à celles du pays. C'est pourquoi, il convient d'agir à une échelle régionale et transfrontalière.

La première étape, pour améliorer la qualité de l'air est de disposer de données fiables en temps réel. Il s'agit également de pouvoir rendre ces données disponibles et compréhensibles pour le citoyen. En septembre 2020, la Ministre Céline TELLIER a mis en place l'outil Wallonair, auquel vous faites référence. C'est un outil de prévention sur la qualité de l'air à destination des citoyens, fruit de la collaboration entre l'ISSEP (Institut Scientifique de Service Public) et l'AWAC (l'Agence Wallonne Air Climat), renseigne sur la qualité de l'air et les niveaux de pollution en Wallonie.

Après avoir mesuré et informé, il faut agir. En 2023, sur proposition du Ministre Philippe HENRY, le gouvernement wallon a adopté le Plan Air Climat 2030 qui revoit les objectifs de qualité de l'air et les actions nécessaires pour y parvenir.

Quels sont les objectifs et les normes recommandées ? C'est une matière complexe et je vais m'efforcer de faire preuve de pédagogie.

En 2008, l'Europe adopte une première directive avec des objectifs à atteindre à l'horizon 2020. Une deuxième directive a été adoptée récemment, en février 2024, qui fixe les objectifs à 2030. Et en parallèle, l'OMS émet des recommandations qui sont un objectif à atteindre. Mais ces objectifs ne sont pas normatifs. Il n'est donc pas possible, à ce stade, d'imposer leur respect dans un permis d'environnement par exemple. Un travail politique reste à faire à ce sujet.

Si nous regardons les chiffres en détails :

- Pour les particules PM10 : la future directive Européenne (qui est un intermédiaire avec les recommandations OMS) préconise une valeur limite annuelle de 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. Si l'on regarde les mesures à Havinnes, pour les particules PM10, la moyenne annuelle est de 14 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.
- Pour les particules PM2.5 : préconise une valeur limite annuelle de 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ainsi qu'une valeur journalière de 25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ avec un maximum 18 jour où cette norme quotidienne est dépassée. Et ce qui a été mesuré à la station d'Havinnes est inférieur et respecte encore une fois cette valeur. Alors il y a eu des dépassements qui sont quotidiens, ça c'est vrai.

Il faut donc rassurer la population, les futures normes de 2030 sont donc déjà respectées au niveau annuel.

Vous évoquez un nombre de jours où la norme quotidienne est dépassée qui est supérieure. C'est donc le cas pour le PM2.5. En Wallonie, trois secteurs sont responsables de l'émission de ce type de particules. Le résidentiel avec les feux aux bois, l'industrie et le transport.

C'est le secteur résidentiel qui est le principal émetteur avec 46 % des émissions de ce type. Il n'appartient pas à la commune de légiférer sur les systèmes de chauffage mais nous participons à notre échelle dès que c'est possible et avons d'ailleurs pris part, à la campagne régionale «La maîtrise du feu» qui met en avant les bonnes pratiques pour garantir une meilleure combustion et limiter ce type d'émission.

Le cadre étant posé, nous ne pouvons ignorer que notre commune est située sur un bassin carrier émetteur particules fines. Pour répondre plus précisément à tes différentes questions :

- Les entreprises émettrices situées sur la commune de Tournai doivent respecter les normes en vigueur et cela est précisé dans chaque permis d'environnement. Un travail de suivi est effectué par les instances régionales puisque des rapports réguliers doivent être transmis à l'AWAC.
- Plusieurs entreprises du bassin carrier doivent également organiser, conjointement avec la commune, un comité d'accompagnement dans lequel on retrouve bien sûr des représentants de l'entreprise, des pouvoirs publics et des riverains. C'est ainsi que la Ville, représentée par Monsieur Philippe ROBERT, en charge des permis d'environnement, participe notamment au comité d'accompagnement de la CCB mais aussi de Sagrex. Lors de ces comités, une fois par an, un rapport des mesures de qualité de l'air sont présentées. Ces informations sont disponibles pour toute personne qui s'adresserait à l'entreprise ou aux riverains. Le comité de la CCB a d'ailleurs un site Internet dédié. www.riverains-carrieres-tournais.be
- Pour ma part, je participe au comité d'accompagnement de la Sodemaf. Notre objectif est bien sûr de diminuer au maximum les nuisances pour les riverains et l'environnement, en ce compris, la qualité de l'air.
- Ces comités d'accompagnement sont des lieux d'échanges et de dialogues mais si les normes ne sont pas respectées, c'est à la Direction de la Police et des Contrôles qu'il incombe de procéder aux différentes mesures. Rappelons d'ailleurs, que durant cette mandature, la Ministre Céline TELLIER a doublé le nombre d'agents qui travaillent dans cette direction.

- Bien sûr, nous n'attendons pas les réunions des comités d'accompagnement pour entrer en contact avec les entreprises ou la Direction de la Police et des Contrôles. Nous le faisons régulièrement et plus spécialement, s'il y a des soucis.
- Lors de chaque renouvellement de permis, nous demandons dans l'avis remis par la Ville, qui n'est pas toujours l'instance décisionnaire même très rarement, d'imposer le bâchage des camions, de prévoir un arrosage des matériaux et voiries pour l'imiter l'envolée de poussières, d'interdire les manipulations lors des conditions météo trop venteuses, de limiter les horaires de travail, ... d'autres conditions particulières suivant les cas.
- Concernant l'extension des mesures à d'autres polluants, ce n'est pas une action que la Commune peut prendre mais bien la Région. Elle le propose si c'est pertinent et sur sa connaissance des données transmises à la fois dans les demandes de permis et lors des rapports que je mentionnais plus tôt.
- A notre connaissance, il n'y a pas de lien direct entre les nuisances sonores et la qualité de l'air, même si j'imagine que vous faites références au tir de mines.
- Comme la qualité de l'air n'a pas de frontière, la Ville de Tournai échange régulièrement avec la commune d'Antoing. Ainsi, vous vous souvenez sans doute, que nous avons réunis l'ensemble des entreprises du bassin carrier y compris les gros transports à l'Hôtel de Ville, en présence du bourgmestre d'Antoing. Lors de cette réunion, les entreprises se sont engagées à systématiser le bâchage des camions, que ce soit ou non imposé dans les permis et ce, tant pour les camions pleins que vides. C'est déjà une mesure de réduction des poussières. A l'issue de cette réunion, les deux communes ont proposé de procéder à des mesures de la qualité de l'air. C'est dans cette démarche que la Commune d'Antoing a installé avec AirScan les 3 capteurs que vous mentionnez mais je précise que c'est une démarche conjointe et que 3 capteurs viennent d'être installés le mois dernier à Tournai. Plus précisément, le long de la N501, au carrefour entre la route industrielle et la rue de la Trondeloire (Vaulx), rue de l'Almanach (Chercq) et place de Thimougies.
- Il va de soi que lorsque les mesures seront connues et analysées, les données seront communiquées plus largement.

J'espère avoir pu vous transmettre tous les éléments pour vous rassurer sur nos préoccupations communes et notre volonté d'agir, à notre échelle, pour une meilleure qualité de l'air et préserver la santé de nos concitoyennes et concitoyens."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Le sonomètre est-ce que ça c'est possible ou pas ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"On ne l'a pas prévu dans notre campagne de mesure de la qualité de l'air. On a des échanges réguliers avec la Direction des polices et contrôles. En fait, dans un premier temps, quand il y a un problème de bruit, on contacte l'entreprise pour voir si elle sait déjà à quoi c'est dû. La plupart de ces entreprises ont un conseiller en environnement et ça fait partie des mesures qu'ils doivent mettre en place. Parfois ils ont vraiment identifié la cause, parfois pas. La grosse difficulté, c'est de savoir quelle est l'entreprise concernée ? Ça vous le savez aussi, il y en a plusieurs dans la région. Parfois c'est un coup dans l'eau et puis on poursuit, donc on peut toujours mettre des sonomètres, mais pour ça on doit faire appel à la Direction des polices et contrôles."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Parce que je trouve que ce serait vraiment intéressant d'avoir à des endroits fixes des sonomètres puisqu'ici à chaque fois les entreprises se rejettent la balle. La fois passée, j'ai même une société qui m'a dit mais non, c'est l'autoroute. J'habite près de l'autoroute depuis des années, je sais très bien différencier les bruits et donc à chaque fois on ne sait pas se baser. La police de l'environnement ne sait pas non plus. Il nous manque des données fiables et objectives en fait, puisque c'est toujours des ressentis. Et les riverains parfois ça part un peu dans tous les sens puisqu'ils incriminent une mauvaise société. Et donc ça, je trouve qu'il faudrait avoir des données plus objectives.

Concernant la communication, j'ai quand même beaucoup de riverains qui se plaignent un peu quand ils envoient que ce soit à la police parce que souvent ils se tournent vers la police locale ou parfois aux services communaux où ils n'ont pas souvent de réponse, on les laisse un peu mariner, c'est ce qu'ils me disent. Ils ont l'impression qu'il n'y a rien qui bouge et ils ne savent pas vers qui se tourner donc ils appellent souvent le 1718 et là aussi pareil on prend en compte mais ils n'ont pas l'impression d'avoir des suivis et donc c'est pour ça que j'ai relayé un peu et j'ai condensé un peu pour faire cette question parce que je trouve qu'il y a un défaut d'information."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En fait au niveau des polices locales puisque souvent les riverains ils téléphonent même parfois dans les districts où il n'y a pas spécialement des personnes qui ont, faute de temps et de mission, une connaissance approfondie des permis parce que finalement, pour savoir si l'entreprise est en infraction il faut vraiment se plonger dans le permis d'environnement et parfois quand l'entreprise a eu un permis et beaucoup de permis complémentaires, ce sont des dossiers qui sont vraiment très complexes et c'est ça qu'il faut vraiment faire appel à la police de l'environnement. Maintenant, c'est vrai que les riverains n'ont pas toujours un suivi. Je comprends bien que quand ils appellent la police de l'environnement, ils ne sont pas toujours informés. Mais c'est vraiment à ce niveau-là qu'on doit réussir à améliorer la communication, la collaboration, parce que là, on a affaire à des personnes qui sont formées pour ça."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et je voulais quand même dire une chose, c'est que tous les riverains que je contacte régulièrement ou qui me contactent et moi-même qui habite à Gaurain, on sait très bien quand on vient habiter dans un bassin carrier qu'il y a certaines nuisances. Il y a quand même une chose, c'est le bâchage des camions. J'entends bien et je travaille dans la construction, je sais que ce n'est pas très respecté, mais je ne vois pas non plus souvent des contrôles. Et donc ça, c'est un peu compliqué à mettre en action."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Sur la question de l'obligation, puis je laisse Monsieur le Bourgmestre sur les contrôles, mais en fait actuellement sur la voie publique il n'y a pas d'obligation de bâchage. Il y a déjà eu des questions parlementaires qui ont été posées, notamment par Monsieur AGACHE. Il y a eu un refus de le faire, donc ça doit être imposé petit à petit dans chaque permis et il faut pouvoir identifier de quel site le camion partait ou arrivait. Donc c'est vraiment quelque chose qu'on fait au fur et à mesure. Et c'est pour ça qu'on avait réuni aussi toutes les entreprises pour

qu'elles le fassent sur base volontaire. Mais sur base volontaire, elles n'ont évidemment pas encore l'imposition mais c'est en train de se transmettre petit à petit. Et surtout, les entreprises de transport ont même, pour beaucoup, déjà équipé leur camion. Après il faut encore que les chauffeurs fassent la manoeuvre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais quand la police fait un contrôle, je peux vous dire que ça circule très vite et pendant quelques semaines on est...."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai l'impression ici que vous êtes en train de faire un petit dialogue. Vous pouvez vous rencontrer ce soir, aller boire un verre entre vous etc. Mais si je ne mets pas fin, je pense que ça va durer longtemps. Pour les contrôles, je peux garantir que parfois la police en fait."

2) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à l'état du boulevard Eisenhower.

"Depuis que le terminal des bus de la TEC a été déplacé sur le boulevard Eisenhower, l'état de ce boulevard n'a cessé de se dégrader. Les riverains, de même que les autres usagers du boulevard, aussi bien piétons qu'automobilistes s'en sont à juste titre émus. La presse s'est fait l'écho de ces inquiétudes et certains membres de votre collège communal ont apporté des réponses aux interrogations des citoyens et des riverains.

Pas plus tard d'ailleurs qu'à l'inauguration des aménagements de la rue Royale, fort bien faite d'ailleurs, on a abordé dans le discours de Monsieur l'Échevin ROBERT quelques aspects qui ont trait à cette question.

Nous savons déjà que les travaux de la gare de bus ne commenceront pas avant la fin de cette année, ce qui signifie que les bus seront là au moins jusqu'en 2026, sauf erreur de ma part. Dans le même temps, Madame l'Échevine en charge des Travaux a expliqué que les ouvriers communaux intervenaient à chaque fois que sont signalées des dangers sur cette voirie. Par ailleurs, Monsieur l'Échevin de la Mobilité a rappelé que les travaux de réfection «totaux» du boulevard Eisenhower ne seront entamés qu'après le départ définitif de la gare provisoire des bus. Il y a une certaine logique à cela mais je me demande si cette logique n'est pas dépassée par l'ampleur des dégâts causés par le passage d'engins lourds. D'ailleurs, quand on circule en venant du pont du Viaduc vers le pont Morel, on est presque obligé de circuler au milieu de la voirie pour éviter de dégrader son véhicule.

Voici donc pourquoi je vous adresse, Monsieur le Bourgmestre, les questions suivantes :

1. A quelle fréquence les agents de la Ville doivent-ils intervenir pour procéder à des réparations de voirie sur le boulevard Eisenhower ?
2. Comment sont rapportés les dégâts aux autorités ? Via des interpellations citoyennes ? Ou par le biais d'une inspection par des agents de la Ville ? Le cas échéant, à quel rythme seraient effectuées ces inspections ?
3. Le coût des interventions répétées de la Ville a-t-il été chiffré ? Pouvez-vous nous le communiquer ?
4. Où en sont les négociations avec l'Opérateur de Transport de Wallonie pour son intervention dans les coûts de réparation ?

5. D'éventuelles réclamations en réparations et/ou en dommages et intérêts ont-elles été introduites par des particuliers contre la Ville en raison de l'état du boulevard Eisenhower ?
6. Sur base des « pertes » que subit la Ville qui doit réparer plus que souvent la voirie du boulevard Eisenhower, avez-vous procédé à une comparaison coûts-bénéfices qui commanderait d'entamer plus rapidement la réfection complète du boulevard ? Si non, cela ne risque-t-il pas d'alourdir le prix de cette réfection complète ? Si cela devait être le cas, pouvez-vous nous assurer que cela ne dépassera pas ce qui est prévu dans le plan d'investissement 2024-2026 ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Votre réponse met une fois de plus en lumière, toute la difficulté que nous avons au service des travaux, de gérer des problématiques causées par l'intervention d'autres niveaux de pouvoirs ou d'autres entreprises.

Bien souvent, les citoyens pensent que chaque nid de poule, chaque trottoir enfoncé relève de la compétence de la Ville. Je vous remercie de justement ne pas faire ce raccourci ce soir. Votre question n'est nullement critique mais met justement en avant l'impact humain et financier pour la Ville de ce déplacement de la gare TEC sur le boulevard Eisenhower qui nous appartient.

Jusqu'à présent, nos services font des réparations sommaires en béton à prise rapide mais la voirie est attaquée, le béton même à prise rapide n'a pas vraiment le temps de sécher, les emplâtres de tarmac ne font pas long feu. Rien d'étonnant puisque la circulation des bus est maintenue, et les torsions que ce charroi lourd effectue sur la voirie, réduise quasi à néant tous les interventions communales.

Pour répondre plus spécifiquement à votre question, sachez que nous intervenons environ toutes les 2 semaines. A la fois pour sécuriser, retirer les filets d'eau cassés, réfectionner le bord de la route, mettre du béton ou de l'asphalte quand c'est possible. Chaque intervention nécessite la présence de 2 ou 3 hommes, de plus ou moins 1 m³ de béton, d'une centaine de kilos d'asphalte à froid et de pratiquement 2 heures de travail aux heures où les bus sont les moins fréquents.

Comme pour toute grosse problématique et singulièrement sur une voirie fort fréquentée, les appels ou posts des citoyens sont nombreux. Depuis que je suis à l'échevinat, je reçois chaque jour des dizaines de messages via messenger, ou on m'identifie dans des posts. Mais je rappelle au citoyen que la meilleure façon de prévenir d'un avaloir bouché, d'un nid de poule, est le mail avec une petite photo et les coordonnées de l'endroit, sur info-travaux@tournai.be ou s'il le souhaite sur mon mail personnel. Je remercie d'ailleurs les citoyens de nous avertir car ils sont nos yeux; ni l'administration, ni moi ne pouvons parcourir toutes les rues de l'entité chaque semaine ou vérifier que les avaloirs ne sont pas bouchés.

Mais bien entendu, dans le cas qui nous préoccupe, à savoir la dégradation du boulevard Eisenhower, pas besoin d'alertes puisque nous avons pris le parti de passer vérifier chaque semaine. Et il n'est pas rare, que si l'un ou l'autre agent de l'administration, en passant par-là, voit une dégradation un peu plus dangereuse, il interpelle de suite le brigadier du service voirie pour intervenir de suite; la situation ne pouvant attendre la programmation de l'intervention suivante.

Il est vrai que cela a un coût, il est difficile de préciser le montant exact car comme je viens de le dire, parfois nous intervenons en « passant » alors que les hommes sont en route pour une réparation ailleurs. Mais le coût est plutôt humain que réellement financier puisque nous nous limitons à des réparations de surface. En tout cas, vu les quantités que j'ai énoncées avant, je dirai qu'on devrait tourner aux alentours de 2.000 ou 2.500 euros depuis 6 mois. Rien qui ne mette en péril donc les budgets communaux ou du PIC.

Quoi qu'il en soit, la sécurité des usagers n'a pas de prix, même si nous sommes d'accord pour dire que le citoyen tournaisien et la commune n'aient pas à supporter le coût de ces réfections indéfiniment.

C'est pourquoi, le bureau d'études voiries et mes homologues en charge du dossier de la gare TEC et de la mobilité ont, dès l'apparition des dégradations, négocié avec l'OTW (les TEC pour faire simple) afin qu'une réfection du boulevard et des accotements soit réalisée à leur frais. Bien que l'OTW ait marqué son accord, vous n'êtes pas sans connaître la lourdeur des procédures administratives et de marchés publics. Mais, je suis heureuse d'annoncer que l'OTW a lancé son marché de réfection et nous pouvons espérer qu'une entreprise remettra prix et pourra réaliser les travaux à la reprise du mois d'août et en partie durant les vacances scolaires, afin de limiter l'impact sur la circulation.

Je ne vous cache pas que d'ici là, j'aurai aimé que le boulevard soit interdit à la circulation dans le sens Viaduc/ pont Morel, à l'exception des bus et riverains. Mais les déviations auraient emprunté des rues étroites et non adaptées à un charroi important. Ou alors, le flux venant de Kain aurait été déporté sur les boulevards et nous aurions sans doute connu des engorgements importants aux heures de pointe. Et à ce stade, la police, qui a été interrogée, n'a pas estimé que cette fermeture soit nécessaire et impérative pour la sécurité de ceux qui l'empruntent.

Pour l'heure et dans l'attente de la réfection, de la signalétique a été installée et la vitesse réduite par arrêté de police à 30 km/h. Mais cela n'évitera pas les demandes de dédommagements. Le service assurance en a reçu une dizaine mais ces dossiers sont actuellement en cours de traitement. Je ne sais pas à l'heure actuelle comment les assurances réagiront car la situation étant connue de tous, le conducteur ne peut invoquer l'évènement soudain. A titre personnel, je préconiserai en tout cas, à moins qu'ils n'en aient pas le choix, aux automobilistes mais surtout aux cyclistes de ne plus emprunter le boulevard dans ce sens."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Je remercie Madame l'Échevine pour sa réponse très complète qui donne un état précis de la situation et j'attends avec impatience comme vous, la réfection qui devrait intervenir après la désignation de l'entreprise dans les semaines à venir. En tout cas, le message est clair, c'est vrai que j'emprunte souvent cette route et je crois que peut-être, je dois en perdre un peu l'habitude. C'est dommage mais pendant un certain temps, comme d'autres personnes, d'autres automobilistes, ce n'est pas toujours évident de changer son itinéraire, surtout aux heures de pointe, mais ça va devenir nécessaire étant donné le degré de dégradation dans ce sens-là de circulation."

3) **Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à l'installation des points d'apports volontaires.**

"Des points d'apport volontaire (PAV) ont été installés dans la commune de Tournai pour récolter les déchets organiques de cuisine. Leur accès est gratuit. Partenariat avec IPALLE. L'initiative est excellente mais certains Tournaisiens trouvent que les points de récolte ne sont pas assez nombreux. À Froyennes par exemple, un point d'apport volontaire se trouve au cimetière. Certains habitants sont obligés de prendre leur voiture pour s'y rendre (personnes âgées,...). A pied, ils mettent plus de 20 minutes pour y arriver. Serait-il possible de multiplier ces PAV afin de les rendre plus facilement accessibles et attractifs ? L'idéal serait d'en mettre davantage dans chaque quartier, ce qui s'en nul doute augmenterait leur efficacité."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Je vous remercie pour votre question qui me permet de faire le point à nouveau sur le réseau des points d'apport volontaire. Je vous rappellerai juste que Monsieur LEBRUN avait posé une question très complète sur les déchets organiques au mois de janvier, l'organisation du tri, le réseau de collecte et la communication de ces changements.

Votre question est très courte. Ma réponse le sera également.

Depuis le début de cette mandature, nous avons complété le réseau des points d'apport volontaire tant pour les déchets organiques que pour les sacs blancs. Il y a maintenant 45 sites sur l'ensemble de l'entité et un point d'apport volontaire a été installé dans chaque village. Il y en a encore deux en attente à Ramegnies-Chin et Esplechin. Au total, c'est plus de 37 points d'apport volontaire organique qui ont été installés auxquels il faut ajouter 21 points d'apport volontaire pour d'autres fractions (verre ou sacs blancs). Au total, la Majorité y a consacré un budget de plus de 500.000 euros sur cette mandature. Je précise qu'un PAV organique coûte actuellement 14.000 euros.

Ce réseau peut bien sûr être encore complété, en fonction des moyens disponibles. La prochaine majorité décidera mais il est envisagé pour 2025, d'ajouter un point d'apport volontaire pour les sacs blancs dans chaque village.

Je précise que les Tournaisiennes et Tournaisiens peuvent utiliser tous les points d'apport volontaire de notre entité et des communes limitrophes. On peut s'y rendre en cumulant un déplacement par exemple, à son travail, à l'école ou vers un commerce. La liste complète des points d'apport volontaire est référencée sur le site de la commune ainsi que sur celui d'IPALLE.

Dernier petit rappel, le compostage à domicile, parfois plus facile dans les villages, reste une solution qui est promue par la Commune. Il est possible d'obtenir un subside pour l'achat du matériel de compostage en partenariat avec IPALLE."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Désolé à mon collègue François LEBRUN si j'ai été redondant avec sa question du mois de janvier, peut-être n'avais-je pas été assez attentif à la question qu'il avait posée. Toujours est-il qu'il n'est jamais inintéressant de poser certaines questions lorsqu'elles ont un intérêt public et que ça permettra à nos concitoyens de se rappeler les diverses possibilités dont ils disposent pour se débarrasser de leurs déchets organiques.

Néanmoins, je n'ai pas non plus retenu que tout était idéal, tout était rose dans notre belle ville puisque ce que je constate c'est que nous pouvons encore mieux faire pour faciliter la vie de nos concitoyens qui vivent une drôle d'époque où on leur demande de payer de plus en plus cher pour l'évacuation de leurs déchets. On leur demande de plus en plus d'aller porter eux-mêmes leurs déchets, de les trier alors que le système des collectes devant leur domicile a tendance à se restreindre.

Toujours est-il, je constate pour avoir moi-même en préparant cette question, consulté le site de la Ville de Tournai, je constate qu'il y a un certain maillage de points d'apport volontaire qui est relativement dense en centre-ville, en intra-muros, mais il est loin d'être parfait parce que parfois, on le place à des mauvais endroits, je ne vais pas revenir sur la polémique de l'église Saint-Jacques, mais il y avait peut-être d'autres endroits plus sympathiques, parfois parce qu'il en manque tout simplement dans un quartier entier. Je vois par exemple qu'on pourrait en placer un au parc Brassens, mais bon, est-ce que notre bourgmestre en sortant apprécierait cela, je ne sais pas.

Il y a aussi moyen, je pense, de densifier le maillage des points d'apport volontaire dans nos villages. L'exemple de Froyennes me paraît un bon exemple, mais je vois qu'il y a plein d'autres endroits comme à Kain où on a certes quelques points d'apport volontaire, mais il mériterait dans ces zones, certes dites villageoises mais quand même fort densément peuplées, qu'on ajoute davantage de points d'apport volontaire. On ne fera pas tout, tout de suite. Bien entendu, tout est une question de budget, mais j'encourage cette majorité comme les suivantes à poursuivre leurs efforts."

66.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 22 avril 2024 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 39, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 24 juin 2024.